

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Octobre
N°354
TOME 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Politique : Cohésion sociale

Avenant n°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 A 02 11

DIRECTION RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes – conseil de surveillance
Arrêté n°2019-6534 du 9 octobre 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme(s) : Aides aux agriculteurs

Prorogation de subventions agricoles

Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 B 16 2

Politique : Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêts et filière bois

Subvention en faveur des entreprises de la filière bois

Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 B 17 3

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Politique : Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées-handicapées

Opération : Aide aux organismes SAD PA-PH

Subventions en faveur du secteur de l'autonomie - 3ème répartition 2019

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 A 05 24

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarification 2019 du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin
Arrêté n° 2019-6055 du 10 septembre 2019

Tarification 2019 du foyer de vie Le Cotagon géré par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale « Le Cotagon »
Arrêté n° 2019-6104 du 10 septembre 2019

Tarification 2019 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère
Arrêté n° 2019-6188 du 16 septembre 2019

Tarification 2019 du SAVS APF géré par l'association des paralysés de France (APF) en Isère
Arrêté n° 2019-6189 du 16 septembre 2019

Tarification 2019 du service d'activités de jour (SAJ) à La Côte-Saint-André géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère
Arrêté n° 2019-6194 du 16 septembre 2019

Tarification 2019 du foyer « Les Poètes et les Cèdres » géré par l'association des paralysés de France APF
Arrêté n° 2019-6195 du 16 septembre 2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé
Arrêté n° 2019-5872 du 17 septembre 2019

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé
Arrêté n° 2019-6097 du 17 septembre 2019

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Tarification 2019 accordée à l'établissement «Eugène Chavant », géré par la Fondation Œuvre des villages d'enfants
Arrêté n°2019-5879 du 11 octobre 2019

PMI et parentalités

Politique : Enfance et famille

Programme : Mode de garde enfants

Opération : Etablissements accueil jeune enfant

Aide aux structures associatives en difficulté dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'accueil de jeunes enfants publics et associatifs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 CP10 A 01 8

DIRECTION DES SOLIDARITES

Politique : Santé publique

La politique santé du Département

Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 A 04 9

DIRECTION DES FINANCES

Politique : Finances

Décision modificative n°2 pour 2019

DM2 2019 - AP et AE

DM2 2019 - Reprise de provisions

DM2 2019 - Régularisation de l'inventaire

DM2 2019 - Dépréciations 2019

Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 F 34 16

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Demande dérogatoire liée à un réaménagement d'emprunt pour l'OPAC 38 - Foyer Rose Pelletier

Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 F 34 14

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - La Placette

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 CP10 F 34 101

Politique : Finances

Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Les Aubépines

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 CP10 F 34 102

Politique : Finances
Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Olympe de Gouges
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 F 34 103

Politique : Finances
Garantie d'emprunt à l'association La Chêneraie : décision rectificative
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 F 34 104

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule prospective et pilotage

Politique : Ressources humaines
Dispositions ressources humaines
Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 F 31 10

Politique : Ressources humaines
Programme : Oeuvres sociales
Opération : Autres subventions de fonctionnement
Subventions aux Unions départementales syndicales et aux Maisons des syndicats
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 F 31 92

Service gestion du personnel

Organisation des services du Département
Arrêté n° 2019-5582 du 24/09/2019

Attributions de la direction générale des services du Département
Arrêté n°2019-5583 du 24/09/2019

Attributions de la direction des relations extérieures
Arrêté n° 2019-5584 du 24/09/2019

Délégation de signature pour la direction des relations extérieures
Arrêté n° 2019-5603 du 24/09/2019

Délégation de signature pour la direction des finances
Arrêté n° 2019-6059 du 24/09/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan
Arrêté n° 2019-6078 du 24/09/2019

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois
Arrêté n° 2019-6079 du 24/09/2019

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Isère tourisme

Politique : Montagne
Modification du dispositif d'aide aux refuges gardés et dispositif d'aide aux expérimentations
portées par les stations pilotes dans le cadre du projet "Station du futur"
Extrait des délibérations du 25 octobre 2019, dossier N° 2019 SP DM2 B 38 4

Politique : Montagne
Programme : Hébergement montagne - Promotion touristique
Opération : Relance immobilier touristique - Subventions diverses montagne
Modification du dispositif départemental pour la réhabilitation de l'immobilier de loisirs en station
- Diverses subventions montagne
Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 octobre 2019,
dossier N° 2019 CP10 B 38 39

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 A 02 11

Objet : Avenant n°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Politique : Cohésion sociale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DGS/CM

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 A 02 11,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'Etat, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

— Abstentions : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

— Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



AVENANT n° 1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Monsieur Lionel Beffre, Préfet du Département de l'Isère, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de l'Isère, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Département de l'Isère en date du 21 juin 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;
- l'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Enfin, des crédits de la contractualisation sont réservés à certains territoires en fonction de leur situation :

- la création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'Etat et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements ;
- le renforcement ou la création d'actions de prévention spécialisée.

Cet avenant a pour objet le versement d'un complément financier sur la mesure « prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE ».

[Le présent avenant prévoit également le montant des crédits versés aux départements dont les projets ont été sélectionnés suite à l'appel à projet sur le renforcement ou la création d'actions de terrain relevant de la prévention spécialisée.]

En conséquence, l'avenant ajustera le montant définitif de la convention.

Enfin, l'avenant prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation et leur fréquence de reporting.

ARTICLE 1

La convention initiale signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de l'Isère porte sur un soutien financier de l'Etat à hauteur de 1 056 678,47 € au titre de l'année 2019.

Ce soutien financier est complété de 75 800 € portant sur l'action suivante :

- prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
part de l'Etat : 405 000 €, part du Département de l'Isère : 405 000 €, soit un budget total de 810 000 €

Ces financements complémentaires portent le montant de la convention entre l'Etat et le Département de l'Isère à 1 132 478,47 €

ARTICLE 2

Indicateurs figurant dans la convention initiale

La colonne « indicateurs » de l'annexe A de la convention initiale est supprimée.

Les indicateurs figurant dans les fiches actions annexées à la convention initiale, tirés des documents de référence et correspondant aux indicateurs figurant dans l'annexe A sont supprimés également et n'engagent plus le département.

Nouveaux indicateurs qui se substituent

Le département s'engage sur la matrice des indicateurs de la contractualisation figurant en annexe au présent avenant.

La matrice figurant en annexe est complétée, pour chaque indicateur, par la valeur de l'indicateur à la date du 31/12/2018 et par les objectifs à atteindre en 2019, 2020 et 2021 afin que puisse être mesuré, sur la période, l'écart à la valeur initiale.

ARTICLE 3

L'article 2.3.1 « Financement par l'Etat » de la convention est complété comme suit :

« En cas d'inexécution totale ou partielle par le Département des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention. »

(...)

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Le Préfet de l'Isère,

Jean-Pierre Barbier

Lionel Beffre

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Région AURA

ANNEXE A L'AVENANT : MATRICES DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION					
Objet de l'indicateur	Indicateur	Commentaires et modalités d'acquisition	Situation au 31.03.2019	Objectif de l'indicateur (à valider pour le 31.12.2019)	Appréciation (objectif atteint pour le 31.12.2019)
2. Prévention des risques					
	2.1. Prévention des risques financiers	<p>2.1.1. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.1. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques financiers</p>	<p>2.1.1.1. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques financiers</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques financiers</p>		
	2.1. Prévention des risques juridiques	<p>2.1.1. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.1. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques juridiques</p>	<p>2.1.1.1. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques juridiques</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques juridiques</p>		
	2.1. Prévention des risques sociaux	<p>2.1.1. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.1. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques sociaux</p>	<p>2.1.1.1. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques sociaux</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques sociaux</p>		
	2.1. Prévention des risques environnementaux	<p>2.1.1. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.1. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques environnementaux</p>	<p>2.1.1.1. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques environnementaux</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques environnementaux</p>		
	2.1. Prévention des risques technologiques	<p>2.1.1. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.1. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques technologiques</p>	<p>2.1.1.1. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.2. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.3. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.4. Prévention des risques technologiques</p> <p>2.1.1.5. Prévention des risques technologiques</p>		

Objectif	Indicateurs	Dimensionnés et éléments de définition	Situation au 31 dec. 2019	Impact de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2020 (vs. 2019)	Risque de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2020 (vs. 2019)	Risque de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2021
	<p>2.1.84 des actifs à passifs</p> <p>Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche de prévention de parcours</p> <p>Nombre total de parcours accompagnés par un intervenant de prévention</p>	<p>Et référence pour quel service qu'est un objet de parcours</p> <p>Financement par un ou plusieurs dispositifs</p> <p>Parcours de parcours</p>				
3.1. Niveau de parcours des usagers						
	<p>Nombre de parcours entrants</p> <p>Nombre de parcours terminés (0 et 1 mois et moins)</p> <p>Nombre total de JET rendus à vous d'accompagnement fixé</p> <p>Nombre de JET rendus à vous dans le délai de 2 semaines</p> <p>Nombre total de JET entrant d'engagement</p> <p>Nombre de JET entrant d'engagement dans les 2 mois</p>	<p>De plus, la dernière remontée d'informations</p> <p>2019 d'infos = date de l'information QIP</p> <p>l'orientation. Lorsque ceux qui ont fait la demande de JET. L'objectif a été réalisé en</p> <p>total à un mois.</p> <p>L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concernant le social et les</p> <p>total d'orientations (table email).</p> <p>Concernant les nouveaux entrants, dans 100%</p> <p>concernant les nouveaux entrants.</p> <p>À partir de la remontée d'informations.</p>				
	<p>Nombre de bénéficiaires du JET entrants vers la garantie d'activité dans la communauté globale</p> <p>Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie JET JET (dont accompagnement global + offre garantie d'activité d'accompagnement)</p> <p>Nombre de parcours accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global</p> <p>Nombre moyen d'accompagnants de l'accompagnement global (parcours assuré par plusieurs emplois)</p>	<p>Flux JET de la remontée d'informations</p> <p>Stock</p> <p>Consulte = dernière mise à jour /</p> <p>Alignement JET de l'objectif 70</p> <p>Consulte sur les données</p> <p>Objectif à atteindre est de moins de 1</p> <p>intervenant. Les données sont alignées sur</p> <p>l'objectif annuel de réduction en nombre</p> <p>participatif en 2020.</p>				
	<p>3.2.3. Garantie d'activité d'accompagnement</p> <p>Nombre de parcours accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global</p> <p>Nombre de parcours accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global</p>	<p>2.1. Garantie d'activité</p>				
	<p>3.2.7. Accompagnement global et offre garantie d'activité</p>					



Arrêté n°2019-6534 du 9 octobre 2019

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil
départemental de l'Isère au Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes –
conseil de surveillance**

Le Président du Conseil départemental

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2557 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Julien Polat, Vice-président chargé du plan de relance, grands projets, contrat de plan Etat-Région,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2841 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes – conseil de surveillance.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes – conseil de surveillance par Monsieur Julien Polat.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le 10 octobre 2019



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 B 16 2

Politique : **Agriculture**
Programme(s) : Aides aux agriculteurs

Objet : **Prorogation de subventions agricoles**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Duranton

Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 B 16 2,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Duranton au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,


Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de proroger d'une année le délai de validité de la subvention de 200 000 € attribuée à la SAS Méthanisère lors de la session du 17 novembre 2017, délai nécessaire au porteur de projet pour finaliser les démarches administratives afférentes au versement de la subvention départementale, avec une nouvelle date de caducité fixée au 17 novembre 2020 ;
- de proroger d'une année le délai de validité des subventions en faveur de 14 dossiers d'aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles alimentaires, conformément au tableau ci-annexé, avec une nouvelle date de caducité fixée au 31 décembre 2020.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 B 17 3

Politique : Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêts et filière bois

Objet : Subvention en faveur des entreprises de la filière bois

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses :	investissement	200 000,00 €
	fonctionnement	
Recettes :	investissement	
	fonctionnement	

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 B 17 3,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de transférer la subvention votée le 16 septembre 2016 à la société Mercier au profit de Mercier Bois Industry, en plafonnant le versement à 12 388,20 € soit 10 % de l'investissement initialement prévu ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière du transfert de la subvention de la société Mercier à la société Mercier Bois Industry ;
- de proroger de deux années le délai de validité de la subvention de 92 632,01 € attribuée à la Scierie Forest (Chatte) le 21 juillet 2016, délai nécessaire à la bonne réalisation des investissements immobiliers prévus, avec une nouvelle date de caducité fixée au 31 décembre 2020 ;
- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 000 € au bailleur social ACTIS pour la réalisation du projet innovant d'immeuble de grande hauteur en structure bois Hautbois.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Prorogation de dossiers

transformation, commercialisation des produits agricoles alimentaires

Porteur de projet	Commune du projet	Canton	Date du vote de la subvention	Subvention votée
GAEC du Levant	Saint-Just-de-Claix	Le Sud-Grésivaudan	26 février 2016	16 041,57 €
Berthet Pierre	Velanne	Chartreuse-Guiers	23 juin 2016	6 027,63 €
Orand Timothée	Vaujany	Oisans-Romanche		6 706,10 €
GAEC du Pas de Vaches	Sérézin-de-la-Tour	Bourgoin-Jallieu		20 196,78 €
Sattler Pierre	Dizimieu	Charvieu-Chavagnieux		2 102,00 €
EARL La Ferme des Loives	Roybon	Bièvre		12 643,18 €
GAEC du Surey	Revel-Tourdan	Roussillon	5 472,10 €	
La Ferme de Bonne	Grenoble	Grenoble 4	18 novembre 2016	17 166,74 €
De Nous à Vous	Saint-Siméon-de Bressieux	Bièvre		57 260,06 €
Le Douarin Benjamin	Le Monestier-du-Percy	Matheysine-Trièves		36 202,80 €
GAEC Ferme Barthoux	Saint-Michel-les-Portes	Matheysine-Trièves		22 503,40 €
GAEC du Chenavier	Nantes-en-Rattier	Matheysine-Trièves		7 948,34 €
Naudon David	Villard-de-Lans	Fontaine-Vercors	13 197,60 €	
Douillet Gilles	Saint-Marcel-Bel-Accueil	Bourgoin-Jallieu	8 817,52 €	



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 A 05 24

Objet : Subventions en faveur du secteur de l'autonomie - 3ème répartition 2019

Politique : Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées-handicapées
Opération : Aide aux organismes SAD PA-PH

Service instructeur : DAU/CRédacteur

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	Sub Fonct	6574/52	6574/538
Imputations			
Montant budgété	255 000 €
Montant déjà réparti	83 170 €
Montant de la présente répartition	14 000 €	8 000 €	6 000 €
Solde à répartir	157 830 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 A 05 24,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

dans le cadre de la troisième répartition de l'enveloppe consacrée aux subventions en faveur du secteur de l'autonomie, d'attribuer 14 000 € conformément au tableau ci-joint.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Subventions de fonctionnement du secteur "autonomie"
Commission Permanente du 25 octobre 2019**

		Localisation ville	Objet de la demande	Propositions
	PERSONNES HANDICAPEES Imputation : 6574/52 Programme : Soutien à domicile Opération : Aide aux organismes SAD PH			
1	Fil rouge	Fontaine	Réaliser le projet intitulé "MAG, une action de communication au service de l'inclusion"	5 000 €
2	SEP Association scléroses en plaques Rhône-Alpes Dauphiné	Grenoble	Réaliser 25 séances d'activité physique	1 000 €
3	SOHDEV Santé Orale, Handicap, Dépendance et Vulnérabilité	Grenoble	Projet "Handi'Sourire"	2 000 €
			TOTAL PERSONNES HANDICAPEES	8 000 €

		Localisation ville	Objet de la demande	Propositions
	PERSONNES AGEES Imputations : 6574/53 Opération : Aide aux organismes SAD PA Opération : Subventions diverses PA/PH			
4	SOHDEV Santé Orale, Handicap, Dépendance et Vulnérabilité	Grenoble	Projet "Sénior'Sourire"	2 000 €
5	Source de vie	Grenoble	Développer l'activité d'écoute et d'accompagnement des personnes en fin de vie	4 000 €
			TOTAL DOMAINE PERSONNES AGEES	6 000 €
			TOTAL GENERAL	14 000 €



Arrêté n° 2019-6055 du 10 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ARIA 38 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées **du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **ARIA 38**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2019**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2019**.

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER LOGEMENT - ARIA 38

. Dotation globalisée	1 144 702,00 €
. Prix de journée	112,36 €
. Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels	

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 533,42 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	841 505,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	218 663,58 €
	Total	1 144 702,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 144 702,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 144 702,00 €
	Reprise de résultat 2017	0,00 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR (SAJ) - ARIA 38

- . Dotation globalisée 337 117 €
- . Prix de journée 81 €
- . Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 268,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	265 881,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 592,88 €
	Total	337 742,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	337 117,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	625,00 €
	Total	337 742,00 €
Reprise de résultat 2017		0,00 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) - ARIA 38

- . Dotation globalisée 516 216 €
- . Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 068,54 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	433 899,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 248,46 €
	Total	516 216,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	516 216,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	516 216,00 €
Reprise de résultat 2017		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Présidente de l'association ARIA 38.

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019



Arrêté n° 2019-6104 du 10 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer de vie Le Cotagon géré par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale « Le Cotagon »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association Nationale pour la Réadaptation Professionnelle et la Réinsertion Sociale - centre de foyer de vie « Le Cotagon » de Saint-Geoire-en-Valdaine ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable au foyer de vie « Le Cotagon » est fixé à **94,26 €** à compter du **1^{er} octobre 2019**.

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Montants des charges et produits autorisés par groupe fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	804 230,89 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 568 105,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	612 105,00 €
	Total	3 984 441,84 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 879 561,84 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 100,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 780,00 €
	Total	3 934 441,84 €
Reprise du résultat 2017 (excédentaire)		50 000,00 €

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée moyen annuel de 124,32 € sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019



Arrêté n° 2019-6188 du 16 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées, géré par l'association APAJH Isère, est fixée à 1 755 054 € au titre de l'année 2019.

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 970,34 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 453 836,39 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	236 247,27 €
	Total	1 755 054,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	1 755 054,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 755 054,00 €
	Reprise de résultat 2017	0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH Isère.

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019



Arrêté n° 2019-6189 du 16 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du SAVS APF géré par l'association des paralysés de France (APF) en Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association APF en Isère, est fixée à 95 387 € au titre de l'année 2019.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 117,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	79 691,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	10 579,00 €
	Total	95 387,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	95 387,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	95 387,00 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2020 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association APF.

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019



Arrêté n° 2019-6194 du 16 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du service d'activités de jour (SAJ) à La Côte-Saint-André géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour de La Côte-Saint-André pour personnes adultes handicapées, géré par l'association **APAJH Isère**, est fixée à **429 862,26 €** au titre de l'année **2019**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2019** est fixé à **4,09 €**

Pour l'exercice **2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 184,73 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	335 915,48 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 169,07 €
	Total	481 269,28 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	429 862,26 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	51 407,02 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	481 269,28 €
	Reprise de résultat 2017	0,00 €

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée moyen annuel de 72,37 € sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH Isère.

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019



Arrêté n° 2019-6195 du 16 septembre 2019

Arrêté relatif à la tarification 2019 du foyer « Les Poètes et les Cèdres » géré par l'association des paralysés de France APF

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : **2 022 247,35 €**

Prix de journée applicable au **1^{er} octobre 2019 : 69,66 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 445,48 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 505 492,98 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	294 308,90 €
	Total	2 027 247,35 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 022 747,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 027 247,35 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2020, le prix de journée moyen annuel de 165,80 € sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Dépôt en Préfecture le : 26 septembre 2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-5872

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif au changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 28 février 2013,

Vu le changement de locaux réalisé par la société Onela Grenoble,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du service Onela Grenoble a été modifiée et fixée à Résidence « Le Manhattan », 8 rue Général Ferrié, 38100 Grenoble.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société Onela, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le service Onela intervient sur :

Pour le canton de Vienne : Vienne, Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Serpaize, Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Pont-Evêque, Jardin, Eyzin-Pinet, Estrablin, Auberives-sur-Varèze,

Pour le canton de Grenoble : Grenoble, Echirolles, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Noyarey, Seyssinét-Pariset, Claix, Varcas, Le Pont-de-Claix, Vif, Saint-Egrève, Seyssins, Eybens, Poisat, Glères, Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Fontanil-Cornillon, Domène, Saint-Jamier qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 27 février 2028.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 SEP. 2019

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron



Arrêté n° 2019-6097

**Arrêté relatif au changement d'adresse
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 24 janvier 2013,

Vu le changement du siège social réalisé par la société Notre Aide à Domicile (NAD),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du service Notre Aide à Domicile (NAD) a été modifiée et fixée au 4 rue Gaston Monmousseau, 38150 Roussillon.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société N.A.D., pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le service Notre Aide à Domicile (NAD) pourra intervenir sur les communes suivantes :
Beaurepaire, Bourgoin-Jallieu, Crémieu, Hayrieux, La Côte-Saint-André, La Tour-du-Pin,
La Verpillière, l'Isle-d'Abeau, Le Grand-Lemps, Le Pont-de-Beauvoisin, Morestel, Pont-de-Chéruy,
Roussillon, Vienne, Virieu-sur-Bourbre, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Bourmay qui
constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation
de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date
du dernier agrément, soit jusqu'au 31 mars 2029.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois
avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5
du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation
pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales
d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au
cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement
important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service
autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

La présente autorisation d'activité du SAAD N.A.D. Notre Aide à Domicile, domicilié 4 rue Gaston
Monmousseau, 38150 Roussillon sera enregistrée au fichier national des établissements et
services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 4 rue Gaston Monmousseau, 38150 Roussillon
- Numéro de SIREN : 830040960
- Statut : Société par Actions Simplifiée (SAS)
-

Identification du service :

- Adresse : 4 rue Gaston Monmousseau, 38150 Roussillon
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 830040960 00023

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal
administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à
compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direction Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 SEP. 2019

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and strokes, positioned above the name Alexis Baron.

Alexis Baron



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2019-5879

Arrêté n° 38-2019-10-11-002

**relatif à la tarification 2019 accordée à l'établissement «Eugène Chavant », géré par la
Fondation Œuvre des villages d'enfants**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « L'étoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000	1 446 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 072 208	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 069	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 372 800	1
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	516	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 372 800 euros**, correspondant aux prix de journée ci-après, applicables au 1^{er} septembre 2019 :

- 178,36 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, ceux-ci correspondent aux prix de journée au 1^{er} janvier 2019 ci-après et seront appliqués pour les départements extérieurs :

- 158,41 euros pour l'internat ;
- 20 euros pour les AED/AEMO renforcées.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 OCT. 2019

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet



Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Dépôt Préfecture le : 10/10/2019



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 A 01 8

Objet : Aide aux structures associatives en difficulté dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'accueil de jeunes enfants publics et associatifs

Politique : Enfance et famille

Programme : Mode de garde enfants
Opération : Etablissements accueil jeune enfant

Service instructeur : DEJS/PMI

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6568//41
Montant budgété	973 000 €
Montant déjà réparti	856 029 €
Montant de la présente répartition	49 273 €
Solde à répartir	67 698 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - statuer sur la répartition ou le retrait des aides extérieures, dotations et participations financières, amendes de police, contingent d'énergie réservée et fonds divers.

Acte réglementaire ou à publier :

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 A 01 8,

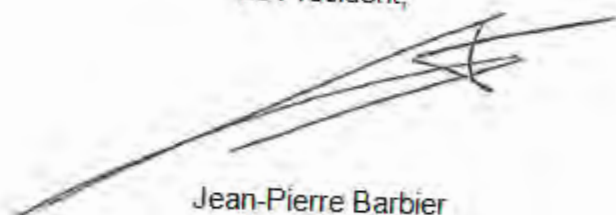
Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- d'accorder un soutien financier aux 4 gestionnaires d'EAJE associatifs en difficulté, selon le tableau de répartition joint en annexe 1, pour un montant de 49 273 € ;
- d'approuver la convention-type d'objectifs et de financement entre le Département, la CAF de l'Isère et les 4 gestionnaires d'EAJE en difficulté, jointe en annexe 2, et d'autoriser le Président à signer les conventions qui seront établies conformément à ce modèle.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

— Abstentions : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

— Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

ANNEXE 1 AU RAPPORT DE LA CP DU 25 OCTOBRE 2019**Répartition de l'aide aux établissements
d'accueil du jeune enfant (EAJE) en difficulté**

	Gestionnaires	Structures	Commune d'implantation	Montant attribué
1	Association Les Petits Drôles	Les Petits Drôles	Vizille	11 007 €
2	Association Les Diablotins	Les Diablotins	Saint-Nizier-du-Moucherotte	15 400 €
3	ADMR St Geoire en Valdaine	Halte-garderie Intinérante Bourbe Tisserands	Val de Virieu	18 500 €
4	Association Chez Pom Flore et Alexandre	Pom d'Api	Grenoble	4 366 €
			TOTAL	49 273 €



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Fonds Publics et Territoires
« Accompagner les difficultés structurelles rencontrées
par des établissements d'accueil de jeunes enfants »
du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

ENTRE :

L'association « », gestionnaire de l'Eaje « »
représentée par son/sa Président-e, M
dont le siège est situé

Ci-après désignée «l'association»

La commune /Communauté de communes de
représentée par son Maire / son Président, M
dont le siège est situé

Le Conseil départemental de l'Isère
représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BARBIER
dont le siège est situé Hôtel du département, 7 Rue Fantin Latour – 38000 Grenoble

Ci-après désignés «les partenaires»

ET :

La caisse d'Allocations familiales de l'Isère
représentée par son Directeur, Monsieur Claude CHEVALIER
dont le siège est situé 3 rue des Alliés - 38051 Grenoble cedex 9

Ci-après désignée «la Caf»

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée le 18 juillet 2018,

Vu l'enveloppe financière attribuée à la Caf de l'Isère par la caisse nationale des Allocations familiales en vue de prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du Conseil d'administration de la Caf de l'Isère en date du 13 septembre 2019,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019.

Cadre réservé à la Caf

Année :
Gestionnaire :
Structure :
N° Tiersi :
N° Sias :
Spécif. :

Préambule

Les signataires de la présente convention souhaitent permettre aux familles de disposer d'un mode d'accueil de leur(s) enfant(s) sur le territoire et, ainsi, de concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle.

Ils partagent donc l'intérêt de faire exister une offre collective d'accueil des jeunes enfants sur le territoire. En effet, les signataires souhaitent maintenir le caractère associatif de l'Etablissement d'accueil des jeunes enfants (Eaje), source d'engagements des parents dans la vie citoyenne.

Par la présente convention, ils marquent leur volonté de travailler conjointement à la pérennité de l'Eaje.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat entre les signataires pour accompagner les difficultés structurelles rencontrées par l'établissement d'accueil de jeunes enfants « » .

Elle a pour objet :

- d'éviter les fermetures de places d'accueil,
- de déterminer des axes d'amélioration pour un retour ou un maintien de l'équilibre budgétaire,
- de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 : Les engagements des signataires

Les engagements ci-dessous découlent d'un travail conjoint entre les signataires, notamment sur l'analyse des éléments budgétaires et de fonctionnement de l'Eaje en 2018/2019.

21 - Les engagements de l'association gestionnaire de l'Eaje

Dans une perspective de pérennisation et de développement qualitatif de l'offre d'accueil offerte aux familles, l'association s'engage :

Au regard de l'activité financée par la Caf

- à maintenir l'offre d'accueil existante,
- à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité,
- à mettre en œuvre toutes actions d'amélioration du fonctionnement de la structure susceptibles d'accroître les recettes,
- à informer la Caf de l'Isère, le Conseil départemental et la commune/communauté de communes, de toutes modifications concernant l'activité et la situation financière de l'équipement dont elle a la gestion,
- à viser en particulier les objectifs suivants :



Au regard du public visé par la présente convention

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Au regard de la communication

L'association devra faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et supports (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant l'action/le service bénéficiant de cette aide au fonctionnement.

Au regard des obligations légales et réglementaires

L'association s'engage :

- au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :
 - d'agrément, de conditions d'ouverture et de création de service ;
 - d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
 - du droit du travail ;
 - des règlements des cotisations URSSAF ;
 - d'assurance ;
 - de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan,...
- à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

Au regard des pièces justificatives

L'association est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives fournies.

Les justificatifs doivent être fournis sous forme d'originaux, sauf autre accord avec la Caf.

L'association s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Elle s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de la tenue de la comptabilité

L'association s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

22 - Les engagements de la commune/communauté de communes de

La commune de **xx** s'engage à verser une subvention **de € en 2019**.

23 - Les engagements du Département de l'Isère

De par ses missions obligatoires, le Département, par le biais du contrôle des ouvertures et du suivi du fonctionnement des établissements ou services d'accueil des jeunes enfants, a pour finalité de garantir un accueil de qualité aux enfants isérois.

L'accompagnement des familles constitue l'un des piliers de la politique départementale et, dans cet objectif, le Département a décidé de rétablir un dispositif de soutien aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Afin de concrétiser cet engagement, le Conseil départemental a décidé de soutenir financièrement, et ce pour l'année 2019, les établissements associatifs dont la pérennité immédiate est mise en cause.

L'engagement du Département de l'Isère auprès de l'association gestionnaire est de € pour 2019.

Il est complémentaire à celui de la Caf de l'Isère et de la commune/communauté de communes ...

Le Département de l'Isère effectuera le paiement à 100% à réception de la convention signée.

24 - Les engagements de la Caf de l'Isère

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog), pour la période 2018 à 2022, la caisse nationale des Allocations familiales s'est engagée à poursuivre sa politique en direction des enfants et des jeunes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Publics et Territoires, la « branche famille » affirme sa volonté d'apporter un soutien provisoire à certaines structures dans l'optique d'éviter la fermeture de places d'accueil et de les accompagner vers une gestion économiquement viable.

Il s'agit notamment d'aider les structures en difficulté financière à continuer à fonctionner dans de bonnes conditions.

241 – Les modalités d'engagement

L'engagement de la Caf de l'Isère auprès de l'association gestionnaire est de € (...euros) pour 2019.

Il est complémentaire à celui du Conseil départemental, et de la communauté de communes de xxx/ de la commune de xxx

Le paiement est effectué selon les modalités suivantes :

- 70% en année N après réception de la convention signée
- versement du solde à réception du bilan annuel des objectifs fixés dans la présente convention (article 21), au plus tard le 30 mars de l'année suivante.

A réception de ces documents, la Caf ajustera sa participation au vu de la réalisation de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30/11/N+1, alors la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis de ce dernier.

Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

La Caf s'engage également à accompagner l'association dans le repérage de toutes les voies d'amélioration de sa gestion. Elle travaillera à ses côtés pour le bon fonctionnement de l'Eaje.

Article 3 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention et conditions de suppression du financement Caf

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation de l'action. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des

dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Article 4 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 5 : Date d'effet de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Il est établi un original de la présente convention, pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

La Caf de l'Isère
(cachet)

Le Directeur,
Claude CHEVALIER

Le Conseil départemental
(cachet)

Le Président,
Jean-Pierre BARBIER

La Commune/Communauté de communes
(cachet)

Le Maire/Président

L'association
(cachet)

Le(La) Président(e)

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonda aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOLLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïté, et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 F 34 101

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - La Placette

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2018 DM 1 F34 09 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunt adopté le 17 décembre 2015,

Vu le contrat de prêt n° 99940, d'un montant de 495 215 €, signé le 9 août 2019 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 F 34 101,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 15 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 495 215 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 99940, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
OPAC 38-demande de garantie

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Travaux de réhabilitation 10 logements La Placette Commelle	495 215 €		15%	74 282 €	CDC	Livret A+0,60%	25 ans	Différé d'amortissement 24 mois Périodicité annuelle
Total de l'opération	495 215 €	0 €		74 282 €				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99940

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC DE L'ISERE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT
ARTICLE 2	PRÊT
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL
ARTICLE 5	DÉFINITIONS
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES
ARTICLE 14	COMMISSIONS
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
ARTICLE 16	GARANTIES
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES
ARTICLE 19	NON RENONCIATION
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération COMMELLE- La Placette, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés 1 à 10 IMPASSE DE LA PLACETTE 38260 COMMELLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-quinze euros (495 215,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille deux-cent-quinze euros (495 215,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations

31 rue Gustave Eiffel - Hôtel d'Entreprise-Petite Halle - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » .

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5252306
Montant de la Ligne du Prêt	495 215 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CGLLS	1 485,65 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,37 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	25 ans
Index¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	15,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE ISERE	35,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COMMELLE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt**» et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U069650, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 99940, Ligne du Prêt n° 5252306

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 F 34 102

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Les Aubépines

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2018 DM 1 F34 09 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunt adopté le 17 décembre 2015,

Vu le contrat de prêt n° 100018, d'un montant de 314 151 €, signé le 9 août 2019 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 F 34 102,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à hauteur de 15 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 314 151 € souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100018, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Commission Permanente
OPAC 38-demande de garantie

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Travaux de réhabilitation 16 logements Les Aubépines Saint Etienne de Saint Geoirs	314 151 €		15%	47 123 €	CDC	Livret A+0,60%	25 ans	Différé d'amortissement 24 mois Périodicité annuelle
Total de l'opération	314 151 €	0 €		47 123 €				

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 100018

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC DE L'ISERE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT
ARTICLE 2	PRÊT
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL
ARTICLE 5	DÉFINITIONS
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES
ARTICLE 14	COMMISSIONS
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
ARTICLE 16	GARANTIES
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES
ARTICLE 19	NON RENONCIATION
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 1 RUE PIERRE DE COUBERTIN 38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatorze mille cent-cinquante-et-un euros (314 151,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatorze mille cent-cinquante-et-un euros (314 151,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Garantie(s) conforme(s) CC BIEVRE ISERE
 - Garantie(s) conforme(s) Département ISERE
 - Titre définitif conférant des droits réels



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5271812
Montant de la Ligne du Prêt	314 151 €
Commission d'instruction	0 €
Commission CGLLS	942,45 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,37 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	25 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	15,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE ISERE	35,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38)	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073854, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 100018, Ligne du Prêt n° 5271812

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 F 34 103

Objet : Demande de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38 - Olympe de Gouges

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2015 SE1 B 32 04 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2018 DM 1 F34 09 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement sur les garanties d'emprunt adopté le 17 décembre 2015,

Vu le contrat de prêt n° 93308, d'un montant total de 4 106 524 €, signé le 9 août 2019 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu les conditions générales des prêts,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 F 34 103,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 106 524 €, soit 2 074 560 € dont les périodes de préfinancement, souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93308, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin,

des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à signer la convention à intervenir entre l'emprunteur et le Département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Martin-Grand en qualité de Présidente de l'OPAC 38.

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

**Annexe 2 - Commission Permanente
OPAC 38-demande de garantie**

Objet de la garantie	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction de 42 logements Olympe de Gouges Roussillon	1 319 309 €	7 256 €	50%	663 283 €	CDC	Livret A-0,20%	40 ans	PLAI Préfinancement de 12 mois Périodicité annuelle Indemnité actuarielle
	285 885 €	1 572 €	50%	143 729 €	CDC	Livret A-0,20%	50 ans	PLAI Foncier Préfinancement de 12 mois Périodicité annuelle Indemnité actuarielle
	1 995 814 €	26 943 €	50%	1 011 379 €	CDC	Livret A+0,60%	40 ans	PLUS Préfinancement de 12 mois Périodicité annuelle Indemnité actuarielle
	505 516 €	6 824 €	50%	256 170 €	CDC	Livret A+0,60%	50 ans	PLUS Foncier Préfinancement de 12 mois Périodicité annuelle Indemnité actuarielle
	4 106 524 €	42 597 €		2 074 560 €				
Total de l'opération								

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93308

Entre

OPAC DE L'ISERE - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC DE L'ISERE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC DE L'ISERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT
ARTICLE 2	PRÊT
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL
ARTICLE 5	DÉFINITIONS
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES
ARTICLE 14	COMMISSIONS
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
ARTICLE 16	GARANTIES
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES
ARTICLE 19	NON RENONCIATION
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROUSSILLON OLYMPE DE GOUGES, Parc social public, Construction de 42 logements situés OLYMPE DE GOUGES 38150 ROUSSILLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-six mille cinq-cent-vingt-quatre euros (4 106 524,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-dix-neuf mille trois-cent-neuf euros (1 319 309,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros (285 885,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille huit-cent-quatorze euros (1 995 814,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinq mille cinq-cent-seize euros (505 516,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5280043	5280044	5280041	5280042
Montant de la Ligne du Prêt	1 319 309 €	285 885 €	1 995 814 €	505 516 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	19 958,14 €	5 055,16 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,4 %	1,39 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,4 %	1,39 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
-----------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U075065, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93308, Ligne du Prêt n° 5280043

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U075065, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93308, Ligne du Prêt n° 5280044

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U075065, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93308, Ligne du Prêt n° 5280041

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OPAC DE L'ISERE

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U075065, OPAC DE L'ISERE

Objet : Contrat de Prêt n° 93308, Ligne du Prêt n° 5280042

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 14

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet :

Demande dérogatoire liée à un réaménagement d'emprunt pour l'OPAC 38 - Foyer Rose Pelletier

Service instructeur : DFI/SFP

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu la délibération 2015BPF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Département de l'Isère modifie ses critères d'attribution en matière d'octroi de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2019SO1F3405 du 12 avril 2019 par laquelle le Département modifie ses modalités de réitération de garanties dans le cadre de réaménagement d'emprunts,

Vu l'avenant de réaménagement d'emprunt n°93491 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPAC 38,

Vu la demande de l'OPAC 38 tendant à obtenir la réitération de la garantie départementale pour l'emprunt susvisé,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 14,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de déroger ponctuellement et exceptionnellement au règlement du 12 avril 2019, lié aux réaménagements d'emprunts, et d'accorder la réitération de la garantie départementale à l'OPAC 38, selon les conditions suivantes :

Article 1 : le Conseil départemental de l'Isère réitère sa garantie pour le remboursement de l'avenant de réaménagement susvisé, initialement contracté par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'avenant de réaménagement susvisé et à son annexe "Modification des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

Les conditions du réaménagement sont également reportées en annexe 2 de la présente délibération.

Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, à 100%, aux conditions déterminées par l'avenant de réaménagement susvisé, pour un montant de 187 165,11 €, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département

de l'Isère s'engage à se substituer à l'OPAC 38 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de l'Isère s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges,

Article 4 : le Conseil départemental autorise le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPAC 38 et le Département,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Madame Sandrine Martin Grand, en qualité de Présidente de l'OPAC 38

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2
Assemblée délibérante du 25 octobre 2019 - demande dérogatoire

OPAC 38 - renégociation d'un emprunt CDC par ralloingement de la durée et changement d'index

Objet de la garantie	% garantis	Montant garanti initial	Capital restant dû au 01/01/19	Total garantis au 01/01/2019	Prêteur	Taux d'intérêt avant réajustement	Taux d'intérêt après réajustement	Durée avant réajustement	Durée après réajustement
Décision initiale 2004BPA615 du 19/12/2003 Acquisition & aménagement du Foyer Rose Pelletier Saint Martin d'Hèles Réajustement de l'index en 2009	100%	426 000 €	187 165,11 €	187 165,11 €	CDC	Index+2,20%	Index AV 1,05%	7 ans	15 ans
Total de l'opération				187 165,11 €					



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 93491

ENTRE

000232740 - OPAC DE L'ISERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

AVENANT AU PRÉAMENBLEMENT N° 93491

Entre

**OPAC DE L'ISERE, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **01/03/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

 CST

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

4/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;
- la production par l'Emprunteur au Prêteur de(s) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération d'autorisation de réaménagement

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/05/2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« Avenant » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « Contrat de Prêt Initial » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « Date de Valeur du Réaménagement » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement » a (ont) été remplie(s).

La « Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

 CST

FR0094-PR0076 V1.25 19/09 6/17
Cofinancer réaménagement n° RD75423 Emprunteur n° 000282740

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

6/17



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « Double Révisabilité Limitée (DL) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

 CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.


Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

 CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

 CST

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

10/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

 CSt




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

PRO094-PRO076 V1.25 page 12/17
Dossier : réaménagement n° R075423 Emprunteur n° 000232740

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANÇOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

 CSI

12/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garantis comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1117565	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00
Après réaménagement			
1117565	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires


Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous Impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

 CST

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

14/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

CSt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15/05/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Madame Audrey RISSOAN
Responsable Ingénierie Financière
Direction Financière et Comptable

Opac38
CS 32549
38035 Grenoble Cedex 2

Le, 05 MARS 2019

Pour la Caisse des Dépôts,


Civilité :


Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Corinne STEINBRECHER

Directrice Territoriale

 CST



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-ROUENALPES
DIRECTION DE CHAMBERY-ARENBOLE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 33491

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

Code	Intitulé de la ligne	Département	Montant initial (€)	Montant révisé (€)	Différence (€)	Département initial (€)	Département révisé (€)	Différence département (€)	Taux de Prêt (Prêt 1)	Taux de Prêt (Prêt 2)	Term. de Prêt (Année 1-2)	Années de Prêt (Prêt 1-2)	Préavis (Prêt 1-2)	Condition de Prêt	Intérêt (Prêt 1)	Intérêt (Prêt 2)	Montant de l'opération (Prêt 1-2)	Etat des opérations
1173001	Prêt Aménagé	73001 (100%)	107 705,11	107 705,11	0,00	107 705,11	107 705,11	0,00	1,748 / -	- / -	0,000	02 / -	14 ans CMUP	0,00	0,00	0	0	0
<p>Caractéristiques financières avant réaménagement</p> <p>Caractéristiques financières après réaménagement</p>																		



Causes des déficits et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Téléphone : 04 72 11 49 49
siverny@caisse-des-depots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 93491

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (e)	Commission (e)	Stock d'intérêts Payé (e)	Comptes Refinancés	Comptes Maintenus	Stock d'intérêts Payé (e)	Comptes Refinancés	Comptes Maintenus	Solde Actuarielle (e)	Refinancés
1117565	T	0,45	1,81	2 369,07	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				Total	2 369,07	300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 669,07

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Cst

Caisse des dépôts et consignations
137 RUE FRANCOIS GUISE - 73000 CHAMBERY - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 F 34 104

Objet : Garantie d'emprunt à l'association La Chêneraie : décision rectificative

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015BF3405 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère adopte des modalités d'attribution spécifiques au secteur du logement social et au secteur social et médico-social,

Vu la délibération 2019CP07F34103 du 19 juillet 2019 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie à l'Association la Chêneraie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt de 4 350 000 € dans le cadre d'un transfert de créances entre Dexia Credit local et la Société générale,

Vus l'accord de principe émis le 3 juin 2019 par la Société générale et les conditions définitives du contrat de prêt signé le 26 septembre 2019 entre l'Association la Chêneraie et la Société générale,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 F 34 104,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

de modifier l'article 1 de la décision 2019CP07F34103 du 19 juillet 2019 comme suit :

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 283 639,77€, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé entre l'Association la Chêneraie et la Société générale le 26 septembre 2019. Les caractéristiques financières et ledit contrat sont également joints en annexe et font parties intégrantes de la présente décision.

Les autres articles de la décision susvisée restent inchangés.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 2 - Commission Permanente
Asociacion La Chinesa - refinancement d'un prêt Dexa par la Société générale

Objet de la garantie	Conditions avant rachat du prêt				Conditions après refinancement				Commentaires	
	Montant d'origine	Capital au 31/12/2015	Taux	Durée résiduelle	capita garantie*	Montant à la date de signature	Taux	Durée		capital garantie*
Déclassement 2007/08/09 du 29 Juin 2007. Construction d'un établissement pour personnes handicapées mentales vieilles sœurs à St Quentin Fallavier Rachat prêt Dexa MIN241720EUK par la Société générale	5 517 347 €	4 390 193,36 €	Libéré A = 1,34%	20 ans	60%	4 283 839,77 €	6,88%	20 ans	100%	* hors frais de dossier 1000 €
Total		4 390 193,36 €				4 283 839,77 €				

Total des refinancements
4 283 839,77 €
+ 1 649 524 €
dont une variation de garantie sur le base du CRD au 31/12/2015 de

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA BANQUE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, dûment représentée par la personne figurant en page de signature.

ci-après dénommée la « Banque »

LE CLIENT

LA CHENERAIE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant fait l'objet d'une déclaration à la (sous) préfecture de La Tour-du-Pin le 29/03/2007 et d'une publication au Journal Officiel du 28/04/2007, dont le numéro d'identification est le 779 612 944 et dont le siège social est SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070), CHEMIN DE LA CHENERAIE, représentée par Monsieur Noël STREMSDOERFER, agissant en qualité de Président, en vertu d'un PV en date du 13/10/2018.

ci-après dénommée le « Client »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") d'un montant en principal de 4 283 639,77 euros (quatre millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cent trente-neuf euros et soixante-dix-sept centimes), pour une durée de 240 mois, comme indiqué à l'article "Remboursement du Prêt - Date de remboursement final du Prêt".

ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au rachat d'un prêt contracté par le Client auprès de DEXIA en date du 26 avril 2007, d'un montant initial de 5.517.347,00 EUR (ci-après le "Prêt Dexia").

Le Client s'engage à ne pas utiliser les fonds à provenir du Prêt pour une autre destination.

ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

3.1 Conditions préalables

Le décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et Engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat") ont été constituées,
- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées :
 - remise d'un décompte à jour du Prêt Dexia.
 - remise d'une décision du Conseil d'Administration autorisant le Prêt.

3.2 Date de décaissement

Le décaissement du Prêt interviendra en une seule fois, au plus tard le 25/02/2020.

Paraphes :

T40001

1/12



Dans l'hypothèse où, à la date limite de décaissement, l'ensemble des conditions préalables stipulées dans l'article "Décaissement du Prêt - Conditions préalables" n'aurait pas été réalisé ou le décaissement du Prêt ne serait pas intervenu, le Contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

La date de décaissement du Prêt (la "Date de Décaissement") correspondra à un jour ouvré ("Jour Ouvré"). Elle devra être notifiée à la Banque par courrier ou télécopie, valant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au Contrat.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU PRET

4.1 Montant des échéances

Le Client remboursera le Prêt en 240 mensualités (les "Périodes") égales et consécutives de 19 320,38 euros chacune (les "Echéances de Remboursement") comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts.

4.2 Dates de paiement des échéances

Les Echéances de Remboursement seront toujours débitées le même quantième d'un mois, correspondant au jour de la signature du Contrat par le Client (le "Quantième Choisi").

La première Période commence à la date du premier Quantième Choisi (la "Date Choisie") suivant la Date de Décaissement.

Une échéance complémentaire d'intérêts sera débitée à la Date Choisie, ces intérêts étant calculés comme indiqué à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" ci-après. Il n'y aura pas d'échéance complémentaire d'intérêt si le décaissement du Prêt intervient à une date de Quantième Choisi.

Les Echéances de Remboursement seront débitées au Client à terme échu le lendemain ouvré du dernier jour de chaque Période, valeur veille calendaire de la date de débit.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client après le décaissement du Prêt.

Au cas où l'une des dates d'échéance de remboursement ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant.

4.3 Date de remboursement final du Prêt

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 240 mois à compter de la Date Choisie.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET

Le Prêt portera intérêt à 0,80 % l'an hors frais et assurance.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives (la "Période d'Intérêts").

Les intérêts seront par ailleurs calculés sur la base d'une année de 360 jours et d'une période mensuelle de 30 jours.

Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêts et inclus dans les Echéances de Remboursement.

Les intérêts complémentaires dont il est fait état à l'article "Remboursement du Prêt - Dates de paiement des échéances", seront calculés prorata temporis de la Date de Décaissement incluse à la date de paiement de l'échéance complémentaire d'intérêts, sur la base d'un taux journalier égal au 360^{ème} du taux d'intérêt ci-dessus.

ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES PTIA INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL

Néant

ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes :

Paraphes :

2/12

- la Période d'Intérêts est mensuelle,
- le taux de période est de 0,0669 %,
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,80 % l'an.

ARTICLE 8 - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de LYON ENTREPRISES de la Banque, sise à LYON (69003), 1 BD VIVIER MERLE.

Le Client autorise la Banque à débiter les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes de son compte ouvert dans cette agence sous le n° 02280 - 00037262819 - 56.

ARTICLE 9 - COMPTABILISATION

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt.

Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

10.1 Stipulations générales applicables aux remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé, partiel ou total, sera définitif.

Tout montant en principal remboursé par anticipation devra être accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé et de toute autre somme due en frais et accessoires au titre du Contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client.

En cas de remboursement anticipé total, le Contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la "Date de Résiliation") et les stipulations de l'article "Solde de Résiliation" s'appliqueront.

10.2 Remboursement anticipé volontaire

Le Client pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum de 435 000,00 euros ou un multiple de ce montant.

Tout remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir qu'aux seules dates d'Echéances de Remboursement.

Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de son intention de rembourser par anticipation le Prêt,
- en cas de remboursement anticipé partiel, s'il choisit de réduire le montant des échéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Dans tous les cas, le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée en faveur de la Banque, de la soulte définie ci-après, si elle est positive.

Le montant de cette soulte est déterminé en appliquant la formule suivante :

$$S = M \times n \times \frac{t}{12}$$

où :

S est le montant de la soulte

M est le montant en principal remboursé par anticipation

n est le nombre d'années (arrondi à l'unité supérieure et avec un plancher égal à six) entre la date de remboursement anticipé et la date de remboursement final du Prêt

t est le taux d'intérêt annuel du Prêt

Paraphes :

3/12
eP

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

11.1 Déclarations du Client

Le Client déclare et garantit à la Banque :

- qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du Contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du Contrat.
- ni le Client, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées.

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;
- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :
 - (a) les Nations Unies ;
 - (b) les États-Unis d'Amérique ;
 - (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ; ou
 - (d) le Royaume-Uni.

11.2 Engagements du Client

11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

11.2.2 Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- (a) ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle

Paraphes :

4/12

e R
↑

personne), et

(b) faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

11.2.3 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

11.2.4 Engagements divers

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50% de la valeur brute de son actif immobilisé sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du Contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du Contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée :

(a) la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;

(b) dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et

(c) Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat à la Banque à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du Contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit

Paraphes :

5/12
e
N

en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L 313.12 du Code monétaire et financier,
- ainsi que dans tous les cas où la réglementation le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat dans l'un des cas suivants:

1. non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat
2. non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du Contrat
3. inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et Engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte
4. si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu
5. non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties"
6. disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, aliénation, donation, mutation ou constitution de droits réels afférents auxdits biens, ou mise en location gérance du fonds de commerce du Client ou du tiers garant éventuel
7. liquidation judiciaire, cessation d'exploitation dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel
8. décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties", sauf effet de l'assurance
9. défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause
10. non-paiement d'une somme due au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire
11. fusion, fusion absorption, scission du Client

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du Contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du Contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la "Date de Résiliation") qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

Paraphes :

CF 6/12
a

ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à la Date de résiliation,
- augmenté :
- des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
 - le cas échéant, des frais visés à l'article "Impôts et frais",
 - de l'indemnité prévue à l'article "Remboursement anticipé".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation, sous réserve des frais de recouvrement exposés ultérieurement qui seront exigibles à la date de leur notification au Client, et immédiatement remboursés par le Client à la Banque.

ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du Contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 Frais

Les frais de traitement et d'étude du dossier s'élevaient à 1 000,00 euros (*). Ils seront perçus dès la date de conclusion du Contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.

Le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt. Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du Contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même irrépétibles, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

(*): Frais non soumis à la TVA

ARTICLE 17 - RENONCIATIONS, DROITS CUMULATIFS ET IMPREVISION

17.1 Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du Contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

Paraphes :

M
7/12

17.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 18 - TRANSFERABILITE DU PRET

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement. Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 19 - GARANTIES

19.1 Enumération des garanties

Le Prêt est garanti par :

- Cautionnement solidaire de DEPARTEMENT DE L'ISERE, consenti par acte séparé, à concurrence de 100% (cent pourcent) du montant du prêt, tel qu'indiqué à l'article "Montant et durée du Prêt", plus tous intérêts, frais, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle prévus au présent contrat. Comme indiqué dans ledit acte, la caution ne pourra opposer à la Banque le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au cautionnement ni exiger que la Banque entame au préalable des poursuites contre l'emprunteur défaillant.

19.2 Autonomie des garanties

Les garanties qui précèdent s'ajoutent ou s'ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de la Banque par le Client, le cas échéant, le tiers garant ou par tout tiers.

19.3 Information du tiers garant

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à communiquer au tiers garant toute information relative au Prêt si ce dernier lui en fait expressément la demande.

ARTICLE 20 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus-indiqué pour les paiements et pour le Client et l'éventuel tiers garant, en leur siège ou domicile respectifs.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Le droit français sera applicable au Contrat et les tribunaux français compétents.

ARTICLE 22 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers

Paraphes :

8/12

ef
A

concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de son Client.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

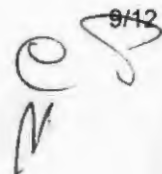
Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L. 123-22 du Code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

Paraphes :

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'ES' with a flourish, and the initials '9/12' are written above it.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données* peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

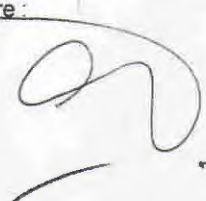
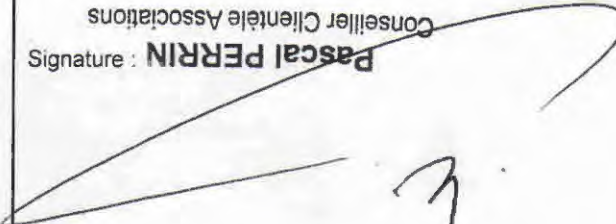
* Applicables à compter du 25 mai 2018

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

Fait à *LY07*
en 2 exemplaires originaux

Paraphes :

10/12

LE CLIENT	SOCIETE GENERALE
<p>Date : 26/9/2019</p> <p>Nom et qualité du signataire : <i>Pascal Perrin</i></p> <p>Signature : </p> <p>Cachet du Client (s'il existe) :</p> <p>LA CHENERAIE Château de Sérezin 38070 ST QUENTIN FALLAVIER Tél. 04 74 95 15 15 - Fax 04 74 95 00 00 E-mail : contact@laeheneraie38.fr</p>	<p>Date : 26 09 2019</p> <p>Nom et qualité du représentant :</p> <p>Conseiller Clientèle Associations</p> <p>Signature : Pascal PERRIN </p> <p>Cachet de la banque :</p> <p>SOCIETE GENERALE Agence Associative Lyonnaise Tour Swiss Life 1 Bd Vivier Merle 69443 LYON CEDEX 03</p>

Paraphes :

11/12



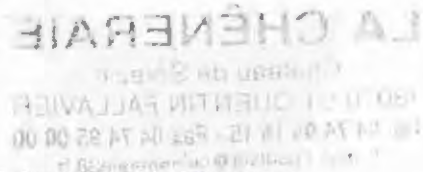
Modèle de demande de décaissement

DE : LA CHENERAIE

A : SOCIETE GENERALE, Agence LYON ENTREPRISES

DATE :/...../.....

OBJET : PRET DE 4 283 639,77 euros
(CONTRAT du/...../.....)



La présente demande de décaissement vous est adressée conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification dans la présente demande de décaissement.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer, conformément aux stipulations de l'article 3 du contrat, le décaissement ayant les caractéristiques suivantes:

- Montant du décaissement : EUR
- Date de décaissement : le/...../.....

Vous voudrez bien créditer cette somme sur notre compte n° 02280 - 00037262819 - 56 ouvert en votre agence.

Nous vous confirmons qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne s'est produit, ou, à notre connaissance, n'est susceptible de se produire et que les déclarations et engagements de l'article "Déclarations et Engagements du Client" du contrat demeurent exacts.

Nom, prénom du signataire habilité :
Qualité :
Signature :

Cachet du Client

Paraphes :

12/12

Annexe 2

Commission permanente du 19 juillet 2019
Association La Chénérate - refinancement d'un prêt Dexia par la Société générale

Objet de la garantie	Conditions avant rachat du prêt				Conditions après réaménagement				Commentaires	
	Montant d'origine	Capital au 31/12/2018	Taux	Durée résiduelle	% de garanti	Montant	Taux	Durée		% de garanti*
Décision initiale 2007C06A6D du 29 juin 2007 Construction d'un établissement pour personnes handicapées mentales vieillissantes à St Quentin Fallavier Rachat prêt Dexia MIN247720EUR par la Société générale	5 517 347 €	4 390 193,39 €	Livret A + 1,34%	20 ans	60%	4 350 000 €	1,32%	20 ans	100%	* hors frais de dossier 1000 € amortissement mensuel
Total		4 390 193,39 €				4 350 000 €				

Total des refinancements 4 350 000 €
dont une hausse de garantie de + 1 715 884 € **sur la base du CRD au 31/12/2018**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 A 04 9

Politique : Santé publique

Programme(s) :

Objet : La politique santé du Département

Service instructeur : DSO/CRédacteur

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Guillot

Commission : Commission de l'action sociale et des solidarités

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 A 04 9,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Guillot au nom de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de prendre acte du rapport cadre qui détaille la politique Santé du Département de l'Isère, ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Numéro provisoire : 838 - Code matière : 1.4.1

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 A 04 9

Politique : **Santé publique**
Programme(s) :

Objet : **La politique santé du Département**

Service instructeur : DSO/CRédacteur

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Dépenses : investissement
 fonctionnement

Recettes : investissement
 fonctionnement

Fiche financière jointe

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Guillot

Commission : Commission de l'action sociale et des solidarités

DOSSIER N° 2019 SP DM2 A 04 9

Dépôt en Préfecture le :

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

RAPPORT DU PRESIDENT

DOSSIER N° 2019 SP DM2 A 04 9

Objet : La politique santé du Département

Rapport présentant la politique Santé du Département

Depuis sa constitution en 1948, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme :
« Un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Pour être en bonne santé, il faut que les besoins nutritionnels, sanitaires, éducatifs, sociaux et affectifs soient satisfaits.

Le système de santé français, reconnu comme un des meilleurs au monde par l'OMS, a permis depuis l'après-guerre une élévation sans précédent du niveau de santé de la population. Pourtant, notre système de santé est aujourd'hui dérégulé non seulement du fait d'une forte augmentation de la demande induite par l'augmentation des maladies chroniques et le vieillissement de la population, par la paupérisation de la population mais aussi en raison d'une offre de soins et d'installations des médecins inégalement réparties sur certains territoires.

Le Département de l'Isère n'est pas épargné par cette situation. Maintenir un accès à la santé sur l'ensemble des 13 territoires du Département demande de dépasser les conservatismes, oser l'innovation et disposer de moyens dédiés. Depuis 2016, le Département développe une approche transversale et globale des politiques sociales et médico-sociales mises en œuvre en favorisant la mobilisation des partenaires institutionnels et la coordination des actions menées sur chaque territoire.

Le Département entend agir dans une « approche parcours » qui permet la mise en œuvre du bon service par le bon professionnel dans la bonne structure au bon moment. C'est là la garantie d'un égal accès à la santé pour chaque isérois par le biais d'une prise en charge lisible, accessible, complète et de qualité au travers d'une organisation médico-sociale et sanitaire.

Chef de file des solidarités et de la cohésion territoriale, convaincu que l'accès à la santé est un droit fondamental, le Département de l'Isère fait de la santé des Isérois une priorité départementale non seulement au travers de ses compétences régaliennes mais aussi en mettant en œuvre des actions volontaristes pour constituer une politique départementale de santé publique globale, structurée et cohérente.

1. L'accès au droit à la santé

L'accès à la santé passe par 2 priorités :

- Connaître et disposer de ses droits
- Avoir accès à un médecin

1.1. L'ouverture des droits à la santé

En matière d'accès à la santé, les professionnels de l'action sociale polyvalente ont un rôle majeur ;

- Ils accompagnent les publics dans l'accès aux droits liés à la santé (CMU, AME, ACS...)
- Ils aident les personnes en difficulté à prendre en charge leurs problèmes de santé pouvant constituer des freins à leur autonomie et à leur insertion.
- Le face à face travailleur social/usager préconise une prise en charge globale des publics.

Afin de renforcer cette action, le Département a signé plusieurs partenariats avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- **En 2017**, une convention a permis la mise en place d'une ligne dédiée aux professionnels du département relative à la Ligne Urgence Précarité, **la LUP**. Cette ligne permet d'intervenir plus rapidement et d'être efficace afin d'agir contre la précarité et le renoncement aux soins, garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations fragiles.
- **En 2019**, une seconde convention a été élaborée pour renforcer ce dispositif en créant une plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé (**PFIDASS**). Cette plateforme composée de professionnels de la CPAM, a comme objectif d'améliorer l'accès aux soins des publics qui y renoncent.

1.2. L'accès à un médecin généraliste

Sur les 1 200 médecins généralistes exerçant en Isère, 350 ont plus de 60 ans, et sur certaines zones, la densité médicale est inférieure à 7 médecins pour 10 000 habitants. Maintenir un accès à la santé sur l'ensemble des 13 territoires du Département demande de dépasser les conservatismes, oser l'innovation et disposer de moyens dédiés. C'est tout l'enjeu du dispositif « Isère Médecin ».

Ce dispositif inédit doit permettre d'inciter des médecins à s'installer en Isère. Différents leviers sont actionnés :

- Des bourses d'étude aux internes de médecine générale contre 570 jours d'installation en Isère,
- Des subventions pour inciter les professionnels de santé à devenir maître de stage et ouvrir l'ensemble des services départementaux aux stages d'interne en médecine générale,
- Des aides à l'installation non seulement pour construire une Maison de Santé Pluridisciplinaire mais aussi pour l'acquisition du premier équipement,
- Un accompagnement personnalisé de tous les projets.

Le dispositif Isère médecin complète la palette départementale pour renforcer l'accès aux soins des Isérois car toutes les conventions signées prévoient une clause par laquelle les médecins aidés s'engagent à recevoir les publics du Département qui seraient en difficulté pour trouver un médecin traitant. Par ailleurs, le Département soutient depuis de nombreuses années différentes associations dont l'action permet d'assurer les missions d'accès aux soins médicaux de proximité dans les quartiers.

1.3. La structuration de l'offre de soins

La thématique santé est une préoccupation importante, elle est un élément structurant et dynamisant d'un territoire ou d'une commune. En travaillant sur la structuration de l'offre de soins, cela permet au Département de travailler à la fois sur un accès aux soins de qualité des Isérois et sur l'attractivité de son territoire auprès des futurs candidats en connaissant les besoins, les avantages/inconvénients d'un territoire.

Le Département a donc décidé d'être facilitateur auprès des différentes institutions (ARS, CPAM, CHU...) **pour favoriser le décloisonnement des différents secteurs entre social, médico-social et sanitaire** au travers de coopérations et de coordinations. A ce titre, il entend être un interlocuteur de poids dans la **construction des Communautés Professionnelles Territoire de Santé en épaulant les élus locaux et les professionnels de santé** en termes de conseils, de partages d'expériences, de savoir-faire.

Il ne s'agit pas de se substituer aux instances (ARS, CPAM, URPS, Ordre des médecins) mais de faire du Département une interface de proximité sur le terrain.

2. La prévention

La prévention aborde tous les déterminants de la santé, environnementaux ou comportementaux et parcourt les différents âges de vie avec leurs spécificités, de la conception à la préservation de l'autonomie de nos aînés.

Acteur de la prévention, le Département développe de nombreuses actions.

2.1. Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant

Par ses services en charge de la protection maternelle et infantile (PMI), le Département :

- **Accompagne les femmes enceintes** en assurant des consultations prénatales, des visites de suivi de grossesse à domicile, des séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Un entretien prénatal précoce est proposé à chaque femme enceinte.
- **Accompagne les parents dans le suivi médical des enfants de moins de 6 ans** par le biais de consultations médicales de prévention, de permanences et de visites à domicile réalisées par des infirmières-puéricultrices. L'objectif de ces actes est d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ; de dépister précocement les anomalies ou déficiences éventuelles ; de pratiquer les vaccinations obligatoires et recommandées ; d'informer les parents sur les besoins de leur(s) enfant(s). Les professionnels de PMI réalisent également des bilans de santé pour les enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles.
- **Organise des actions d'information et d'éducation à la santé** à destination du grand public ou de professionnels sur des thèmes liés à la santé de la mère et de l'enfant (ex : vivre avec les écrans, prévenir la dépression du post-partum, la mort inexpliquée du nourrisson...).

2.2. Informer et accompagner à la contraception, la vie sexuelle et affective

Le Département finance 70% des budgets de fonctionnement des 25 centres de planification et d'éducation sexuelle (CPEF) en régie indirecte et gère un CPEF départemental. Les CPEF proposent des consultations médicales, des entretiens de conseil conjugal et familial et assurent des animations collectives auprès des jeunes notamment dans les établissements scolaires.

2.3. Promouvoir la vaccination

Dans le cadre des activités de vaccination, le Département a mis en place une offre de vaccination gratuite dans ses services et dans les centres de vaccinations partenaires. Le Département fournit gratuitement les vaccins obligatoires et recommandés pour l'ensemble des centres de vaccination. Il finance également les frais liés au recrutement d'un médecin vaccinateur dans différentes communes

partenaires.

Il participe aux actions mises en œuvre pour des publics cibles, en particulier les personnes en situation de précarité éloignées du système de soins, et réalise des séances de vaccinations sur les lieux de vie (actions ponctuelles dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile,...).

Acteur engagé pour promouvoir la vaccination et ainsi améliorer la couverture vaccinale en Isère, le Département réalise la promotion de la vaccination sur tout le territoire départemental. Il a lancé en 2018 une importante campagne de promotion de Vaccination anti-papillomavirus humain (HPV) afin non seulement de sensibiliser le grand public et les professionnels de santé via la mise en place en place d'actions spécifiques comme une plateforme de e-learning mais aussi une action auprès des collèges de l'Isère afin d'inciter les jeunes collégiennes à se vacciner.

2.4. Prévenir la transmission de maladies sexuellement transmissibles

Opérateur du CeGIDD (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic), le Département est aux avant-postes pour faire de la prévention par de l'information mais aussi par la mise en place de dépistages gratuits et anonymes, de diagnostics et de traitements des IST et le suivi des traitements du VIH.

Il multiplie les actions hors les murs pour aller au-devant des populations à risque comme des opérations en station auprès des saisonniers, dans des squats auprès des populations en situation précaire. En Isère, le CeGIDD fait partie du service PSP et présente 3 sites de consultations (Grenoble, Bourgoin et Vienne) et une antenne à la maison d'arrêt de Vercors.

2.5. Maintenir une veille sanitaire notamment pour les cas de tuberculose

Pour renforcer son action auprès des publics diagnostiqués et leur permettre d'être soignés, le Département a signé un partenariat avec le SIAO 38 pour le financer à hauteur de 80 000 € et ainsi s'assurer que les personnes à la rue atteintes de tuberculose puissent bénéficier d'un traitement, d'un suivi et d'un logement, conditions indispensables à la guérison de la personne malade et à la prévention de la réapparition de cette maladie.

2.6. Prévenir les cancers

Depuis plusieurs années, le Département mène une politique de prévention et de lutte contre le cancer non seulement avec la mise en œuvre d'actions départementales forte comme la campagne de vaccination HPV mais aussi en finançant des associations dans leurs actions sur le terrain au quotidien comme le Registre du cancer.

2.7. Accompagner les projets de vie à domicile des personnes en perte d'autonomie

Le Département a développé IsereAdom, véritable outil informationnel ressource pour les personnes et les professionnels concernant le soutien à domicile.

Sur le plan opérationnel, IsereAdom accompagne des référents sentinelles sur tout le territoire pour repérer les fragilités, soutenir les coordinations interprofessionnelles au domicile et équiper le domicile d'outils numériques facilitant la vie quotidienne et sécurisant le domicile. Les problématiques de santé sont donc mieux prises en charge et correspondent à l'attendu du projet de loi "Ma santé 2022" sur le

décloisonnement du social et sanitaire. Le logiciel d'Iseradom est déjà connecté avec le logiciel SARA des hôpitaux de la région AURA.

2.8. Animer la dynamique sanitaire et médico-sociale, Ville-Hôpital via les filières Gériatologiques MAIA

Construire des parcours fluides avec tous les acteurs intervenant auprès d'une personne en perte d'autonomie est l'objectif des filières gériatologiques.

Gouvernées conjointement entre l'ARS et le Département, les filières sont co-animées depuis 2009 par le pilote de la méthode Maia (Méthode d'Action pour l'intégration des services d'Aides et de Soins) du Département et l'Etablissement de Santé de référence.

Elles œuvrent pour le repérage des fragilités, pour éviter les ruptures de parcours et renforcer les coopérations sanitaires et médico-sociales.

La santé mentale

La prise en charge de personnes souffrant de pathologies mentales est un enjeu de société majeur. A ce titre, et eu égard à ses compétences obligatoires tant dans le champ du handicap, de la protection de l'enfance que celui de l'action sociale, le Département ne peut pas être absent des réflexions sur l'amélioration du parcours de soins. A cette fin, le Département :

- finance les Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) qui ont pour objectif de définir une politique locale et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale de la population.
- soutient les actions menées par les collectivités en faveur de la santé mentale en participant aux Contrats Locaux de Santé (CLS)
- s'implique fortement dans le travail conduit sur le PTSM (Projet Territorial de Santé Mentale en Isère) qui regroupe les principaux acteurs de la santé et de la société civile pour élaborer des pistes d'amélioration concrètes et partagées.

3. L'accompagnement des publics

La prise en compte des problématiques de santé est inhérente à toute action sociale, Chef de file de l'action sociale, le Département a donc fait le choix d'aborder cette question dans toutes ses politiques au service des Isérois.

Le Département a d'ailleurs fait le choix, dans le cadre du contrat signé avec l'Etat au titre du plan Pauvreté, d'y intégrer la santé pour souligner l'importance de la santé dans la résorption de la pauvreté.

Dans le domaine des politiques sociales, cela se traduit par :

3.1. Le lancement d'un appel à projets en avril 2019

Le Département a lancé un appel à projets pour améliorer l'accompagnement santé des personnes en situation de précarité ou confrontées à des difficultés telles qu'elles renoncent aux soins. Cette situation, bien qu'occasionnelle dans les services polyvalence, met les professionnels en difficulté. Face à des situations complexes liées à des problématiques de santé, le recours à une structure spécialisée dans l'accompagnement santé sera un vrai outil au service des usagers et de la performance de l'action sociale départementale.

Cet appel à projets se structure autour de deux axes :

- Axe 1 : améliorer le parcours de soins des personnes en situation de précarité et de renoncement aux soins, suivies par les travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur du Département de l'Isère et de ses partenaires conventionnés, par la mise en place d'un accompagnement individualisé
- Axe 2 : soutenir les travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur du Département de l'Isère, en difficulté dans l'accompagnement santé, par la réalisation d'entretien individuel autour d'une situation complexe, ou d'actions collectives.

Par cet appel à projets, le Département entend démontrer sa volonté d'une approche globale et d'une première réponse à l'intégration de la santé dans les politiques départementales.

3.2. La prise en compte de la santé dans l'accompagnement des allocataires du RSA

Les problématiques de santé des allocataires du RSA sont abordées de manière transversale, intégrées dans l'accompagnement des allocataires et identifiées comme un levier pour l'insertion vers l'emploi. Dans le cadre de l'accompagnement individuel, les référents uniques abordent la question de la santé avec les allocataires du RSA lors du diagnostic de situation au démarrage de l'accompagnement et tout au long du parcours d'insertion.

Dans le cadre de cet accompagnement personnalisé, le référent peut mobiliser plusieurs outils comme le soutien assuré par les psychologues RSA dont l'objectif est d'aider les allocataires à prendre conscience des obstacles psychologiques à leur insertion (souffrance, mal-être, estime de soi...) et les accompagner vers un processus d'évolution, voir vers des soins spécialisés.

3.3. La santé, un enjeu au cœur de la politique Enfance/Jeunesse

Cela se traduit par :

- Le financement avec l'ARS des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) (354 places dont 52 places dédiées à l'autisme) qui assurent le dépistage, le diagnostic précoce des troubles de développement du jeune enfant, la rééducation de l'enfant et l'accompagnement des parents, soit un budget de plus d'1 million d'euros.
- La mise en place progressive d'un dispositif de suivi de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) par la création en 2019 d'une équipe mobile départementale chargée de réaliser un bilan médical et psychologique des enfants pour lesquels une mesure de placement (en famille d'accueil ou en établissement) a été prise et d'assurer la coordination de leur parcours santé/soins pendant la durée de leur placement.
- La réalisation de bilans de santé, dans le cadre d'un partenariat entre le Département et l'AGECSA, pour les mineurs non accompagnés (MNA).
- Les actions de santé financées dans le cadre du Pass'isérois du collégien citoyen (PICC) : Appel à projets à destination des collèges pour l'accompagnement au montage et le financement d'actions de prévention en santé publique au sein du collège et en liens avec les partenaires des territoires.

3.4. La définition d'une politique logement

Le soutien aux ménages les plus modestes ou en perte d'autonomie par le Département dans le cadre de ses compétences concourt à la politique de santé publique.

De manière générale, l'accompagnement à l'accès ou au maintien dans le logement permet d'agir sur les conditions de vie des ménages et par extension sur leur santé. Le dispositif départemental « Mieux habiter et sortir du mal logement » constitue un socle essentiel de la prise en compte de la santé dans la politique logement en permettant l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, l'accompagnement à la rénovation énergétique et les réponses à l'insalubrité et à l'indécence.

Le logement favorise l'accompagnement social, santé et une insertion réussie vers l'emploi.

3.6. L'inclusion et l'Accompagnement renforcé des personnes de + de 60 ans en situation complexe

Grâce au dispositif de Gestion de cas Maia porté depuis 2009 par le Département, les personnes à risque à domicile présentant des troubles cognitifs avec des conséquences sur leur autonomie sont accompagnées de manière intensive et autant que nécessaire.

L'évolution de la pathologie est donc accompagnée, les environnements adaptés selon l'état de santé et les projets de vie respectés.

3.7. Une Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) : soutien sanitaire et médico-social au parcours de vie des personnes en situation de handicap

Chaque personne dont la situation le nécessite peut solliciter la MDA du Département dans le cadre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous ».

La finalité de cette démarche est de proposer une réponse individualisée pour permettre à la personne de s'inscrire dans un parcours de santé conforme à son projet de vie, selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé.

4. Innovation et Santé

Qu'elle soit technique ou organisationnelle, l'innovation est une composante incontournable de la qualité des soins et de la performance du système de santé.

L'innovation santé passe non seulement par le développement technologique et numérique d'aujourd'hui mais aussi par le soutien à des travaux de recherche.

4.1. Le développement technologique

L'innovation santé passe par le développement technologique et numérique d'aujourd'hui : objets de santé connectés pour l'autonomie (Isèreadom), le bien vivre et l'information des patients, la télémédecine pour donner une meilleure réponse à l'utilisateur et rationaliser le temps médical.

Grâce aux nouvelles technologies, **la télémédecine** permettra l'accès à distance d'un patient à un médecin ou à une équipe médicale. Elle représente une autre manière de soigner, avec les mêmes exigences de qualité et de sécurité. Outre le fait qu'elle est particulièrement adaptée au suivi régulier de maladies chroniques et, globalement, aux pathologies spécifiques à notre population vieillissante, la télémédecine contribue notamment à résorber localement une certaine désertification médicale.

Conscient de l'enjeu majeur que constitue le développement de la télémédecine, le Département a décidé de piloter un groupe de travail **pour imaginer des solutions visant à accompagner le développement de la télémédecine tant auprès des professionnels de santé que des usagers.**

4.2. Innovation et organisation

• Promouvoir les outils e-Santé et un Système d'Informations partagées

La progression des maladies chroniques, les situations de perte d'autonomie, l'accroissement du nombre de personnes âgées et handicapées rendent nécessaires le développement et la diversification des soins et des services, mais requièrent également une meilleure coordination des interventions.

La logique du parcours s'appuie sur la mise en place d'organisations centrées sur des pratiques collaboratives, pluri professionnelles et multidisciplinaires qui se prénommeront prochainement Dispositif d'Appui à la Coordination.

Pour garantir des échanges et partages sécurisés, un système d'information partagé interprofessionnel s'avère nécessaire. Depuis 2014, le Département, avec l'ARS, est acteur du programme « Territoires de soins numériques ». Des outils de coordination tels que la messagerie sécurisée de Santé (Monsisra), le cahier de liaison numérique d'IsereAdom, le dossier professionnel partagé "Mespatients" sont déployés sur l'Isère.

Le déploiement de la téléconsultation notamment en EHPAD permettra de pallier les difficultés de présence de médecins en EHPAD et d'épauler les infirmières dont les responsabilités s'accroissent.

Le but de ces outils

- favoriser l'amélioration du parcours de santé du patient permettant de décloisonner le monde libéral et les établissements,
- renforcer les liens entre acteurs issus de secteurs différents (médico-social, sanitaire et social) participant à la prise en charge des personnes dans le cadre de leur parcours,
- suivre le parcours des personnes ayant des problématiques de santé ou de perte d'autonomie,
- coordonner les projets et actions entreprises et à entreprendre autour de ces personnes.

Enfin, éviter les redondances et les ruptures de parcours est également un enjeu d'importance.

• Promouvoir la souplesse dans l'organisation

L'innovation c'est aussi de promouvoir de nouvelles modalités d'organisation et d'expérimenter des postes partagés, du salariat.

Annexe



En conclusion, je vous propose :

de prendre acte du rapport cadre ci-dessus, qui détaille la politique Santé du Département de l'Isère

Je vous remercie de bien vouloir statuer.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, elongated shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 16

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : Décision modificative n°2 pour 2019

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 07-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 07-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 16,

Vu les amendements et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,


DECIDE

De voter la DM2 2019 consolidée en dépenses et recettes à 23 504 611,05 €

	Dépenses	Recettes
BP 2019	1 628 096 341,00 €	1 629 653 541,00 €
BS/DM1 2019 (y compris les reports)	220 134 757,93 €	244 711 682,12 €
DM2 2019	23 504 611,05 €	23 504 611,05 €

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire),

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 16

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : DM2 2019 - AP et AE

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 07-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 07-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 16,

Vu les amendements et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder aux réajustements des autorisations de programme en cours selon le tableau suivant :

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Mvt prévu	Nouveau montant proposé
07 - Education	1A1J	2017 BP AP1J Construction et réhab collèges T1	115 617 000,00	13 897 000,00	129 514 000,00
	1A45	2006 DM3 1A45 Construction et réhabilitation collèges T1	48 678 263,00	600 000,00	49 278 263,00
	1A6K	2018 DM1 A6K Construction et réhabilitation collèges	45 715 000,00	800 000,00	46 515 000,00
	1A9E	2013 BP AP9E Construction et réhab collèges T1	20 045 000,00	1 150 000,00	21 195 000,00
07 - Education			230 055 263,00	16 447 000,00	246 502 263,00
09 - Routes	1A1E	2013 BP 1A1E Etudes courantes T3	1 900 000,00	-100 000,00	1 800 000,00
	1A2E	2013 BP 1A2E Etudes structurantes T3	1 900 000,00	-130 000,00	1 770 000,00
	1A6C	2012 BP AP6C Mise aux normes Bâts routiers T1	25 767 000,00	4 130 650,00	29 897 650,00
	1A6H	2016 BP 1A6H Renforcement extension réseau routier T1	59 490 000,00	2 000 000,00	61 490 000,00
	1A77	2008 DM1 1A77 Etudes Voie 3 T3	3 682 000,00	-50 000,00	3 632 000,00
	1A7B	2012 BP 1A7B Renforcement extension réseau routier T1	46 170 000,00	-138 000,00	46 032 000,00
	1A7H	2016 BP 1A7H Ouvrages d'art T2	11 400 000,00	-600 000,00	10 800 000,00
	1A7J	2016 BP AP7J PPRC 2018-2020 T1	8 600 000,00	5 675 760,00	14 275 760,00
	1A8F	2014 BP 1A8F Ouvrages d'art T2	5 850 000,00	-66 000,00	5 784 000,00
	1A8G	2015 BP 1A8G Renforcement extension réseau routier T1	79 100 000,00	2 200 000,00	81 300 000,00
	1A96	2010 BP 1A96 Etudes voie 4 T3	1 500 000,00	-80 000,00	1 420 000,00
	1A9F	2014 BP 1A9F Sécurité carrefours T2	4 700 000,00	-700 000,00	4 000 000,00
	09 - Routes			250 259 000,00	12 142 410,00
13 - Aménagement numérique	6A2F	2013 DM1 AP2F ANT Wifi micro station T1	11 221 686,00	-2 000 000,00	9 221 686,00
	6A3L	2019 BP AP3L THD Radio	3 000 000,00	3 000 000,00	6 000 000,00
13 - Aménagement numérique			14 221 686,00	1 000 000,00	15 221 686,00
24 - Culture et citoyenneté	1A5E	2013 BP 1A5E Maintenance bâtiments culturels T2	8 465 800,00	1 915 030,00	10 380 830,00
24 - Culture et citoyenneté			8 465 800,00	1 915 030,00	10 380 830,00
33 - Bâtiments départementaux	1A4F	2013 DM1 AP4F Travaux d'amélioration des bât départementaux	12 012 000,00	1 376 130,00	13 388 130,00
33 - Bâtiments départementaux			12 012 000,00	1 376 130,00	13 388 130,00
Somme :			32 880 570,00	547 894 319,00	

De clôturer les autorisations de programme suivantes :

AP 68 travaux dans les bâtiments départementaux à hauteur de 21 819 723,37 €,

AP 1G pour les travaux de sécurité du réseau routier à hauteur de 9 089 564,88 €.

De créer les autorisations de programme et autorisation d'engagement suivantes :

AP 3M de 10 000 000 € pour Nano 2022,
Bodi n°354 d'Octobre 2019 Tome 1

AP 7M de 800 000 € pour méthanisation 2019,
AP 1O de 1 000 000 € pour la maintenance des bâtiments culturels,
AE 3 de 2 900 000 € pour la structuration de l'offre de soins.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire),

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOpte



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 16

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : DM2 2019 - Reprise de provisions

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 07-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 07-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 16,

Vu les amendements et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De reprendre les provisions suivantes :

- Provision pour « créances irrécouvrables » constituée lors du BP 2018 pour son solde soit 365 909 €.
- Provision pour « risques financiers » constituée lors de la DM2 de 2017 pour sa totalité soit 1 500 000 €.

De confirmer la reprise de provision votée lors du BS 2019 et relative aux contentieux SIERG et SIADI pour sa totalité, soit 272 950 €.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire),

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTÉ



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 16

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : DM2 2019 - Régularisation de l'inventaire

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 07-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 07-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 16,

Vu les amendements et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

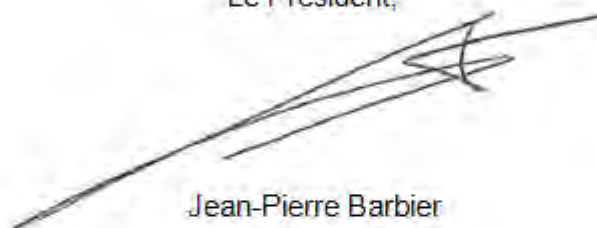
DECIDE

D'autoriser le Payeur Départemental à procéder à l'écriture de régularisation de l'inventaire suivante :

N° inventaire	Montant	Opérations comptables de régularisation		Immobilisation rattachée
		Débit	Crédit	
2018S00044-1	186 662,00	13914	1068	2004B00013

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire),

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 34 16

Politique : Finances

Programme(s) :

Objet : DM2 2019 - Dépréciations 2019

Service instructeur : DFI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Gimel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 07-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 07-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 34 16,

Vu les amendements et l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Gimel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le montant des dépréciations au titre de 2019 de la manière suivante :

DSP	Budget	Montant de la dépréciation 2019
Aéroport	Principal	193 439,00
Chemin de fer de la Mure	Principal	117 750,00
Aménagement numérique	Annexe	124 420,00

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire),

Pour : 36 (groupe La République en Marche, Intergroupe de la Majorité départementale)

ADOPTE

Les grands équilibres	2
Commission de l'action sociale et des solidarités (A)	7
Enfance et famille	7
Cohésion sociale	10
Santé publique.....	12
Personnes âgées.....	15
Personnes handicapées	17
Politique de la ville	19
Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture (B) .	20
Agriculture	20
Forêt et filière bois	23
Développement, recherche et innovation	24
Tourisme.....	25
Montagne.....	27
Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique (C).....	28
Routes	28
Transports	31
Logement.....	35
Aménagement numérique du territoire.....	36
Equipement des territoires	39
Aide aux communes	40
Eau	41
Environnement et développement durable.....	43
Commission des collèges, de la jeunesse et des sports (D).....	44
Education.....	44
Jeunesse et sports.....	48
Commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée (E).....	50
Culture et citoyenneté.....	50
Coopération internationale	54
Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux (F).....	55
Sécurité	55
Ressources humaines	56
Administration générale	57
Bâtiments généraux.....	60

Les grands équilibres

Cette décision modificative permet, sur l'ensemble de nos politiques, de mettre en adéquation nos inscriptions budgétaires et nos prévisions de réalisations sur l'exercice 2019.

Les différents ajustements proposés traduisent la poursuite de notre gestion responsable et se caractérisent par :

- En fonctionnement, une baisse de nos dépenses (- 0,14 M€) et une hausse de nos recettes (+ 17,35 M€). Le niveau de crédits inscrit est ainsi gage du respect des contraintes imposées par le pacte financier limitant l'évolution de nos dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an.
- En investissement, une augmentation importante de nos dépenses (+ 23,64 M€) et de nos recettes (+ 6,16 M€) qui traduit l'avancement rapide de nos projets et permet de poursuivre nos efforts en matière d'équipement.

Ces propositions sont financées sans modification de notre niveau d'endettement et même en améliorant notre autofinancement.

A noter que compte tenu des délais de réalisation et de finalisation des annexes de la DM2, celles-ci ne peuvent être jointes au projet de budget. Elles peuvent être demandées à la direction des finances à compter du 15 octobre 2019.

LES AJUSTEMENTS DE DM2

Le budget consolidé du Département s'établit, pour 2019, comme suit :

	Dépenses	Recettes
BP 2019	1 628 096 341,00 €	1 629 653 541,00 €
BS/DM1 2019 (y compris les reports)	220 134 757,93 €	244 711 682,12 €
DM2 2019	23 504 611,05 €	23 504 611,05 €

Le projet de la décision modificative n°2 consolidée, que je vous soumets s'élève à 23 504 611,05 € en dépenses et recettes.

Les dépenses de fonctionnement

Les principales évolutions des dépenses de fonctionnement sont :

- + 1,36 M€ pour la politique « ressources humaines »,
- - 3,62 M€ pour la politique « personnes handicapées », principalement au titre du soutien à domicile et de l'hébergement,
- - 3,37 M€ pour la politique « cohésion sociale », essentiellement au titre du RSA.

Les recettes de fonctionnement

Les principales évolutions des recettes de fonctionnement sont :

- + 7,24 M€ pour les recettes sociales (PA, PH, Cohésion sociale et Logement),
- + 5,5 M€ pour le réajustement du produit des DMTO.

Les dépenses d'investissement

Les principales évolutions des dépenses d'investissement sont :

- + 7,11 M€ pour la politique « éducation », essentiellement au titre de la construction et rénovation des collèges,
- + 4 M€ pour permettre un apport en compte courant à Territoires 38,
- + 3,76 M€ pour la politique « aménagement numérique », pour prendre en compte les ajustements des calendriers des travaux du réseau,
- + 3,02 M€ au titre de l'aide aux communes,
- - 4,09 M€ pour la politique « routes », pour prendre en compte les ajustements des calendriers des travaux notamment en modernisation du réseau.

Les recettes d'investissement

Les principales évolutions des recettes d'investissement sont :

- + 0,71 M€ de recettes sur la politique « éducation » dus principalement à l'inscription des travaux du collège « Lucie Aubrac » dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement,
- + 0,58 M€ de recettes sur la politique « routes » afin d'ajuster les financements obtenus sur les différentes opérations.

Les inscriptions équilibrées en dépenses et recettes

Les inscriptions équilibrées en dépenses et recettes concernent notamment :

- + 3,93 M€ pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de décision modificative n° 2 pour 2019 arrêté et consolidé à la somme de 23 504 611,05 € en dépenses et recettes.

	Dépenses	Recettes
Investissement	23 641 002,61 €	6 158 749,00 €
Fonctionnement	- 136 391,56 €	17 345 862,05 €
Total	23 504 611,05 €	23 504 611,05 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Les réajustements des différentes autorisations de programme, proposés dans les rapports séparés, concernent les secteurs suivants :

Politique	AP	Description AP/EPCP	Mt voté	Mvt prévu	Nouveau montant proposé
07 - Education	1A1J	2017 BP AP1J Construction et réhab collèges T1	115 617 000,00	13 897 000,00	129 514 000,00
	1A45	2006 DM3 1A45 Construction et réhabilitation collèges T1	48 678 263,00	600 000,00	49 278 263,00
	1A6K	2018 DM1 A6K Construction et réhabilitation collèges	45 715 000,00	800 000,00	46 515 000,00
	1A9E	2013 BP AP9E Construction et réhab collèges T1	20 045 000,00	1 150 000,00	21 195 000,00
07 - Education			230 055 263,00	16 447 000,00	246 502 263,00
09 - Routes	1A1E	2013 BP 1A1E Etudes courantes T3	1 900 000,00	-100 000,00	1 800 000,00
	1A2E	2013 BP 1A2E Etudes structurantes T3	1 900 000,00	-130 000,00	1 770 000,00
	1A6C	2012 BP AP6C Mise aux normes Bâts routiers T1	25 767 000,00	4 130 650,00	29 897 650,00
	1A6H	2016 BP 1A6H Renforcement extension réseau routier T1	59 490 000,00	2 000 000,00	61 490 000,00
	1A77	2008 DM1 1A77 Etudes Voirie 3 T3	3 882 000,00	-50 000,00	3 832 000,00
	1A7B	2012 BP 1A7B Renforcement extension réseau routier T1	46 170 000,00	-138 000,00	46 032 000,00
	1A7H	2016 BP 1A7H Ouvrages d'art T2	11 400 000,00	-600 000,00	10 800 000,00
	1A7J	2018 BP AP7J PPRC 2018-2020 T1	8 600 000,00	5 675 760,00	14 275 760,00
	1A8F	2014 BP 1A8F Ouvrages d'art T2	5 850 000,00	-66 000,00	5 784 000,00
	1A8G	2015 BP 1A8G Renforcement extension réseau routier T1	79 100 000,00	2 200 000,00	81 300 000,00
	1A96	2010 BP 1A96 Etudes voirie 4 T3	1 500 000,00	-80 000,00	1 420 000,00
	1A9F	2014 BP 1A9F Sécurité carrefours T2	4 700 000,00	-700 000,00	4 000 000,00
09 - Routes			250 259 000,00	12 142 410,00	262 401 410,00
13 - Aménagement numérique	6A2F	2013 DM1 AP2F ANT Wifi micro station T1	11 221 686,00	-2 000 000,00	9 221 686,00
	6A3L	2019 BP AP3L THD Radio	3 000 000,00	3 000 000,00	6 000 000,00
13 - Aménagement numérique			14 221 686,00	1 000 000,00	15 221 686,00
24 - Culture et citoyenneté	1A5E	2013 BP 1A5E Maintenance bâtiments culturels T2	8 465 800,00	1 915 030,00	10 380 830,00
24 - Culture et citoyenneté			8 465 800,00	1 915 030,00	10 380 830,00
33 - Bâtiments départementaux	1A4F	2013 DM1 AP4F Travaux d'amélioration des bât. départementaux	12 012 000,00	1 376 130,00	13 388 130,00
33 - Bâtiments départementaux			12 012 000,00	1 376 130,00	13 388 130,00
Somme :			32 880 570,00	547 894 319,00	

Le solde de ces ajustements en DM2 ressort à : **+ 32 880 570 €**

Par ailleurs, il vous est proposé :

- **de clôturer les autorisations de programme suivantes :**

AP 68 travaux dans les bâtiments départementaux à hauteur de 21 819 723,37 €,

AP 1G pour les travaux de sécurité du réseau routier à hauteur de 9 089 564,88 €

- **de créer les autorisations de programme et autorisation d'engagement suivantes :**

AP 3M de 10 000 000 € pour Nano 2022,

AP 7M de 800 000 € pour méthanisation 2019,

AP 1O de 1 000 000 € pour la maintenance des bâtiments culturels,

AE 3 de 2 900 000 € pour la structuration de l'offre de soins.

REPRISES DE PROVISION

Une provision de 500 000 € pour « créances irrécouvrables » a été constituée lors du BP 2018 et reprise en partie lors de la DM d'octobre 2018.

Dans l'attente de l'état du Payeur Départemental relatif aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes au titre de 2019 et au vu de l'état des restes à recouvrer transmis il convient de reprendre en totalité le solde de cette provision, soit 365 909 €

Une provision de 1 500 000 € pour « risques financiers » a été constituée lors de la DM2 de 2017 dans l'attente des écritures comptables à passer au titre des avances prescrites du programme départemental d'actions foncières (PDAF). Le schéma comptable étant validé par le Payeur départemental et le Département, il convient de reprendre la provision pour sa totalité.

Lors de la session de juin dernier, la provision constituée en 2009 pour couvrir la charge liée à l'ouverture d'une procédure contentieuse avec le SIERG et le SIADI a été reprise, le contentieux étant définitivement soldé. Le montant à reprendre est de 272 950 € et non 275 950 €.

REGULARISATION DE L'INVENTAIRE

Lors de la clôture du budget annexe Minatec en 2010 des reprises au compte de résultat de subventions versées n'ont pas été effectuées.

Afin de corriger l'inventaire départemental et conformément à la note conjointe du 12 juin 2014 des Ministères de l'intérieur et des Finances et des comptes publics ayant pour objet la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M52, il convient de procéder à l'opération de régularisation suivante :

N° inventaire	Montant	Opérations comptables de régularisation		Immobilisation rattachée
		Débit	Crédit	
2018S00044-1	186 662,00	13914	1068	2004B00013

MONTANT DES DEPRECIATIONS POUR 2019

La délibération n°2017 DM2 F 34 11 du 20 octobre 2017 a défini les cadences de dépréciation des subventions d'équipement versées dans le cadre des DSP. Actuellement trois DSP signées par le Département sont concernées : l'aéroport, l'aménagement numérique et le Chemin de fer de la Mure.

Ainsi, le montant de dépréciations au titre de 2019 se compose de la manière suivante :

DSP	Budget	Montant de la dépréciation 2019
Aéroport	Principal	193 439,00
Chemin de fer de la Mure	Principal	117 750,00
Aménagement numérique	Annexe	124 420,00

TAXE D'AMENAGEMENT

La ventilation des nouvelles dépenses par politique est la suivante :

Dépenses	BP	DM2 2019			Total 2019
	Total	Fonctionnement	Investissement	Total	
Logement (CAUE)	1 766 550 €	-19 578		-19 578 €	1 746 972 €
Routes	1 270 000 €			0 €	1 270 000 €
Environnement et dév. durable	4 192 816 €			0 €	4 192 816 €
Eau	2 040 600 €	-111 060		-111 060 €	1 929 540 €
Agriculture	1 050 000 €	77 000	-198 268	-121 268 €	928 732 €
Forêt et filière bois	40 000 €			0 €	40 000 €
Tourisme	1 020 000 €	-270 000	-505 000	-775 000 €	245 000 €
Ressources humaines	2 042 220 €	20 000		20 000 €	2 062 220 €
Sports	290 000 €			0 €	290 000 €
Bâtiments	14 215 €			0 €	14 215 €
Culture et citoyenneté	345 000 €			0 €	345 000 €
Coopération internationale	15 000 €			0 €	15 000 €
Total	14 086 401 €	-303 638	-703 268	-1 006 906 €	13 079 495 €

Commission de l'action sociale et des solidarités (A)

Enfance et famille

BUDGET PRINCIPAL

En fonctionnement, les besoins supplémentaires pour la politique Enfance et famille intègrent les expérimentations et créations de service répondant au besoin identifié dans le cadre des Etats Généraux de la Protection de l'Enfance.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 763 661 €

1.1.1. Subventions et autres dépenses : - 84 545 €

15 000 € supplémentaires sont nécessaires pour la prise en charge obligatoire des frais d'hospitalisation des femmes accouchant sous le secret.

Au vu des dépenses engagées concernant les prestations liées au schéma Enfance-Famille, **100 000 €** sont restitués.

Il est nécessaire d'inscrire un crédit de 455 € correspondant à une demande d'admission en non-valeur.

1.1.2. Accompagnement à domicile et soutien parental : - 563 914 €

Sur les 400 000 € prévus au BP 2019 pour les frais d'intervention des travailleuses familiales auprès des familles, 115 000 € seront consommés (correspondants aux interventions sur le dernier trimestre de l'ADF 38 et ADMR de l'Isère).

Concernant les prestations AED et AEMO Isère, **700 000 €** sont restitués car une partie des prestations émerge sur les budgets MECS Isère (frais d'entretien en établissement).

Concernant la participation aux interventions à domicile des TISF et AVS, **474 300 €** supplémentaires sont demandés afin de prendre en compte la progression des heures réalisées en 2019 par rapport à 2018.

Une restitution de 53 214 € concernant les prestations d'exercice du droit de visite est proposée car ces crédits ne seront pas utilisés en 2019.

1.1.3. Santé mères et enfants : + 17 000 €

Une inscription de crédit de **17 000 €** est nécessaire, correspondant aux frais d'impression des carnets de santé des enfants fournis aux maternités.

1.1.4. Accueil familial : + 143 500 €

Crédits délégués aux territoires : les dépenses prévisionnelles sont supérieures au montant de l'enveloppe allouée. Il convient donc de demander un crédit supplémentaire de 143 500 € pour pallier l'augmentation des différents frais (honoraires médicaux et paramédicaux, scolarité, colonies, taxis).

1.1.5. Prise en charge en/hors établissement : + 313 000 €

Plusieurs besoins sont identifiés pour les frais d'entretien en établissement : + 249 600 € :

- Création d'une équipe de professionnels dédiée à la régulation de l'accueil d'urgence au sein de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » : + 46 300 € ;
- Recrutement et ajustement de 6 ETP au sein de l'établissement public départemental « Le Chemin » pour faire face au surcroît d'activité : + 143 230 € ;
- Ouverture début juillet de l'unité du CAI « L'aventurine » située à Panissage (9 places) : + 35 070 € ;
- Prise en charge d'un temps éducatif pour une prise en charge spécifique à l'IME La Gachetière : + 10 000 €

Crédits délégués aux territoires : + 15 000 € : des besoins ont été identifiés concernant le financement des séjours de rupture pour les enfants en difficulté d'adaptation.

- Frais d'entretien hors établissement : + 63 400 € pour couvrir les dépenses d'entretien, d'éducation et de transports.

L'augmentation du nombre de contrats jeunes majeurs conclus entraîne la hausse du montant des versements d'allocations adolescents ou jeunes adultes autonomes. L'augmentation du nombre de « tiers digne de confiance » et de contrats de parrainage entraînent une progression des forfaits habillement, loisirs, argent de poche, transport.

1.1.6. Gestion des assistants familiaux : + 760 000 €

Je vous propose d'augmenter le budget de la gestion des assistants familiaux de 510 000 € pour ce qui concerne leur rémunération et de 250 000 € pour ce qui concerne leurs frais de déplacement.

1.1.7. Dispositifs d'hébergement d'urgence et d'accompagnement de l'enfance et de la famille : - 352 000 €

352 000 € sont restitués suite à l'arrêt de conventions.

1.1.8. Accueil par le réseau primaire : + 290 000 €

Avec l'augmentation du nombre de « tiers digne de confiance » et de contrats de parrainage le montant des frais d'entretien évolue à la hausse.

1.1.9. Accueil des mineurs non accompagnés : + 607 000 €

Afin de régulariser les dépenses liées à l'activité 2018, et aux accueils supplémentaires un crédit de 607 000 € est demandé.

1.1.10. Espaces de rencontres : - 26 980 €

Au BP 2019, une enveloppe de 160 000 € a été votée.

Les participations financières qui seront versées aux structures œuvrant dans le domaine de la médiation familiale et/ou des espaces de rencontres représentent 133 020 €.

Le solde de 26 980 € peut donc être restitué.

1.1.11. Dérogations et demandes spécifiques : - 731 600 €

Le nombre de placements hors Département faisant l'objet d'une dérogation octroyée par la DEJS est aléatoire d'une année sur l'autre. Sont privilégiés les accueils de proximité dans le cadre du lien aux familles.

Pour 2019, l'estimation financière fait apparaître qu'il peut être rendu 731 600 €.

1.1.12. Accompagnement des jeunes : + 392 200 €

Suite aux ajustements de fin d'année avec les associations gérant les chantiers éducatifs, 50 000 € sont restitués.

10 000 € sont nécessaires pour mener à bien les actions de la MDA du CODASE.

432 200 € sont nécessaires afin de financer les deux dispositifs expérimentaux « MFI jeunes majeurs avec accompagnement renforcé » (67 places) et « Relais Ozanam jeunes majeurs avec accompagnement renforcé » (9 places).

Cette demande complémentaire correspond au coût réel du dispositif (400 000 € BS 2019 + 432 200 € DM2 2019).

1.2. Recettes de fonctionnement : + 154 200 €

1.2.1. Accompagnement des jeunes : + 154 200 €

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (« Plan Pauvreté »), l'Etat a versé une subvention de 369 200 € pour les actions portées par la politique Enfance. Il a été inscrit 215 000 € au budget supplémentaire, il convient donc d'abonder la ligne de 154 200 € car le Département finance les actions à hauteur de 50 % en propre.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 300 000 €

2.1.1. Bâtiment enfance : + 300 000 €

300 000 € de crédits de paiement supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre les travaux de construction du foyer pour enfants « Le Charmeyran » à La Tronche.

BUDGET PRINCIPAL

Au titre de la politique publique Cohésion sociale, il est principalement sollicité les inscriptions de crédits suivantes :

- 235 140 € en dépense pour le Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDIE) (203 540 € en fonctionnement et 31 500 € en investissement) ;
- L'inscription budgétaire 2019 au titre du Revenu de solidarité active est diminuée de 3,5 M€ et ramenée à 131 M€ ;
- 696 349,47 € de recettes de fonctionnement complémentaires dont 173 871 € au titre du Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), 122 478,47 € dans le cadre du financement de l'Etat au titre du Plan pauvreté et 400 000 € au titre du recouvrement des indus RSA.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 3 370 658 €

1.1.1. Revenu minimum d'insertion : + 16 190 €

- **Charges exceptionnelles ex-RMI : + 16 190 €**

Ces crédits sont destinés à couvrir les admissions en non-valeur et les créances éteintes relatives aux titres ex-RMI.

1.1.2. Accompagnement social : - 4 000 €

- **Accompagnement social global délégué : + 21 000 €**

Je vous propose :

- de restituer 9 000 € sur la ligne consacrée au financement de l'accompagnement des ménages.

- d'inscrire 30 000 € correspondant à l'intégration du volet « accompagnement à la sédentarisation » dans la convention de partenariat APMV (Action Promotion en Milieu Voyageur) de l'Association la Sauvegarde. Ces crédits sont transférés depuis le budget Logement.

- **Participation CCAS et communautés de communes : - 25 000 €**

25 000 € sont restitués sur la ligne consacrée au soutien des communautés de communes, compte tenu de l'intégration du financement des actions de développement local dans le cadre du dispositif CTS (Conférences territoriales de solidarités).

1.1.3. Subventions aux organismes intervenant dans le domaine de la cohésion sociale : - 20 000 €

- **Subventions de fonctionnement : - 20 000 €**

1.1.4. Programme départemental d'insertion vers l'emploi : + 203 540 €

- **Favoriser l'accès à l'entreprise : + 203 540 €**

Il est demandé d'inscrire 203 540 € complémentaires pour le PDIE et notamment pour le financement d'actions en direction de l'emploi et du soutien à l'insertion par l'activité économique (IAE) qui seront présentées lors d'une prochaine commission permanente.

1.1.5. Plan citoyenneté : 0 €

- **Prévention radicalisation : 0 €**

Afin de financer la mise en place d'une équipe de services civiques pour une action contre le gaspillage alimentaire dans les collèges, il est proposé d'effectuer un transfert de crédits à hauteur de 8 500 € depuis l'opération « Prévention de la radicalisation » vers l'opération « Plan Jeunesse citoyenneté ».

1.1.6. Revenu de solidarité active : - 3 266 388 €

- **Allocation RSA : - 3 500 000 €**

Compte tenu de l'évolution à la baisse du nombre d'allocataires RSA (22 347 foyers allocataires RSA en juin 2019, 22 841 en décembre 2018 et 22 592 en septembre 2018), la prévision initiale de 134,5 M€ inscrite au BP 2019 est ajustée, pour s'établir à 131 M€. 3,5 M€ sont donc restitués au titre des versements pour allocations forfaitaires.

- **Charges exceptionnelles RSA : + 233 612 €**

Ces crédits sont destinés à couvrir les admissions en non-valeur et les créances éteintes relatives aux titres RSA.

1.1.7. Contrats aidés : - 300 000 €

- **Contribution contrats aidés : - 300 000 €**

300 000 € de crédits non mobilisés au titre de la contribution du Département aux contrats aidés – contrats PEC (parcours emploi compétences) et CIE (contrats initiative emploi) – peuvent être rendus.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 696 349,47 €

1.2.1. Revenu de solidarité active : + 696 349,47 €

Il est demandé d'inscrire :

- une recette de 173 871 € au titre du Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) pour un montant total 2019 de 6 199 247 €;

- une recette complémentaire de 122 478,47 € correspondant à la recette versée par l'Etat dans le cadre de la contractualisation du plan d'actions de lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi ;

- 400 000 € au titre du recouvrement des indus RSA, permettant d'ajuster les prévisions budgétaires au niveau des réalisations constatées.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 31 500 €

2.1.1. Programme départemental d'insertion vers l'emploi : + 31 500 €

- **Favoriser l'accès à l'entreprise : + 31 500 €**

31 500 € sont inscrits en crédits d'investissement afin de poursuivre le soutien aux projets des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE). Ce besoin est couvert par transfert de crédits de fonctionnement depuis le programme consacré aux contrats aidés.

BUDGET PRINCIPAL

Dans le cadre de cette étape budgétaire, les inscriptions de crédits sollicitées au titre de la politique « Santé publique » sont les suivantes :

+ 219 282 € au titre des dépenses de fonctionnement, pour répondre notamment aux besoins de financement des bourses d'études aux internes en médecine et aux actions de communication menées dans le cadre de la densification de présence médicale.

+ 75 158 € de recettes complémentaires du fait principalement de la notification de la dotation annuelle de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS AuRA) au titre de l'activité du Cegidd.

+ 25 000 € au titre des dépenses d'investissement liées principalement au financement des projets de création de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et à l'abandon du remplacement d'un matériel de radiographie.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 219 282 €

1.1.1. Augmentation de la couverture vaccinale : 0 €

- **Achat vaccins frais médicaux information et communication** : 0 €

Il est demandé d'inscrire 2 500 € sur cette opération pour répondre au besoin de financement des intérêts moratoires. Ce besoin est couvert par transfert de crédits interne au sein de l'opération « augmentation de la couverture vaccinale ».

1.1.2. Lutte contre la tuberculose et prévention des maladies professionnelles respiratoires : - 3 918 €

- **Activité Centre DPT Santé** : - 3 918 €

4 000 € sont restitués sur la ligne « médicaments » qui ne seront pas consommés en 2019. Par ailleurs, il convient de prévoir + 81,50 € (arrondis à + 82 €) correspondant aux titres admis en non-valeur liés aux activités du Centre départemental de santé.

1.1.3. Activité CEGIDD : + 3 000 €

- **Centre consultation départemental** : + 3 000 €

Il est demandé d'inscrire 3 000 € sur la ligne « frais d'analyse de biologie médicale » pour couvrir les besoins à venir d'ici fin 2019.

1.1.4. Structuration de l'offre de soins : + 220 200 €

- **Bourses formations** : + 204 000 €

Lors du budget supplémentaire de juin 2019, il a été nécessaire de compléter à hauteur de 238 000 € les crédits prévus initialement au BP 2019 (180 000 €).

Du fait de la forte montée en charge de ce dispositif, l'ensemble des besoins à couvrir à ce jour (622 000 €) motive une nouvelle demande d'inscription de crédits d'un montant de 204 000 € sur la ligne consacrée aux « bourses d'études ».

- **Aide à l'installation de médecins : + 16 200 €**

Il est demandé d'inscrire 16 200 € sur la ligne « prestations diverses » afin de financer le second volet des actions d'information et de communications menées autour du dispositif de lutte contre la désertification médicale. Pour mémoire, le plan de communication déployé par le Département pour informer sur les dispositifs d'aides visant à favoriser l'installation de médecins généralistes sur l'Isère a conduit à une forte hausse des demandes de bourses pour les internes en médecine (5 bourses en 2018, 31 bourses en 2019) et des demandes d'aide à l'installation (3 en 2016, 2 en 2017, 6 en 2018, 11 en 2019).

1.2. Recettes de fonctionnement : + 75 158 €

1.2.1. Augmentation de la couverture vaccinale : - 10 000 €

- **Vaccination communes et associations conventionnées : - 10 000 €**

La mise en œuvre en cours d'année, des nouvelles conventions de recouvrement avec les centres vaccinateurs n'a pas permis d'atteindre le montant prévisionnel de recettes inscrit au BP 2019. La prévision de 10 000 € peut être diminuée.

1.2.2. Lutte contre la tuberculose et prévention des maladies professionnelles respiratoires : + 5 000 €

- **Activité Centre DPT Santé : + 5 000 €**

Une recette complémentaire de 5 000 € peut être inscrite sur la ligne consacrée aux « recettes de radiographies pulmonaires » effectuées par le centre de santé.

1.2.3. Activité CEGIDD : + 80 158 €

- **Centre consultation départemental : + 80 158 €**

Le montant de la dotation attendue de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA) au titre de l'activité du Cegidd conduit à compléter l'inscription de recettes prévue au BP 2019 (1 438 124 €) pour un montant de 80 158 €. La dotation annuelle 2019 s'établit donc à 1 518 282 €.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 25 000 €

2.1.1. Augmentation de la couverture vaccinale : + 5 000 €

- **Achat vaccins frais médicaux information et communication : + 5 000 €**

Il est demandé d'inscrire + 5 000 € sur la ligne « acquisition de matériels divers » destinés au remplacement d'un des deux frigos de conservation des vaccins installés au centre départemental de santé.

2.1.2. Lutte contre la tuberculose et prévention des maladies professionnelles respiratoires : - 50 000 €

L'administration pénitentiaire n'ayant pas souhaité contribuer au remplacement du matériel de radiographie, acquis avec le C.H.U. de Grenoble, destiné au dépistage de la tuberculose pour les détenus à leur entrée à la Maison d'arrêt de Varcès, les crédits demandés à la dernière séance publique peuvent être rendus.

2.1.3. Structuration de l'offre de soins : + 70 000 €

- **Aide à l'installation de médecins : + 70 000 €**

Une enveloppe de 200 000 € a été prévue au BP 2019, destinée au financement des projets de création de Maisons de santé pluridisciplinaires (MSP). Compte-tenu des nombreux projets en cours, il est nécessaire, dans le cadre de cette étape budgétaire, de prévoir des crédits de paiement complémentaires afin de répondre à l'ensemble des besoins (+ 140 000 € dont 70 000 € en dotation départementale). Il convient d'abonder en conséquence l'AP 79 gérée dans le cadre de la politique Santé.

3. Création / Mouvements d'AP/AE proposés au vote

Le détail des propositions de vote par AP sera joint au sous-rapport.

3.1. Création d'une autorisation d'engagement : + 2 900 000 €

Par ailleurs, afin de permettre une meilleure lisibilité du versement échelonné sur 3 ans de chaque bourse aux étudiants en internat de médecine (17 000 € en 1^{ère} année, 19 000 € en 2^{ème} année, 20 000 € en 3^{ème} année), il est demandé la création d'une autorisation d'engagement (AE) pour un montant total de 2 857 000 € (arrondi à 2 900 000 €) détaillé dans le tableau ci-joint.

BUDGET PRINCIPAL

La décision modificative présentée pour la politique Personnes âgées est principalement impactée, pour les dépenses de fonctionnement, par une augmentation des dépenses de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie au titre du soutien à domicile compte tenu de l'augmentation du nombre de bénéficiaires (2 422 000 €) et par la mise en place des nouvelles modalités du paiement net de l'aide sociale (- 3 550 000 €).

Pour les recettes de fonctionnement, une augmentation sur la contribution des personnes hébergées à reverser au Département (3 500 000 €) est proposée.

Par ailleurs, une nouvelle subvention d'un montant de 1 372 000 €, versée par la CNSA au Département, encourage les départements à la mise en œuvre de missions d'intérêt général généralisant au niveau national la nouvelle tarification.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 905 135 €

1.1.1. Accueil familial PA : + 80 000 €

Il est proposé un transfert de crédits de 80 000 € de l'opération accueil familial personnes handicapées.

En effet, un ajustement sur ces deux politiques est nécessaire au regard du consommé actuel et des régularisations en cours.

1.1.2. Frais divers aide sociale générale : - 228 000 €

5 000 € sont nécessaires pour honorer des frais dans le cadre de recours devant la CDAPH.

50 000 € sont restitués sur le schéma PA et PH au regard du consommé actuel.

La section V enregistre une diminution de 183 000 € :

- 20 000 € correspondant aux crédits mis à disposition des territoires pour des prestations d'ergothérapie qui n'ont pas été entièrement consommés ;
- 113 000 € peuvent être restitués sur l'enveloppe de la conférence des financeurs. Les crédits annuels mis à disposition des nombreux projets des associations et collectivités ont été consommés quasi intégralement ;
- 50 000 € correspondant au financement des aides techniques qui ne sera mis en place qu'au dernier trimestre 2019 (attente retour des conventions).

1.1.3. Hébergement personnes âgées : - 3 179 951 €

- + 70 049 € sont demandés au titre des charges exceptionnelles d'hébergement des personnes âgées dont 68 919 € en admission en non-valeur et 1 130 € en créances éteintes.

Les frais de séjour EPHAD enregistrent une baisse de - 3 550 000 €. Le BP 2019 avait été élaboré sans l'affichage de la totalité des conséquences du paiement net.

Un 1^{er} ajustement a été voté lors du BS sachant que des ajustements ultérieurs seraient nécessaires.

Un 2nd ajustement est donc proposé. Il permet de faire correspondre année civile et année budgétaire pour respecter la fréquence de la nouvelle modalité de paiement qui devient trimestrielle alors qu'elle était mensuelle.

- + 300 000 € sont demandés pour permettre des ouvertures de places (15 places supplémentaires à l'EHPAD de l'Isle aux Fleurs).

1.1.4. Soutien à domicile personnes âgées : + 2 422 816 €

+ 2 400 000 € sont demandés concernant l'APA à domicile qui se décompose comme suit :

+ 1 200 000 € pour l'APA versée aux prestataires. Deux régularisations des années 2018 et 2019 de l'ADMR pour environ 800 000 €, et 400 000 € dû à une augmentation de 0,20 % du nombre d'heures évaluées ;

+ 1 200 000 € pour l'APA versée aux bénéficiaires. Le mandatement moyen est passé de 1 654 000 € en 2018 à 1 769 000 € en 2019 ;

+ 22 816 € pour les remboursements aux communes des frais d'instruction de dossiers. Cet écart est lié au paiement des régularisations intervenues en 2019 sur le montant de la participation 2018.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 5 856 705,58 €

1.2.1. Frais divers aide sociale générale : - 61 229 €

Cette diminution de recette de 183 000 € correspond à une baisse des dépenses du même montant.

+ 121 771 € sont inscrits au titre de la convention MAIA issue de la 1^{ère} notification de l'ARS.

1.2.2. Hébergement personnes âgées : + 4 545 000 €

Durant la période transitoire de mise en place du paiement net, les établissements régularisent les stocks de contributions qui n'avaient pas été reversées au Département. Cela permet donc de réaliser un niveau de recettes supérieur aux prévisions : + 3 500 000 €.

L'ensemble des lignes recouvrement sont ajustées à hauteur des réalisations :

- le recouvrement sur succession : + 850 000 €,
- le recouvrement donataires legs : + 80 000 €,
- le recouvrement sur bénéficiaire : + 70 000 €,
- le recouvrement des indus APA : + 45 000 €.

1.2.3. Soutien à domicile personnes âgées : + 1 372 934,58 €

+ 1 372 934,58 € provenant de la CNSA pour l'expérimentation de la nouvelle tarification des SAAD. Cette enveloppe sera à utiliser sur le premier semestre 2020 et pourra être renouvelée en 2020 dans la mesure où la CNSA ne peut s'engager à ce jour. Elle doit correspondre à une prise en charge des MIG sur la tarification des SAAD.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 831 577 €

2.1.1. Frais divers aide sociale générale : + 230 000 €

Une inscription de 230 000 € supplémentaires est demandée pour poursuivre les engagements liés aux marchés publics du Département pour le projet IsèreADOM.

2.1.2. Aide établissements PA : + 501 577 €

2.1.3. Soutien à domicile personnes âgées : + 100 000 €

Une inscription de 100 000 € est nécessaire pour le logement adapté pour tenir compte des dossiers reçus et à venir.

Personnes handicapées

BUDGET PRINCIPAL

La décision modificative présentée au titre de la politique Personnes handicapées propose des diminutions de dépenses pour un montant total de 3 617 463 €. Cette baisse résulte principalement de la diminution de 2 489 463 € des dépenses d'hébergements en établissement liée à la mise en place des nouvelles modalités du paiement net de l'aide sociale (correspondance entre année civile et année budgétaire - application des nouvelles modalités de paiement trimestriel).

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 3 617 463 €

1.1.1. Accueil familial personnes handicapées : - 64 000 €

16 000 € sont demandés au titre de la révision des prix sur le marché Ste-Agnès comme prévu dans l'avenant financier annuel et non appliqué au moment du BP.

Il est proposé un transfert de crédits de 80 000 € vers l'opération accueil familial personnes âgées, un ajustement sur ces 2 politiques étant nécessaire au regard du consommé actuel et des régularisations en cours.

1.1.2. Hébergement personnes handicapées : - 2 489 463 €

27 537 € sont demandés en charges exceptionnelles HPH dont 7 891 € en admission en non-valeur et 19 646 € en créances éteintes.

- Frais de séjour en établissements d'éducation spéciale : - 1 000 000 €

Le BP 2019 avait été calculé en tenant compte d'une forte augmentation du nombre de bénéficiaires, selon les chiffres estimés par les associations. Cependant, des ouvertures ou libérations de places dans des établissements ou des services ont permis des orientations plus importantes de jeunes adultes maintenus en IME. Environ une trentaine de jeunes ont ainsi pu sortir du dispositif.

- Frais de séjour autres établissements : - 326 000 €

- Foyer d'accueil médicalisé : - 186 000 €

- Frais de séjour foyer de vie : - 345 000 €

- Frais de séjour foyer d'hébergement : - 660 000 €

Le BP 2019 avait été élaboré sans l'affichage de la totalité des conséquences du paiement net.

Un 1^{er} ajustement a été acté lors du BS sachant que des ajustements ultérieurs seraient nécessaires.

Un 2nd ajustement est donc proposé. Il permet de faire correspondre année civile et année budgétaire ce qui facilite le suivi tant pour le Département que pour les établissements et de respecter la fréquence de la nouvelle modalité de paiement qui devient trimestrielle alors qu'elle était mensuelle.

1.1.3. Soutien à domicile personnes handicapées : - 1 064 000 €

Besoin de 36 000 € supplémentaires sur le marché carte mobilité et inclusion du fait des reliquats 2018 et du nombre de demandes en augmentation sur 2019.

Il convient de restituer 1 100 000 € de l'allocation PCH versée aux prestataires. Si l'évolution des bénéficiaires prévues au BP 2019 de 4 % est bien réelle, l'augmentation du nombre d'heures de 9 % (comme constaté entre 2017 et 2018) est, quant à elle, inférieure.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 390 000 €

1.2.1. Hébergement personnes handicapées : + 250 000 €

+ 250 000 € pour le recouvrement sur succession par rapport aux recettes réalisées.

1.2.2. Soutien à domicile personnes handicapées : + 140 000 €

+ 140 000 € pour le recouvrement des indus PCH SAAD concernant des régularisations.

BUDGET PRINCIPAL

1. Investissement

1.1. Dépenses d'investissement : - 62 720 €

1.1.1. Politique de la Ville : - 62 720 €

- Projets ANRU AP 72 : restitution de 62 720 € programmés au BP 2019 correspondant au solde de l'opération «équipement de quartier la Boulange» (maîtrise d'ouvrage SAGES).

Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture (B)

Agriculture

BUDGET PRINCIPAL

L'année 2019 est marquée par des incidents climatiques (tempêtes, sécheresse...) entraînant une sollicitation du Département pour aider les agriculteurs touchés. L'estimation des dégâts sur noyers liés aux tempêtes de juin et juillet est actuellement en cours par les services de l'Etat, en utilisant notamment les données (cartographie par drone) acquises grâce au financement du Département. D'ici la fin de l'année seule l'aide aux opérations collectives (traitement des souches, achats de piquets...) pourra être versée, en utilisant des crédits encore disponibles sur les lignes dédiées aux calamités agricoles. Le reste de ces crédits non utilisables en 2019 est restitué.

En effet, la procédure calamité agricole gérée par l'Etat implique que les aides individuelles ne pourront être votées qu'au début de l'année 2020. C'est donc sur le budget primitif 2020 que seront inscrits les crédits d'aides correspondants pour les arbres arrachés par les orages de juin et juillet 2019.

Sur la méthanisation agricole, une autorisation de programme de 800 000 € est créée, permettant de financer les 4 projets déposés au 2nd semestre 2019.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 82 544 €

1.1.1. Actions agricoles et rurales : - 25 000 €

25 000 € sont transférés sur le programme de subventions de fonctionnement et sont destinés à la subvention à l'association Pôle Agro-Alimentaire (PAA).

1.1.2. Aide aux agriculteurs : + 5 544 €

105 544 € sont inscrits pour la cartographie par drone des dégâts d'orage sur noyers. Par ailleurs, 100 000 € sur les 275 000 € de crédits sécheresse 2018 ne seront pas engagés d'ici la fin de l'année et sont restitués.

1.1.3. Sub F. politique agriculture : + 102 000 €

77 000 € complémentaires sont demandés sur la taxe d'aménagement pour soutenir le GDS dans la lutte contre le frelon asiatique et l'ADABIO pour le développement de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, 25 000 € de crédits hors TA sont destinés à la subvention à l'association PAA.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 33 000 €

1.2.1. Aide aux organismes agricoles : + 33 000 €

Ajustement des crédits à la masse salariale 2019 du Laboratoire vétérinaire départemental.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : - 398 268 €

2.1.1. Aide aux agriculteurs : - 398 268 €

Restitution de 200 000 € sur les 725 000 € de crédits sécheresse 2018 car ils ne pourront pas être engagés d'ici la fin de l'année.

Concernant la méthanisation, une autorisation de programme de 800 000 € est proposée. Sur les 398 268 € disponibles, 200 000 € sont redéployés pour financer les crédits de paiement 2019 de cette AP nouvellement créée. Le solde de 198 268 € est restitué.

3. Création / Mouvements sur AP

Répartition de l'AP : N° A7M - Méthanisation 2019

Création de l'AP millésimée « Méthanisation 2019 » pour un montant total de 800 000 €.

	Montant AP voté	CP votés avant 2019	CP votés 2019	CP prévus DM	CP 2020	CP2021	Mouvement AP prévu DM	Montant AP après DM
<i>A7M – Méthanisation 2019</i>	800 000	0	0	200 000	400 000	200 000	800 000	0

BUDGET ANNEXE : Laboratoire vétérinaire

Les inscriptions en dépenses et en recettes s'équilibrent.

Les analyses bactériologiques (Escherichia Coli : STEC) ayant été supérieures aux prévisions, les recettes prévisionnelles sont augmentées et permettent de financer les frais d'analyses supplémentaires en biologie moléculaire.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 69 500 €

1.1.1. Laboratoire : + 69 500 €

36 500 € d'augmentation due aux analyses pour l'unité de biologie moléculaire ;

33 000 € d'augmentation de la masse salariale et les frais de structure induits.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 69 500 €

1.2.1. Laboratoire : + 69 500 €

Augmentation des analyses envisagées sur 2019, notamment sur les analyses STEC.

BUDGET PRINCIPAL

200 000 € sont proposés en vue de cofinancer le projet de construction d'un bâtiment de logement social de grande hauteur en bois, qui offrira une référence sur les potentialités d'utilisation du bois dans les constructions, en soutien des efforts de la filière bois pour promouvoir le bois d'œuvre.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : 0 €

Pas de demande.

1.2. Recettes de fonctionnement : - 20 000 €

1.2.1. Forêts : - 20 000 €

Une partie des recettes liée à l'exploitation forestière de l'ENS des Ecouges est reportée sur 2020.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 200 000 €

2.1.1. Forêts : + 200 000 €

+ 200 000 € sont demandés pour soutenir le projet de construction d'un bâtiment de logement social de grande hauteur en bois, porté par Actis.

Développement, recherche et innovation

BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative porte essentiellement sur la répartition de recettes fiscales dans le cadre du pacte financier du projet INSPIRA, et sur les restitutions de crédits de la section de fonctionnement.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 50 000 €

1.1.1. Aide au développement économique des territoires : + 200 000 €

Dans le cadre du pacte financier mis en place, il convient d'inscrire pour la ZI portuaire de Salaise-sur-Sanne + 200 000 € de reversement de fiscalité du Département au bénéfice des deux autres collectivités membres du syndicat mixte. Ce montant estimatif tient compte de l'installation de l'entreprise Hexcel et est compensé par des recettes.

1.1.2. Sub F. politique Développement recherche innovation : 120 000 €

Le bilan des actions avec les organismes partenaires ayant porté sur des montants moins importants que prévu, il est proposé de réduire ce budget.

1.1.3. Projets européens développement : - 30 000 €

Il est proposé de restituer le budget prévu en vue de candidatures potentielles à des appels à projets européens.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 400 000 €

1.2.1. Aide au développement économique des territoires : + 400 000 €

Dans le cadre du pacte financier mis en place, concernant la ZI portuaire de Salaise-sur-Sanne, le montant des recettes estimé provenant de la Région et de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais pourrait s'élever à 400 000 € compte tenu de l'implantation de l'entreprise Hexcel.

2. Création / mouvements sur AP

Création de l'AP : N° A3M – Nano 2022

Dans le cadre du soutien du Département à la filière micro-électronique à travers Nano 2022, il est proposé la création d'une autorisation de programme pour un montant total de 10 M€ à répartir sur 4 ans en fonction des conventions d'applications annuelles à venir.

	Montant AP voté	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP2023
NANO 2022	10 000 000,00	0,00	4 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00

BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative de la politique Tourisme propose des réajustements de crédits en lien notamment avec l'évolution du dispositif du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Elle prévoit également l'inscription de recettes dans le cadre des subventions accordées par l'Etat pour le Chemin de fer de La Mure.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 221 000 €

1.1.1. Développement touristique local : - 70 000 €

70 000 € sont restitués en raison de la non-consommation des crédits prévus pour les prestations de contrôle d'entretien du PDIPR.

1.1.2. Sub F. politique Tourisme : - 200 000 €

Les subventions à l'entretien du PDIPR ont été revues à la baisse suite à l'évolution des modalités de prise en charge des dépenses (certaines dépenses relevant de l'investissement). Il est restitué 200 000 € sur ces crédits.

1.1.3. Chemin de fer de La Mure : + 25 000 €

25 000 € sont nécessaires pour des travaux d'élagages. Ces crédits seront délégués au territoire.

1.1.4. Maintenance des bâtiments à vocation touristique : + 24 000 €

Régularisation du règlement d'électricité suite à contentieux avec Enedis.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 150 000 €

1.2.1. Maintenance des bâtiments à vocation touristique : + 150 000 €

Indemnité compensatrice suite à utilisation du barrage par convention, sur le site du Chemin de fer de La Mure.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : - 486 000 €

2.1.1. Développement touristique local : - 505 000 €

75 000 € sont inscrits pour financer les travaux d'aménagements des sentiers inscrits au PDIPR portés par les maîtres d'ouvrage délégués.

Au titre du Schéma départemental du tourisme, 580 000 € de crédits TA sont restitués afin d'ajuster les enveloppes en fonction des projets présentés par les maîtres d'ouvrage dans le cadre des CPAI Plaine.

2.1.2. Chemin de fer de La Mure : + 19 000 €

19 000 € sont inscrits pour financer l'achat par la Communication externe d'un écran LED.

2.2. Recettes d'investissement : + 160 000 €

2.2.1. Chemin de fer de La Mure : + 160 000 €

Inscription de 160 000 € correspondant à la subvention accordée par l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire - Convention Interrégionale du Massif des Alpes (FNADT - CIMA), pour la reconstruction de la Gare de La Mure.

BUDGET PRINCIPAL

Des crédits complémentaires importants sont nécessaires pour engager et reverser les montants de TDRM perçus pour l'Alpe d'Huez et Chamrousse au titre du dispositif Ravel. Le montant important de recettes déjà perçu en 2019 permet d'en compenser une grande partie.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 640 000 €

1.1.1. Sub F. politique montagne : - 159 388 €

Restitution de 159 388 € en subventions de fonctionnement, lesquels ne seront pas consommés en 2019.

1.1.2. Développement touristique montagne : + 799 388 €

Au regard des montants déclarés par Chamrousse et l'Alpe d'Huez, il est nécessaire d'inscrire 850 000 € pour finir l'année, dont 50 612 € sont redéployés depuis la ligne des titres annulés sur exercice antérieurs.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 640 000 €

1.2.1. Développement touristique montagne : + 640 000 €

Au regard des recettes de TDRM déjà titrées fin septembre 2019, il est possible d'inscrire un complément de 640 000 € en DM2 portant les recettes 2019 budgétées à un montant de 2 320 000 €.

Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique (C)

Routes

BUDGET PRINCIPAL

L'objectif de ce rapport est de présenter les ajustements budgétaires pour l'année 2019 au titre de la politique Routes. Les orientations du budget sont confirmées avec la maîtrise des dépenses de fonctionnement. En investissement, les propositions sont issues des échéanciers de dépenses révisés des opérations.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 160 400 €

1.1.1. Entretien et exploitation du réseau routier : + 243 400 €

- **Matériel Dénéigement (Parc) : + 193 980 €** pour financer la hausse du carburant (100 000 €) ainsi que les dépenses liées aux dommages causés sur le parc des véhicules de déneigement (93 980 €).
- **Matériel Entretien courant (Parc) : + 51 420 €** pour couvrir les dégâts sur le parc des véhicules d'entretien et pour financer l'achat des certificats Qualité de l'Air.
- **Entretien courant : + 5 000 €** pour régler les intérêts moratoires.
- **Matériel d'exploitation du réseau routier : - 7 000 €** d'ajustement au regard des dépenses pour la maintenance préventive du PC Itinisé.

1.1.2. Sécurité : - 103 000 €

- **Signalisation horizontale : - 103 000 €**

Une baisse en cohérence avec le nouveau référentiel des aménagements de sécurité routière adopté par le Conseil départemental.

1.1.3. Bâtiments d'exploitation routière : + 20 000 €

Pour la maintenance des sites et notamment les opérations d'entretien réglementaire.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 18 500 €

1.2.1. Entretien et exploitation du réseau routier : + 18 500 €

Lié à un réajustement des recettes de divers recouvrements.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : - 4 089 280 €

2.1.1. Entretien et exploitation du réseau routier : - 42 500 €

- **Matériel de déneigement courant (Parc) : + 33 600 €** destinés à l'achat de 2 étraves supplémentaires.
- **Matériel d'entretien au courant (Parc) : + 141 000 €** qui permettront l'acquisition de signalisations de relevage automatique sur camions, d'une balayeuse et de deux rampes à émulsion.
- **Matériel d'exploitation : - 217 100 €** en raison du décalage de certains projets de remplacement ou d'implantation de matériels d'exploitation.

2.1.2. Renforcement extension réseau routier : - 2 925 780 €

- **Modernisation du réseau : - 1 750 000 €** compte tenu de l'état d'avancement de divers projets et des aléas rencontrés.
Une augmentation de 250 000 € est proposée pour l'opération sous mandat relative à la mise en place d'une conduite d'eau potable dans l'emprise du nouveau pont de La Buissière sur l'Isère, qui fait l'objet d'un remboursement intégral de la communauté de communes Le Grésivaudan.
- **Participations projets cofinancés Modernisation du réseau : - 345 600 €** (hors dotation départementale) en raison du décalage sur 2020 des premiers paiements de la convention de travaux de l'Echangeur du Rondeau (AP 6A3J) et du nouvel échancier de paiement concernant la convention relative à la signalisation autoroutière d'animation culturelle et touristique.
Une baisse de 670 000 € est proposée sur les participations à verser aux communes et aux structures intercommunales compte-tenu du calendrier de réalisation des opérations.
- **Etudes voirie : - 1 555 000 €** compte-tenu de l'avancement des études en cours.
- **Renforcement de chaussées: + 724 820 €**
Au regard des besoins recensés par les territoires, pour des interventions avant la saison hivernale ou en coordination avec des travaux communaux et intercommunaux.

2.1.3. Sécurité : + 68 000 €

- **Participations projets cofinancés Sécurité : - 17 000 €**
A cette proposition s'ajoute une demande de + 112 200 € au titre de la dotation départementale, compte-tenu de l'avancement des projets.
- **Risques naturels : + 85 000 €**
Cette augmentation résulte de l'inscription de nombreuses opérations suite à des évènements.

2.1.4. Bâtiments d'exploitation routière : - 1 189 000 €

- **Mise aux normes bâtiments routiers : - 1 189 000 €**
 - AP A6C : - 879 000 € des ajustements de crédit sont nécessaires dans le cadre de la phase 1 des programmes de construction et de rénovation des CER.
 - AP A7J : - 220 000 € en raison du retard dans l'avancement de diverses opérations de la phase 2 conduites en mandat de maîtrise d'ouvrage.
 - AP A2L : - 90 000 € suite au décalage du démarrage des opérations de la phase 3.

2.2. Recettes d'investissement : + 580 173 €

2.2.1. Renforcement extension réseau routier : + 540 417 €

- **Recettes modernisation réseau – opération sous mandat : + 250 000 €**
Il s'agit de la recette liée à l'opération sous mandat relative à la mise en place d'une conduite d'eau potable dans l'emprise du nouveau pont de La Buissière sur l'Isère.
- **Recettes modernisation réseau – études et travaux: + 276 400 €**
Il s'agit des recettes relatives à la convention avec Enedis pour les travaux du tunnel des Commères et de la convention avec EDF pour le pont de la Vena.
- **Recettes recouvrements divers renforcements de chaussées : + 14 017 €**
Concernant le remboursement d'un trop perçu sur opérations travaux.

2.2.2. Sécurité : + 39 756 €

- **Recettes participations sécurité voirie : + 37 831 €**
Il s'agit de la participation des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les communes de Saint-Romans et Longechenal.

- **Recettes sécurité réseau départemental : + 1 925 €**

Il s'agit de la convention d'engagement relative à la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales entre la RD1085 et la voie communale du Gua sur la commune de Rives.

3. Création / Mouvements d'AP proposés au vote

Afin de couvrir d'éventuelles réévaluations de projets en cours ou de nouvelles inscriptions, il convient de diminuer et d'augmenter les AP suivantes :

3.1. Réévaluation d'autorisations de programme : + 12 031 974,88 €

3.1.1. Renforcement extension réseau routier : + 3 036 000 €

- **Modernisation du réseau : + 4 062 000 €**

- AP 1999P1131A7B : - 138 000 € suite aux réactualisations des opérations du contournement de La Mure et de la reconstruction du Pont d'Izeron qui se terminent,
- AP 1999P1131A8G : + 2,2 M€ suite aux réactualisations des deux opérations anticipées de la RD1075 (+ 1 M€) et de l'opération de la déviation d'Aoste (+ 600 000 €),
- AP 1999P1131A6H : + 2 M€ compte-tenu du nombre important d'opérations inscrites sur cette AP avec 41,5 M€ de crédits de paiement programmés entre 2019 et 2022.

- **Etudes voirie : - 360 000 €**

- AP 1999P1131A77 : - 50 000 € suite aux réactualisations des opérations,
- AP 1999P1131A96 : - 80 000 € suite aux réactualisations des opérations,
- AP 1999P1131A1E : - 100 000 € suite aux réactualisations des opérations,
- AP 1999P1131A2E : - 130 000 € suite aux réactualisations des opérations,

- **Ouvrages d'art : - 666 000 €**

- AP 1999P1131A8F : - 66 000 € AP en cours de solde,
- AP 1999P1131A7H : - 600 000 € suite au solde et à la réactualisation de plusieurs opérations.

3.1.2. Sécurité : - 810 435,12 €

- **Risques naturels : - 110 435,12 €**

- AP 1999P1141A1G : - 110 435,12 € clôture de l'AP.

- **Carrefours et points singuliers : - 700 000 €**

- AP 1999P1141A9F : - 700 000 € suite au décalage des projets de réaménagement de deux carrefours sur la commune de Chanas, en lien avec les études de réaménagement de la section ouest de la RD 519.

3.1.3. Bâtiments d'exploitation routière : + 9 806 410 €

Au regard de la consommation des crédits d'AP, il est proposé d'augmenter de + 9 806 410 € les AP suivantes pour la mise aux normes des bâtiments routiers :

- AP 2007P01111A6C : + 4 130 650 €,
- AP 2007P01111A7J : + 5 675 760 €

BUDGET PRINCIPAL

L'objectif de ce rapport est de présenter les ajustements budgétaires pour l'année 2019 au titre de la politique Transports.

Les principales modifications concernent un ajustement :

- des dépenses d'investissement (- 215 318 €) résultant de l'actualisation des calendriers de travaux pour l'aéroport et des appels de fonds pour les travaux du sillon alpin sud,
- des dépenses de fonctionnement (+ 168 825 €) résultant principalement d'une inscription complémentaire pour le transport des élèves handicapés en partie compensée par des baisses des bourses pour le transport scolaire et de la centrale de mobilité.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 168 825 €

1.1.1. Transport aérien (compétence non transférée) : - 28 645 €

- **Frais divers aéroport : - 28 645 €**

Cet ajustement se décompose de la façon suivante :

- 6 655 € en honoraires conseils ;
- 500 € pour le curage de la station d'épuration ;
- 21 490 € correspondants à la location du chapiteau pour l'hiver 2019/2020 qui ne sera plus utile, les engorgements du terminal départ étant traités par une évolution des procédures de contrôle aux frontières.

1.1.2. Transport ferroviaire et pôles d'échanges (comp. non transférée) : - 9 000 €

- **Pôles d'échanges : - 9 000 €**

Relatifs aux petites réparations de la gare routière de Grenoble.

1.1.3. Transp. Collectifs - frais hors Transisère (comp. non transférée) : - 42 146 €

- **Etudes et prestations transports collectifs : + 61 760 €**

Les ajustements prévus portent sur les prestations d'études (+ 51 760 € pour les sondages mobilité, le schéma de mobilités de la Grande Région Grenobloise) ainsi que les prestations d'assistants à maîtrise d'ouvrage pour la réflexion engagée sur la gouvernance des transports (+ 10 000 €).

- **Frais généraux transport collectif : - 141 956 €**

Il convient d'ajuster la subvention d'équilibre sur la part des dépenses non transférées à la Région à verser au budget annexe (- 150 398 €) ainsi que la redevance des passages de quais en gare de Grenoble pour la DSP Transaltitude (+ 8 442 €).

- **Etudes et prestations nouvelles mobilités : + 38 050 €**

Correspondants à l'exploitation de la plateforme d'incitation au changement de comportement Libravoo.

1.1.4. Transport scolaire hors Transisère (comp. non transférée) : + 690 000 €

- **Transport des élèves handicapés : + 690 000 €**

Pour couvrir les besoins de l'année, au regard des inscriptions à la rentrée 2019.

1.1.5. Centrale de mobilité–Partenariat Public-Privé (PPP) : - 216 900 €

- **Centrale de mobilité PPP : - 216 900 €**

Liés entre autres à une surestimation des révisions des loyers d'exploitation et à une hausse des frais financiers.

1.1.6. Compétence Région déléguée au Département : - 204 484 €

- **Transports scolaires région : - 204 484 €**
 - 27 000 € pour des prestations d'animation lors des journées de sécurité en faveur des collégiens ;
 - 20 000 € pour les frais de transports des élèves isérois dans les Départements voisins ;
 - 157 484 € pour les bourses transports scolaires compte-tenu du nombre de demandes.

1.1.7. Projets européens Transports (comp. non transférée) : - 20 000 €

- **Projet européen SaMBA : - 20 000 €**

Correspondant aux frais indirects figurant dans la convention de partenariat.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 171 097 €

1.2.1. Transport aérien (compétence non transférée) : + 470 000 €

- **Contributions services publics aéroport : + 470 000 €**

Il s'agit du remboursement par le délégataire d'un trop perçu sur la contribution service public.

1.2.2. Transports collectifs - frais généraux hors Transisère : - 101 661 €

- **Frais généraux transports collectifs : - 125 898 €**

Il s'agit d'un ajustement des charges générées pour l'exploitation du réseau (frais de personnel affecté et frais de structure) inscrites en recettes sur le budget principal et en dépenses sur le budget annexe *Transisère*.

- **Etudes et prestations Nouvelles mobilités : + 24 237 €**

Cette recette correspond au produit de cession des CEE (certificats d'économie d'énergie) par le programme PendAura, avec l'expérimentation de l'autopartage entre particuliers.

1.2.3. Centrale de mobilité–Partenariat Public-Privé (PPP) : + 107 242 €

- **Centrale de mobilité PPP : + 107 242 €**

Il s'agit du montant des pénalités appliquées au prestataire pour l'année 2019.

1.2.4. Compétence Région déléguée au Département : - 304 484 €

- **Transports scolaires région : - 204 484 €**
- **Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée : - 100 000 €** compte-tenu de l'avancement des frais engagés par le Département au titre du Sd'AP pour la mise en accessibilité des points d'arrêts de transport.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : - 215 318 €

2.1.1. Réseaux urbains (compétence non transférée) : - 125 000 €

- **CAP Voiron : - 125 000 €**

Une partie de la participation volontaire étant imputée en fonctionnement.

2.1.2. Transport aérien (compétence non transférée) : - 416 300 €

- **Contribution d'équipement de l'aéroport : + 7 000 €**

Pour l'achat anticipé d'un groupe auxiliaire de puissance mobile (matériel de piste).

- **Aménagements aéroport (hors DSP) : - 423 300 €**
 - Etudes : - 8 300 € sur l'AP 1A2K pour tenir compte de l'avancement du plan de composition générale de l'aéroport ;
 - Matériel et outillage technique : - 365 000 € sur l'AP 1A2K dans la mesure où le marché pour le groupe électrogène ne sera notifié que fin 2019 ;
 - Travaux sur réseaux : - 50 000 € sur l'AP 1A2K.

2.1.3. Transport ferroviaire et pôles d'échanges (non transférée) : + 345 682 €

- **Pôles d'échanges : - 175 318 €**
Cet ajustement se décompose de la façon suivante :
 - Appel à projets pour manifestation d'intérêt pour l'aménagement d'un hub de Voreppe : - 210 000 € ;
 - Acquisition de matériels pour la gare routière de Grenoble : - 1 668 € ;
 - Etudes d'exploitation de l'étoile ferroviaire de Grenoble : + 25 000 € ;
 - Etudes préliminaires de la ligne Grenoble-Veynes : + 11 350 €

Une baisse de 75 000 € est proposée en dotation départementale, compte-tenu de l'avancement du parking relais de Saint-Siméon-de-Bressieux.

- **Sillon Alpin : + 521 000 €**
L'échéancier de l'avenant de la convention de financement du sillon alpin sud prévoit le paiement d'un acompte en 2019 et du solde en 2024 lors de la réalisation du terminus de Brignoud.

2.1.4. Transp. collectifs-frais hors Transisère (comp. non transférée) : + 10 000 €

- **Etudes et prestations Nouvelles mobilités : + 10 000 €**
Destinés à l'achat de panneaux dans le cadre du projet Rézopouce.

2.1.5. Centrale de mobilité – Partenariat Public-Privé (PPP) : + 70 300 €

- **Centrale de mobilité PPP : + 70 300 €**
Pour couvrir les dépenses liées au développement du système.

2.1.6. Compétence Région déléguée au Département : - 100 000 €

- **Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (délégation) : - 100 000 €**
Au vu du décalage des plannings de travaux avec annulation de la recette correspondante.

BUDGET ANNEXE : Transisère

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 109 948 €

1.1.1. Fonctionnement Transisère (compétence Région déléguée) : + 24 400 €

- **Fonctionnement du réseau Transisère : - 28 600 €**
Pour inscrire + 1 400 € en annonces et insertions pour la passation de nouveaux marchés et restituer 30 000 € initialement prévus pour intérêts moratoires.
- **Gestion de la relation clientèle : + 18 000 €**
Il est proposé de contribuer à hauteur de 18 000 € pour le maintien de l'agence commerciale Transisère de Villard-de-Lans.
- **Contrôle qualité - sécurité: + 35 000 €**
Destinés à couvrir la révision du marché de contrôle qualité sur le réseau *Transisère*.

1.1.2. Aménagement Réseau Transisère (comp. Région déléguée) : + 15 110 €

- **Gares routières - points arrêt : + 17 110 €**
Complément nécessaire pour effectuer des réparations en gare routière de Grenoble (+ 3 500 €) et l'accostage des véhicules en gare (+ 13 610 €).
- **Aménagement de la gare routière : - 2 000 €**
Concernant la maintenance des écrans dans la gare routière.

1.1.3. Etudes et Transports (comp. Région déléguée) : + 940 €

- **Enquêtes clientèle : + 940 €**

1.1.4. Domaine de compétence Département : - 150 398 €

- **Fonctionnement du réseau : - 125 398 €**
Ajustement des frais de personnel et de structures, équilibrée par une recette au budget principal (subvention équilibre), et d'une hausse de 500 € pour les intérêts moratoires.
- **Gestion relation clientèle : - 25 000 €**

1.2. Recettes de fonctionnement : - 89 948 €

1.2.1. Fonctionnement du réseau Transisère : + 60 450 €

- **Recettes Réseau Transisère : + 60 450 €**
Il s'agit de régulariser le remboursement des frais par la Région au titre de la délégation.

1.2.2. Domaine compétence Département : - 150 398 €

- **Fonctionnement du réseau : - 150 398 €**
Réévaluation de la subvention d'équilibre du budget annexe sur la part des dépenses non transférées à la Région.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 20 000 €

2.1.1. Poste de commandement Transisère (comp. Région déléguée) : + 20 000 €

- **Poste de commandement Transisère : + 20 000 €**
Pour les évolutions des systèmes informatiques du PC *Transisère*.

Logement

BUDGET PRINCIPAL

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 47 578 €

1.1.1. Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) et Fonds de solidarité logement (FSL) : - 30 000 €

- **Accueil gens du voyage** : - 30 000 €

Il est demandé de procéder à un transfert de crédits d'un montant de 30 000 € depuis la ligne « Accueil des gens du voyage » du budget Logement vers le programme « Accompagnement social » du budget Cohésion sociale pour le financement des actions de coordination, de médiation et de l'accompagnement social des gens du voyage.

1.1.2. Urbanisme : - 17 578 €

- **Permis de construire** : - 19 578 €

Dans le cadre du suivi des actions menées avec le partenariat du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), il est demandé :

- d'inscrire 45 422 € afin de régulariser la prise en charge par le CAUE du coût des urbanistes conseillers qui relevait du Département. Cette régularisation prendra la forme d'un versement exceptionnel ;
- de restituer 65 000 € correspondant à des crédits réservés sur des exercices précédents qui ne seront pas consommés.

- **Ingénierie territoriale** : + 2 000 €

2 000 € sont nécessaires pour le financement de l'abonnement au réseau « Idéal connaissances ».

1.2. Recettes de fonctionnement : + 150 000 €

1.2.1. Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) et Fonds de solidarité logement (FSL) : + 150 000 €

150 000 € sont inscrits au titre du recouvrement des indus FSL pour tenir compte du niveau des réalisations.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : 0 €

2.1.1. Logement : 0 €

- **Programme de prévention des risques technologiques** :

Il est demandé d'effectuer un ajustement comptable concernant l'imputation des dépenses (43 018 €) relatives au programme de prévention des risques technologiques (PPRT) en procédant à un transfert interne de crédits depuis l'article 20418/22 vers l'article 275/72.

Aménagement numérique du territoire

BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative de la politique Aménagement numérique du territoire porte sur une mise en adéquation, marginale, aux prévisions de réalisation des dépenses de fonctionnement 2019 du budget annexe, et son impact sur la subvention de fonctionnement versée par le budget principal.

En matière d'investissement, la subvention d'équipement versée par le budget principal augmente fortement afin de permettre de couvrir les dépenses complémentaires prévisionnelles à la fois pour les travaux de construction du réseau de collecte, tant des locaux techniques que des artères principales du réseau d'initiative publique très haut débit (RIP Isère THD). Ces dépenses complémentaires sont justifiées par une mise en œuvre optimale, depuis le début de l'année 2019, des déploiements, tout en respectant l'enveloppe globale dédiée à la réalisation du réseau structurant.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 44 216 €

1.1.1. Aménagement numérique du territoire : + 44 216 €

Ce montant est calculé sur la base des dépenses et des recettes réelles du budget annexe après réajustement des charges sociales et frais de structures notamment.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 32 373 €

1.2.1. Aménagement numérique du territoire : + 32 373 €

Remboursement au budget principal du coût actualisé de la masse salariale des 13,9 ETP affectés au budget annexe Aménagement numérique – THD, et des charges de structure qui en découlent.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 3 752 157 €

2.1.1. Aménagement numérique du territoire : + 3 752 157 €

Ce montant est calculé sur la base des dépenses et des recettes réelles du budget annexe.

BUDGET ANNEXE : Aménagement numérique

Cette décision modificative de la politique Aménagement numérique du territoire porte sur une mise en adéquation, marginale, aux prévisions de réalisation des dépenses de fonctionnement 2019 du budget annexe, et son impact sur la subvention de fonctionnement versée par le budget principal.

En matière d'investissement, les dépenses complémentaires prévisionnelles à la fois pour les travaux de construction du réseau de collecte, tant des locaux techniques que des artères principales du réseau d'initiative publique très haut débit (RIP Isère THD) sont revues fortement à la hausse. Ces dépenses complémentaires sont justifiées par une mise en œuvre optimale, depuis le début de l'année 2019, des déploiements, tout en respectant l'enveloppe globale dédiée à la réalisation du réseau structurant. Cette augmentation est en partie compensée par la diminution de la subvention à verser au délégataire, le solde étant couvert par une augmentation de la subvention versée par le budget principal.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 33 373 €

1.1.1. WIFI : + 1 000 €

Correspondant aux loyers complémentaires à verser aux propriétaires fonciers hébergeant un site du réseau wifi et THD radio départemental.

1.1.2. Budget ANT : + 32 373 €

Coût actualisé de la masse salariale des 13,9 ETP affectés au budget annexe Aménagement numérique THD et des charges de structure qui en découlent.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 44 216 €

1.2.1. Budget ANT : + 44 216 €

Ce montant est calculé sur la base des dépenses et des recettes réelles du budget annexe.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 3 763 000 €

2.1.1. Très haut débit coenfouissement : + 3 513 000 €

Ces crédits se répartissent entre :

- + 8 000 000 € de crédits de paiement supplémentaires afin d'ajuster les dépenses selon le rythme optimal des travaux de construction des locaux techniques (NRO) et des artères principales du réseau d'initiative publique très haut débit (RIP THD) ;
- + 200 000 € de crédits complémentaires pour financer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des déploiements du réseau d'initiative publique très haut débit ;
- + 40 000 € pour l'acquisition de droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de long terme (ou « IRU ») sur le réseau Métronet ;
- - 27 000 € de crédits destinés à la signalétique en raison d'une surestimation des coûts avant notification du marché support ;
- - 4 700 000 € de subvention à verser au délégataire par rapport au montant initialement projeté, du fait du décalage de ses investissements de premier établissement (construction de la partie desserte) et de raccordement qu'il doit réaliser dans le cadre du réseau « Isère THD ».

2.1.2. WIFI : + 250 000 €

250 000 € de crédits de paiement pour l'optimisation, la modernisation et l'extension du réseau hertzien THD Radio dans des secteurs à enjeux (économiques notamment) qui ne seront pas desservis rapidement par le réseau fibre optique. Ce montant est issu de l'avant-projet du titulaire du marché retenu en juillet 2019.

2.2. Recettes d'investissement : + 3 752 157 €

2.2.1. Très haut débit coenfouissement : + 3 752 157 €

Subvention supplémentaire du Département afin de couvrir les dépenses complémentaires du budget annexe Aménagement numérique.

3. Création/ Mouvements d'AP proposés au vote

Le volume d'AP votées sur la politique Aménagement Numérique doit être augmenté de **1 000 000 €**

3.1. Réévaluation d'autorisations de programme : + 1 000 000 €

Afin de poursuivre l'opération en cours, il convient de réévaluer les AP suivantes :

3.1.1. WIFI : + 1 000 000 €

- AP 2013P0086A2F : - **2 000 000 €** en raison du solde à venir du marché n°2013-273 relatif au renforcement, à la montée en débit, à l'extension et à l'exploitation technique et commerciale du réseau de collecte de réseaux d'accès sans fil sur le territoire du Département de l'Isère ;
- AP 2013P0086A3L : **+ 3 000 000 €** suite à la notification du nouveau marché de conception-réalisation pour l'optimisation, la modernisation et l'extension du réseau hertzien du Département de l'Isère (n°2019-134).

Equipement des territoires

BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative est principalement marquée par l'inscription des crédits nécessaires au solde de la participation financière du Département dans le syndicat Mixte du PNR Vercors pour l'année 2018.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 325 953 €

1.1.1. Politiques contractuelles : + 325 953 €

- Participation statutaire : + 328 889 € sont nécessaires afin de régulariser la participation 2018 du Département au PNR Vercors,
- Programme d'actions : - 2 936 € sont rendus, ils correspondent aux reliquats de dossiers soldés pour des montants inférieurs à ceux ayant été attribués.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 50 000 €

2.1.1. Dotation territoriale : + 50 000 €

Crédit à inscrire afin de régulariser la subvention votée pour l'opération « Réhabilitation de la salle polyvalente » de St Paul-de-Varces dans le cadre de la programmation 2018.

Aide aux communes

BUDGET PRINCIPAL

Ce budget confirme le soutien important qu'apporte le Département aux projets des collectivités iséroises déjà acté lors des budgets prévisionnel et supplémentaire 2019. Par cette action, il permet la concrétisation de nombreux projets et favorise l'activité des entreprises via une commande publique soutenue.

1. Investissement

1.1. Dépenses d'investissement : + 3 023 675,93 €

1.1.1. Aide aux commune : + 3 023 675,93 €

3 023 675,93 € sont inscrits sur la dotation départementale et répartis conformément au tableau ci-dessous.

Politique et N°	Programme	Opération	Prévu DM2 2019
03 - Politique de la ville	Politique de la ville	AP 72 ANRU av 2009	23 390,90
03 - Politique de la ville	Politique de la ville	AP 78 ANRU 2008/2013	320 628,03
04 - Santé publique	Lutte contre la désertification	Aide à la création MSP et installation de médecins	70 000,00
09 - Routes	Renforcement et extension du réseau routier	Participation aux Projets cofinancés	- 100 000,00
09 - Routes	Renforcement et extension du réseau routier	Participation aux Projets cofinancés	- 570 000,00
09 - Routes	Sécurité	AP9A Sécurité Participations projets cofinancés T4	112 200,00
10 - Transports	Transports ferroviaires	Pôles d'échanges	- 75 000,00
14 - Equipement territoires	Voiries communales	Voiries communales	35 381,00
15 - Equipement territoires	Equipements communaux	Vidéo protection	50 000,00
15 - Eau	Assainissement	Equipements assainissement	1 200 000,00
15 - Eau	Eau potable	Equipements eau potable	720 000,00
22 - Développement recherche	Aide au développement économique	CPER Métropolitain (reconquête sites économiques)	- 80 000,00
22 - Développement recherche	Aide au développement économique	Tiers Lieux	5 000,00
23 - Tourisme	Développement touristique	Schéma départemental du tourisme	- 300 000,00
24 - Culture et citoyenneté	Pratiques artistiques	Aides aux équipements pratiques création	- 20 000,00
24 - Culture et citoyenneté	Equipements patrimoniaux	Aides aux équipements muséographiques	- 50 000,00
24 - Culture et citoyenneté	Patrimoine non protégé	Patrimoine de proximité	472 071,00
24 - Culture et citoyenneté	Patrimoine protégé	Monuments classés	653 365,00
24 - Culture et citoyenneté	Patrimoine protégé	Sites et abords	180 950,00
24 - Culture et citoyenneté	Lecture publique	Aides aux bibliothèques	375 690,00
Total			3 023 675,93

BUDGET PRINCIPAL

Pour le projet Isère amont de protection contre les inondations porté par le SYMBHI et qui avance à un rythme soutenu, il est prévu l'inscription de crédits de paiement pour les tranches 2 et 3 du SYMBHI à hauteur de 3 085 000 €

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : - 274 211 €

1.1.1. Assainissement : - 10 000 €

Restitution de crédits non engagés.

1.1.2. Eau potable : - 20 000 €

Restitution de crédits non engagés.

1.1.3. Hydraulique et risques naturels : - 244 211 €

Pour le SYMBHI (- 158 311 €), la restitution de crédits est liée à un élément exceptionnel et non reproductible : la fusion du SYMBHI avec le syndicat de rivière du Drac isérois (SIGREDA) et l'Association des digues (ADIDR) ayant permis la récupération par le SYMBHI des soldes de liquidations de ces deux entités, qui viennent en allègement de la contribution du Département. Par ailleurs, restitution de crédits non engagés en aménagement des rivières (- 4 840 €), préservation des zones humides (- 61 060 €), structuration des services GEMAPI (- 20 000 €).

1.2. Recettes de fonctionnement : - 386 000 €

1.2.1. Hydraulique et risques naturels : - 386 000 €

5 000 € sont proposés au titre de la mise à disposition de moyens du Département au SIAGA pour 2019.

Par ailleurs, une recette de 400 000 € en fonctionnement inscrite au BS doit être ré-imputée en investissement à la demande du payeur départemental et inscription du solde de 9 000 € de la refacturation de la réhabilitation de bureaux pour accueillir les équipes nouvellement intégrées au SYMBHI.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 2 855 000 €

2.1.1. Eau potable : - 130 000 €

130 000 € de crédits non engagés sont restitués, notamment sur les travaux de forages, en raison de l'absence de demande cette année de la part des collectivités.

2.1.2. Hydraulique et risques naturels : + 2 985 000 €

Restitution de 100 000 € non engagés suite à la modification du règlement des aides imputant les subventions aux syndicats mixtes hydrauliques structurants sur l'autorisation de programme dédiée à l'appel à projet GEMAPI.

Par ailleurs, il est demandé l'inscription de crédits de paiement, pour les tranches 2 et 3 du projet Isère amont porté SYMBHI, à hauteur de 3 085 000 € dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

2.2. Recettes d'investissement : + 500 000 €

2.2.1. Hydraulique et risques naturels : + 500 000 €

Ré-imputation en investissement de la recette inscrite au BS à la demande du payeur départemental.

Par ailleurs, le SYMBHI va rétrocéder en 2019 le fonds de roulement de l'ex ADIDR (soit 200 000 € pour faire face aux urgences) aux membres historiques de cette structure. Le Département portait 50 % des voix et des contributions au sein de l'ADIDR. 100 000 € sont donc à inscrire en supplément.

3. Création / Mouvements sur AP

Nouvel échéancier de l'AP 6A4H – Travaux Isère amont tranches 2 et 3 :

	Montant AP voté	CP votés avant 2019	CP votés 2019	CP prévus DM	CP 2020	CP2021
<i>AP 4H Travaux Isère amont tranches 2 et 3</i>	26 297 882	16 341 185	4 300 000	3 085 000	2 480 000	91 697

BUDGET PRINCIPAL

Dans le cadre des nouvelles dispositions de gestion de la taxe d'aménagement et de la TDENS consistant à réaffecter en fin d'année la totalité des crédits non engagés sur les fonds, il n'est pas besoin de faire appel à des crédits nouveaux.

Cela permet notamment de financer l'ensemble des projets pédagogiques de l'appel à projet « A la découverte des ENS » 2019-2020 et le vote en CP cet automne de la totalité des dossiers éligibles déposés par les enseignants.

Par ailleurs, au regard des consommations constatées et des prévisions, le budget de 4 300 € sur les dépenses des commissions locales d'information (CLI) peut être diminué.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 299 338 €

1.1.1. Espaces naturels sensibles : + 303 638 €

Inscription dans le fonds de TA de l'ensemble des crédits de fonctionnement rendus lors de cette DM2.

1.1.2. Commissions locales d'information : - 4 300 €

Réajustement des crédits en fonction des dépenses réalisées et prévues pour la fin de l'année.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 703 268 €

2.1.1. Espaces naturels sensibles : + 703 268 €

Inscription dans le fonds de TA de l'ensemble des crédits d'investissement rendus au titre des différentes politiques publiques lors de cette DM2.

Commission des collèges, de la jeunesse et des sports (D)

Education

BUDGET PRINCIPAL

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 700 899 €

1.1.1. Equipement collèges publics : + 532 575 €

- **Restauration scolaire :**

Un crédit complémentaire de 327 975 € est nécessaire pour équilibrer le budget annexe des CMC (voir paragraphe « budget annexe »).

- **Prestations d'entretien :**

Afin de tenir compte des besoins exprimés par les collèges, il convient d'augmenter cette ligne de 200 000 €.

- **Divers équipement collèges :**

Un crédit supplémentaire de 4 600 € est demandé pour régulariser des dépenses liées au relogement d'agents occupant des logements de fonction faisant l'objet de travaux et prendre en compte l'augmentation des loyers.

1.1.2. Cités mixtes : + 7 187 €

Il est proposé d'augmenter de 7 187 € les crédits de la dotation de fonctionnement afin d'aider la cité scolaire Stendhal à payer ses dépenses d'électricité (augmentation du coût de l'énergie).

1.1.3. Plan départemental d'éducation : - 12 000 €

Il est proposé de transférer 12 000 €, au titre de la politique éducation, vers le programme « regards croisés » du budget de la politique Culture et citoyenneté.

1.1.4. Collèges publics : + 133 137 €

- **Dotation de fonctionnement collèges publics :**

L'augmentation du coût de l'électricité et du gaz alourdit les dépenses des collèges. Pour les établissements identifiés comme étant en difficulté, il est proposé d'allouer un complément à la dotation de fonctionnement de 58 137 €.

- **Participation EPS collèges :**

Il est demandé un crédit de 10 000 € afin de prendre en charge le transport des élèves des collèges de Claix et de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs vers de nouveaux gymnases, les équipements situés à proximité et habituellement utilisés étant indisponibles pour raison de travaux.

- **Participation au fonctionnement des demi-pensions communales :**

Il est proposé un crédit supplémentaire de 65 000 € afin de procéder d'une part à une régularisation de charges et d'autre part pour verser aux collèges dont le service de restauration est assuré par une commune ou un lycée la compensation correspondant au repas achetés.

1.1.5. Maintenance dans les collèges : + 40 000 €

Il est proposé d'inscrire un crédit complémentaire de 40 000 € au titre d'un épisode climatique exceptionnel (orages et grêles). Le territoire Voironnais-Chartreuse ne dispose plus d'assez de crédits de fonctionnement et il aura besoin de répondre aux inévitables urgences techniques d'ici la fin d'année.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 117 500 €

1.2.1. Equipement collèges publics : + 117 500 €

- **Restauration scolaire :**

Remboursement provenant du budget annexe des frais de personnel et frais de structure.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 7 112 383,31 €

2.1.1. Equipement collèges publics : + 380 000 €

- **Restauration scolaire :**

Un crédit supplémentaire de 150 000 € est demandé afin de permettre d'accompagner les travaux portants sur les demi-pensions en remplaçant les équipements vétustes et inadaptés.

- **Informatique collèges :**

Il est demandé un crédit de 150 000 € pour l'achat de matériels informatiques et numériques.

- **Mobilier et matériel :**

Un crédit supplémentaire de 80 000 € est nécessaire, d'une part pour accompagner les opérations de travaux dans certains collèges qui entraînent le renouvellement ou le remplacement de tout ou partie du mobilier et du matériel, et d'autre part pour répondre aux demandes d'équipement des établissements faites à l'occasion des dialogues de gestion.

2.1.2. Cités mixtes : - 583 252 €

Il est proposé de restituer 583 252 € prévu pour la participation à l'opération de restructuration de la cité scolaire de l'Edit à Roussillon pilotée par la Région, celle-ci n'étant pas en capacité de produire les éléments nécessaires au versement.

2.1.3. Construction et réhabilitation de collèges : + 8 232 806 €

- **Etudes préalables à la construction et investissement divers PPRC (panneaux de chantier) :**

Au vu des dépenses engagées et prévisionnelles 2019, il convient de restituer 291 320 €

- **Besoin crédits de paiement :**

8 524 126 € de crédits de paiement supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre les travaux en cours. (6 559 127 € sur l'AP1J, 950 000 € sur l'AP45, 870 000 € sur l'AP6K, 1 002 500 € sur l'AP80, - 857 501 € sur l'AP9E).

Cette demande se justifie par des modifications de programmes qui ont entraîné une validation des montants des avant-projets définitifs (APD) supérieurs à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, par des opérations de travaux attribuées à des entreprises générales entraînant un surcoût de 15 % en moyenne du montant des travaux, du coût de la mise en place des bâtiments modulaires (location/transfert/travaux préparatoires) et enfin par l'évolution du coût de la construction (attribution des marchés au-delà de l'estimation des travaux).

- **Ajustement autorisation de programme :**

Afin de tenir compte de l'adaptation de certains programmes de travaux et/ou de la mise en place de bâtiments préfabriqués, il est nécessaire d'augmenter les montants des opérations de travaux à hauteur de 16 447 000 €

2.1.4. Maintenance dans les collèges : - 1 517 170,69 €

- **Maintenance dans les collèges :**

Il est proposé de restituer 1 417 170,69 € de crédits de paiements 2019 suite à des reports d'opérations de travaux à 2020.

- **Etudes de faisabilité et de programmation :**

Il est proposé de restituer 100 000 € de crédits d'études puisque le deuxième marché de diagnostic (ventilation), sur la base duquel avait notamment été calibrée cette enveloppe, ne sera pas engagé d'ici la clôture budgétaire.

2.1.5. CPER XIV Enseignement supérieur : + 600 000 €

Le Département a souhaité contribuer au projet de transfert de l'ESPE en votant, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 au titre du volet enseignement supérieur/recherche /innovation et du contrat métropolitain, une participation financière d'un montant de 6 000 000 €. Pour concrétiser cet engagement, une convention a été signée entre le Département et l'Université Grenoble Alpes.

En 2019, un acompte de 10 % (600 000 €) doit être versé suite à la signature de la convention avec l'UGA.

Ce besoin sera financé par un transfert de crédits de la politique éducation (restitution de crédits de l'opération « construction d'un collège interdépartemental à Briord – programme PPRC).

2.2. Recettes d'investissement : + 716 000 €

2.2.1. Construction et réhabilitation de collèges : + 716 000 €

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements, l'Etat subventionne la reconstruction du collège « Lucie Aubrac » à Grenoble à hauteur de 2 386 915 €. Il convient donc d'inscrire une recette de 716 000 € correspondant à un acompte de 30 %.

3. Création / Mouvements d'AP proposés au vote

	Montant AP voté	CP votés avant 2019	CP votés 2019	CP prévus DM	CP 2020	CP 2021 et suivants	Mouvement AP prévu DM	Montant AP après DM
2002P003OAP45 AP45 Construction et réhabilitation de collèges	48 678 263	35 255 996	4 689 679	950 000	3 000 000	2 915 179	600 000	49 278 263
2002P003OAP9E AP9E Construction et réhabilitation de collèges	20 045 000	10 477 061	5 967 000	- 857 501	3 001 434	2 647 007	1 150 000	21 195 000
2003P003OAP1J AP1J Construction et réhabilitation de collèges	115 617 000	5 713 892	36 312 310	6 168 000	48 660 000	30 676 603	13 897 000	129 514 000
2002P003OAP6K AP6K Construction et réhabilitation de collèges	45 715 000	14 877	3 849 532	870 000,	15 126 623	26 653 968	800 000	46 515 000

BUDGET ANNEXE : CUISINE CENTRALE

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 489 000 €

1.1.1. Cuisines mutualisées : + 489 000 €

Il est nécessaire d'augmenter de 489 000 € les dépenses des CMC compte tenu principalement de l'augmentation des dépenses de personnel (renfort d'un agent à la CMC de Voiron et RIFSEEP) et des dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires (prise en charge des repas pour le collège du Grand-Lemps. Ce collège, qui avait jusqu'à présent une cuisine autonome, sera rattaché à la CMC de Voiron en septembre 2019).

1.2. Recettes de fonctionnement : + 489 000 €

1.2.1. Cuisines mutualisées : + 489 000 €

- **CMC Chatte** : la vente des repas a été supérieure au prévisionnel (+ 2 500 repas x 3,31 €). Il convient donc d'inscrire une recette de 8 275 €.
- **CMC Tour du Pin** : la vente des repas a été supérieure au prévisionnel (+ 25 000 repas x 3,31 €). Il convient donc d'inscrire une recette de 82 750 €.
- **CMC Voiron** : la vente des repas a été supérieure au prévisionnel. Il convient donc d'inscrire une recette de 70 000 €.
- **Subvention d'équilibre** : suite aux dépenses et recettes supplémentaires ci-dessus, il convient d'inscrire 327 975 € en recettes afin d'équilibrer le budget annexe (dépense au budget principal).

BUDGET PRINCIPAL

La principale demande de cette décision modificative concerne l'aide au FCG Rugby pour l'investissement lié au centre de formation du club et l'aide de fonctionnement au titre des missions d'intérêt général pour la saison sportive 2019/2020.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 30 000 €

1.1.1. Aide à l'animation sportive : + 20 000 €

Dans le cadre de la réception aux athlètes de haut niveau « l'Isère fier de ses sportifs », un complément de 20 000 € est sollicité compte tenu d'une augmentation importante des performances sportives pour la saison sportive 2018/2019 qui va toucher environ 400 athlètes.

1.1.2. Plan départemental pour la jeunesse : + 10 000 €

Un complément de 15 000 € est nécessaire pour le paiement des moniteurs éducateurs pour le dernier trimestre 2019 qui accompagnent les jeunes en difficultés dans les internats.

Il est proposé de restituer 150 000 € non nécessaires pour le remboursement des partenaires du Pack Loisirs.

Le Département a soutenu la SASP FCG Rugby à hauteur de 200 000 € pour la saison sportive 2018/2019.

Pour 2019/2020, l'aide se décompose de la façon suivante : 125 000 € en fonctionnement pour les missions d'intérêt général à mettre en place en direction de la jeunesse et 75 000 € pour l'investissement (cf. ci-dessous) en lien avec le centre de formation.

De plus, 20 000 € sont nécessaires pour aider en 2019 les projets en direction de la jeunesse sur la base des aides 2018.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 110 000 €

2.1.1. Aide à l'animation sportive : + 59 000 €

Dans le cadre de son soutien à la SASP FCG Rugby, une aide de 75 000 € est sollicitée pour l'investissement du centre de formation du club dont les travaux sont en cours de réalisation.

Il est restitué un crédit de 16 000 € prévu pour l'achat de matériel nécessaire lors de la réorganisation des salles de réunion de la Maison des sport dont la gestion a été reprise par le Département. Les travaux prévus devraient être programmés en 2020 et auront un impact sur l'achat de mobilier en 2020.

2.1.2. Equipements sportifs : + 90 000 €

Un complément de 60 000 € est demandé pour allouer des acomptes aux dossiers d'investissement des associations qui sont en cours de réalisation : 225 000 € de dossiers en cours (dont une aide de 120 000 € pour la création d'une piste de vélo BMX à Voiron prévus pour septembre).

Lors de la commission permanente en date du 21 juin 2019, le Département s'est engagé à financer à 50 % l'étude de faisabilité concernant la construction d'un nouveau bassin olympique sur le campus de l'Université Grenoble Alpes, pour un montant maximum de 30 000 €.

Ce besoin sera financé par un transfert de crédits de la politique éducation (restitution de crédits de l'opération « construction d'un collège interdépartemental à Briord » – programme PPRC).

2.1.3. Bâtiments sportifs : - 39 000 € *(opération gérée par la DCET)*

Suite au décalage des travaux, la DCET propose une restitution de 39 000 €.

Commission de la culture, du patrimoine et de la coopération décentralisée (E)

Culture et citoyenneté

BUDGET PRINCIPAL

Pour cette décision modificative, sur les budgets des services (musées et biens départementaux et lecture publique), je vous propose de restituer une somme de 124 046 € en fonctionnement et de transférer 47 500 € en investissement vers l'information (3 000 €) et vers la maintenance et les travaux des bâtiments culturels (44 500 €). Des recettes sont également inscrites pour un total de 78 558 €

Des crédits sont, par ailleurs, proposés pour soutenir des projets en fonctionnement (156 546 €) et en investissement (162 691 €), notamment en matière de patrimoine protégé et non protégé privés. Pour mémoire, ces crédits sont complétés par ceux de la dotation départementale qui représentent 1 306 386 € pour les domaines du patrimoine protégé et non protégé des collectivités publiques et 375 690 € pour les aides aux bibliothèques de la lecture publique, dont 70 000 € sont issus d'un transfert depuis les pratiques artistiques (20 000 €) et les équipements patrimoniaux (50 000 €).

Des crédits nouveaux (1 075 020 €) sont également sollicités pour la maintenance et les travaux des bâtiments culturels.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 82 500 €

1.1.1. Musées et biens départementaux : - 130 104 €

Sur ce programme, je vous propose de restituer 147 104 €, soit 50 000 € du Service du patrimoine culturel et 97 104 € de l'opération commune. Sur ce dernier montant, 50 000 € correspondent à une diminution de la subvention d'équilibre versée au budget annexe.

Je vous propose, par ailleurs, d'inscrire 17 000 €, dont 15 000 € pour finaliser l'exposition Rose Valland du Musée Dauphinois et 2 000 € pour prendre en charge des actions de médiation du Musée de la Résistance et de la Déportation. Ces sommes sont également inscrites en recettes.

1.1.2. Subventions de fonctionnement Mémoire et droits de l'Homme : + 11 108 €

Ce crédit est nécessaire pour différents projets en lien avec la thématique « Mémoire et droits de l'Homme ».

1.1.3. Subventions de fonctionnement patrimoine culturel : + 37 719 €

L'inscription de cette somme permettra de soutenir des actions dans le cadre du PICC et des projets relatifs au Mémorial de la Résistance ainsi qu'au Musée de la préhistoire de Vassieux (Parc national du Vercors).

1.1.4. Subventions de fonctionnement lecture publique : - 17 281 €

Cette somme est restituée car elle ne sera pas engagée d'ici la fin de l'exercice.

1.1.5. Lecture publique : + 6 058 €

Je vous propose d'inscrire cette somme pour compléter l'acquisition de documents pour les bibliothèques du réseau.

1.1.6. Subventions de fonctionnement pratiques et création : + 125 000 €

Je vous propose d'inscrire des crédits pour des projets artistiques nouveaux et/ou exceptionnels qui n'étaient pas connus au moment du BP 2019.

1.1.7. Maintenance des bâtiments culturels : + 50 000 €

Je vous propose d'inscrire 50 000 € de crédits supplémentaires nécessaires à la maintenance annuelle des bâtiments culturels.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 48 558 €

1.2.1. Musées et biens départementaux : + 42 500 €

Des recettes, de respectivement 15 000 € et 2 000 € vont être perçues pour les projets du Musée Dauphinois et du Musée de la Résistance et de la Déportation. Ces sommes sont également inscrites en dépenses.

Deux autres recettes de l'Etat vont être perçues : 17 500 € pour le service du patrimoine culturel, pour les fouilles de la Grande Rivoire et 8 000 € pour l'exposition « L'art et la matière » du Domaine de Vizille.

1.2.2. Lecture publique : + 6 058 €

Cette somme, également inscrite en dépenses, correspond à une recette du Centre National du Livre.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 1 214 711 €

Les crédits d'investissement proposés représentent 1 214 711 €. Ils sont complétés par les crédits de la dotation départementale qui représentent, pour mémoire, 834 315 € pour le patrimoine protégé des collectivités publiques, 472 071 € pour le patrimoine non protégé des collectivités publiques et 375 690 € pour les aides aux bibliothèques de la lecture publique dont 70 000 € sont issus d'un transfert depuis les pratiques artistiques (20 000 €) et les équipements patrimoniaux (50 000 €).

2.1.1. Musées et biens départementaux : - 17 500 €

Je vous propose de voter un montant de 30 000 € sur le Fonds d'acquisition d'œuvres d'art pour acquérir des œuvres et enrichir les collections départementales. Cette somme est également inscrite en recettes.

Il est, par ailleurs, proposé de restituer des crédits du Musée Dauphinois (9 500 €), du Musée Champollion (25 000 €) et du Musée Hébert (10 000 €) et d'effectuer le transfert de ces crédits vers le programme de maintenance des bâtiments culturels. Enfin, 3 000 € de crédits du service communication innovation sont transférés sur la politique administration pour l'achat d'une typographie.

2.1.2. Patrimoine protégé privé : + 129 762 €

Je vous propose d'inscrire ce montant pour des dossiers de subventions complets, prêts à être soumis au vote, correspondant à 98 096 € pour les monuments inscrits et 31 666 € pour les sites et abords.

2.1.3. Patrimoine non protégé privé : + 27 929 €

Cette somme, correspondant au patrimoine de proximité, est proposée pour le financement du plan patrimoine, conformément à l'engagement pris au BP 2018.

2.1.4. Equipements patrimoniaux : + 5 000 €

En matière d'aide aux équipements muséographiques, cette somme de 5 000 € est proposée pour participer à l'acquisition d'un tableau pour le Musée de Bourgoin-Jallieu.

2.1.5. Maintenance des bâtiments culturels : + 1 069 520 €

Je vous propose d'inscrire un montant de 204 520 € nécessaire aux études (réserve muséographique ; valorisation des bâtiments du Chemin de fer de La Mure), aux travaux (levées de réserves), aux installations générales et aménagement des constructions (signalétique) et aux avances (Musées de Vizille et Hébert). Sur ces crédits, 44 500 € correspondent à un transfert.

Par ailleurs, un complément de crédit de 865 000 € est également nécessaire sur l'AP5E pour poursuivre les travaux de construction du Musée Champollion.

2.2. Recettes d'investissement : + 30 000 €

2.2.1. Musées et biens départementaux : + 30 000 €

Cette somme, également inscrite en recettes, correspond au legs Hébert d'Uckermann au Musée Hébert.

3. Création / Mouvements d'AP proposés au vote

3.1. Réévaluation d'autorisation de programme

L'augmentation de l'AP 1A5E, d'un montant de 1 915 030 €, est sollicitée au vu du recalage du montant des opérations (Musée Champollion, toitures du Musée Hébert, bâtiment à la roue à Vizille et mise en sécurité du Musée de la révolution).

3.2. Création d'autorisation de programme

Je vous propose enfin de créer l'AP A1O, d'un montant de 1 000 000 €, en vue de lancer l'opération de valorisation du patrimoine bâti du Petit train de La Mure. Les crédits de paiement seront inscrits sur les exercices suivants.

BUDGET ANNEXE : Boutiques des musées

Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 238 000 €

1.1.1. Boutiques des musées départementaux : + 238 000 €

Il est proposé de restituer une somme de 40 000 € qui ne sera pas engagée d'ici la fin de l'année.

Par ailleurs, 278 000 € sont nécessaires pour une régularisation de TVA (sur exercice antérieur). Cette somme est également inscrite en recettes.

1.2. Recettes de fonctionnement : + 238 000 €

1.2.1. Boutiques des musées départementaux : + 238 000 €

Cette somme comprend une baisse de la subvention d'équilibre de 50 000 €, et une hausse des recettes d'activité, en compensation des régularisations à effectuer sur exercice antérieur.

Coopération internationale

BUDGET PRINCIPAL

Les crédits proposés correspondent à des transferts sur la section de fonctionnement. Aucun crédit nouveau n'est sollicité.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 15 000 €

1.1.1. Coopération décentralisée : - 5 000 €

Je vous propose un transfert de 5 000 € des crédits alloués aux prestations pour évènementiels vers l'enveloppe de subventions coopération internationale.

1.1.2. Subventions de fonctionnement coopération internationale : + 20 000 €

Il est proposé d'attribuer 20 000 € au dispositif de subventions de fonctionnement de la coopération internationale. Cette somme correspond à un transfert de 5 000 € depuis l'opération « Prestations pour évènementiels », à des crédits nouveaux (3 000 €) et à un transfert de 12 000 € de la DEJS pour le programme « Regards croisés sur l'alimentation ».

Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux (F)

Sécurité

BUDGET PRINCIPAL

Ce rapport propose un ajustement à la hausse des dépenses de fonctionnement pour le financement des organismes de protection civile du Département.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 7 000 €

1.1.1. Sécurité incendie et protection civile : + 7 000 €

Je vous propose d'ajuster les crédits relatifs au financement d'organismes de protection civile au vu des besoins confirmés d'ici la fin de l'année. Ces crédits correspondent à la participation du département au fonctionnement de différents organismes de protection civile assurant la sécurité des Isérois lors d'événements spécifiques (concerts, manifestations sportives), soit en complément des moyens de secours existants lors d'accidents de grande ampleur, soit dans des domaines techniques et spécialisés (spéléo-secours).

Ressources humaines

BUDGET PRINCIPAL

Les ajustements demandés concernent le budget des accompagnements collectifs et les crédits de gestion de la paie.

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 1 355 000 €

1.1.1. Gestion personnel divers : + 55 000 €

Un ajustement de 55 000 € est demandé au regard de nouveaux besoins liés aux accompagnements des directions dans l'évolution de leurs organisations et missions.

1.1.2. Gestion paie : + 1 300 000 €

Un ajustement de 1 300 000 € au regard des besoins de la fin de l'année sur la paie des agents. Ce complément concerne principalement des régularisations de charges patronales.

BUDGET PRINCIPAL

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 727 128 €

1.1.1. Assemblée départementale : + 56 510 €

Une demande de 35 000 € est relative aux 9 nouvelles adhésions et 5 rétroactivités CAREL des élus de l'assemblée départementale sur l'année 2019.

Le décret 2019-546 du 29 mai 2019 fixe à 0,2 % le taux de cotisation annuelle par le Département au fonds d'allocation des élus en fin de mandat pour l'année 2019. Le besoin s'élève à 1 510 €.

Par ailleurs, au regard des projections budgétaires réalisées, il convient d'abonder de 20 000 € le budget de remboursement des frais de déplacement des élus suite au décret du 26 février 2019 qui revalorise leurs montants.

1.1.2. Restauration : + 30 000 €

Le restaurant de l'Hôtel du Département de l'Isère géré avec des moyens départementaux, assure un service restauration mais aussi un service traiteur pour les événements institutionnels organisés par notre collectivité. Ainsi, le recours à des traiteurs extérieurs devenant l'exception, les besoins en produits transformés par les cuisiniers en interne, sont plus importants et cela nécessite une inscription de crédits de 30 000 €.

A titre d'information, pour soutenir la production agricole iséroise, les denrées et produits acquis proviennent désormais, essentiellement de producteurs locaux isérois.

1.1.3. Evènementiel : + 50 000 €

50 000 € sont nécessaires pour prendre en charge la contribution du Département aux internationaux de France de patinage organisés par la Métropole.

1.1.4. Assurances : - 63 702 €

Restitution de crédits au regard des montants versés sur les primes d'assurance.

1.1.5. Marchés et achats : + 104 000 €

Eu égard à la consommation depuis le début de l'année, il convient d'inscrire un budget supplémentaire de 104 000 € pour acheter de nouveaux forfaits d'annonces légales.

1.1.6. Communication interne : + 12 000 €

Ce complément correspond à l'organisation de manifestations dédiées aux agents dont la cérémonie des vœux aux agents.

1.1.7. Performance et modernisation : + 79 120 €

54 500 € de crédits supplémentaires sont sollicités dans le cadre de l'appel à projet « Pass numériques », lancé par l'Agence du Numérique et pour lequel le Département a été retenu. En contrepartie, l'Etat s'est engagé à cofinancer ce projet à hauteur de 45 %, soit 24 500 €, cette subvention devant être versée à l'automne 2019.

Sur les audits, au regard des besoins d'ici la fin de l'année, 3 880 € peuvent être restitués. Par ailleurs, 28 500 € sont demandés afin d'accompagner les démarches d'innovation et de créativité des services, dont 7 000 € au titre de la participation du Département au projet européen ASIS

Un transfert de crédits (chapitre 011 > 65) est réalisé sur l'opération Prospectives afin de verser une subvention de 6 000 € à la MRIE (Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion) dans le cadre de l'évaluation sur le PDIE.

1.1.8. Informatique et téléphonie : + 110 000 €

Des crédits supplémentaires en fonctionnement sont nécessaires pour financer l'hébergement des serveurs CAPDEMAT, gestion des visites des ENS et les nouveaux sites Culture de la DCP.

1.1.9. Frais de déplacements : + 60 000 €

Au regard des crédits consommés depuis le début de l'année 2019, le besoin en crédits supplémentaires est de 60 000 €

1.1.10. Parc auto : + 147 000 €

Un complément de crédit de 147 000 € est nécessaire au maintien de l'activité du parc (franchises liées aux intempéries, location de batteries des VE, péages d'autoroutes, réparation de véhicules).

1.1.11. Matériel et moyens généraux : + 142 200 €

Des crédits (+ 142 000 €) sont nécessaires pour compléter les besoins liés à l'environnement du travail (frais d'impression, habillement et vêtements de travail, nettoyage des équipements amiantés, location de matériels, fournitures de petits équipements et stockage équipements amiantés).

1.2. Recettes de fonctionnement : + 39 500 €

1.2.1. Performance et modernisation : + 39 500 €

24 500 € de recettes correspondent au cofinancement de l'Etat à hauteur de 45 % du projet Pass Numériques, annoncé par l'Etat pour un versement dès septembre.

15 000 € de recettes sont ensuite liés au remboursement par le FEDER de 85 % des dépenses prises en charge par la collectivité dans le cadre du projet ASIS.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : + 1 036 400 €

2.1.1. Restauration : + 19 000 €

En raison de l'usure et de l'obsolescence de l'équipement de la cuisine du restaurant de l'Hôtel du Département, il a été nécessaire dans l'urgence, de procéder au changement d'un four et d'un lave-vaisselle professionnels, pour un montant total de 19 000 €

2.1.2. Informatique et téléphonie : + 780 400 €

Plusieurs ajustements sont nécessaires :

- une augmentation de 8 400 € du BGF (budget global de fonctionnement) pour prendre en compte l'évolution des besoins de certaines directions,
- un transfert de 3 000 € du budget de la politique Culture pour l'acquisition de nouvelles typographies,
- un budget supplémentaire de 6 000 € pour l'acquisition de nouvelle musique d'accueil,
- une augmentation de 63 000 € pour l'équipement des nouveaux espaces de travail des directions,
- un budget supplémentaire de 700 000 € pour l'acquisition de logiciels applicatifs pour poursuivre les chantiers déjà engagés et répondre aux nouveaux besoins identifiés.

2.1.3. Parc auto : + 237 000 €

Une inscription de 237 000 € supplémentaires est nécessaire pour l'acquisition de matériel de transport (+ 207 000 €) et de boîtes de distribution de clefs automatisées (+ 30 000 €).

Bâtiments généraux

BUDGET PRINCIPAL

En fonctionnement, la prise à bail d'un bâtiment de stockage ainsi qu'une réévaluation du coût des fluides nécessitent des crédits pour 83 700 €, compensés en partie par diverses recettes de fonctionnement à hauteur de 69 200 €

En investissement, la réévaluation des besoins en crédits de paiement dans le cadre d'opérations de travaux permet de restituer 136 083,63 €. Aussi, les produits de cession génèrent une recette de 448 410 €

1. Fonctionnement

1.1. Dépenses de fonctionnement : + 83 700 €

1.1.1. Bâtiments administratifs : + 2 500 €

Annonces légales (1 500 €) et intérêts moratoires (1 000 €).

1.1.2. Gestion des bâtiments et foncier : + 81 200 €

Loyers et charges suite à prise à bail d'un bâtiment de stockage (46 200 €) et réévaluation des besoins en fluides suite à l'augmentation des tarifs (35 000 €).

1.2. Recettes de fonctionnement : + 69 200 €

1.2.1. Bâtiments administratifs : + 3 600 €

Pénalités de retard pour la maintenance des ascenseurs.

1.2.2. Bâtiments démontables : + 65 600 €

Régularisation des locations de bâtiments démontables.

2. Investissement

2.1. Dépenses d'investissement : - 136 083,63 €

2.1.1. Bâtiments administratifs : - 136 083,63 €

Les opérations de travaux nécessitent des ajustements de crédits, soit :

- Maintenance dans les bâtiments départementaux (études) : + 375 000 €;
- Maisons du Département AP68 : - 4 583,63 €;
- Accessibilité des bâtiments AP2D : - 133 500 €;
- Mise aux normes énergétiques des bâtiments AP5C : - 91 000 €;
- Dépollution des terrains Isère gestion : + 621 000 €;
- Travaux d'amélioration des bâtiments AP4F : - 587 000 €;
- Rénovation thermique de l'Hôtel du Département AP6L : - 322 000 €;
- Toitures Palais du Parlement AP5I : + 6 000 €

2.2. Recettes d'investissement : + 448 410 €

2.2.1. Bâtiments démontables : + 39 250 €

Vente de bâtiments démontables.

2.2.2. Gestion des bâtiments et foncier : + 409 160 €

Produits de cession maison Herbeys.

3. Création / Mouvements d'AP proposés au vote

Les évolutions d'autorisations de programmes sont les suivantes :

- Maisons du Département AP68 : solde de l'opération et clôture de l'AP : - 4 583,63 €;
- Travaux d'amélioration des bâtiments AP4F : + 1 376 130 €

DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

DM2 2019 Balance générale consolidée

Imputation	Libéré	EP 2019	B8 hors reports	BP + B8	DM2
DEPENSES					
Investissement		423 968 527,00	72 171 161,37	496 139 688,37	23 641 002,61
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		34 438 807,85	34 438 807,85	
010	Revenu minimum d'investissement		0,00	0,00	
012	Revenu de solidarité active	0,00	30 000,00	30 000,00	31 590,00
020	Dépenses (principales (décharges))	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	
10	Détachés, fonds divers et réserves		0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	13 875,00	13 224,00	27 099,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	87 543 001,00	0,00	87 543 001,00	70 300,00
20	Immobilisations incorporelles	11 620 000,00	2 041 702,54	13 661 702,54	-48 350,00
204	Subventions d'équipement versées	60 512 644,00	21 280 212,29	111 792 856,29	8 882 728,89
21	Immobilisations corporelles	34 440 397,00	2 132 136,72	16 581 593,72	451 750,00
25	Immobilisations en cours	205 522 860,00	7 075 888,00	212 598 748,00	13 850 057,88
26	Participations et créances rattachées à des participations		193 500,00	193 500,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	11 406 750,00	4 985 630,00	10 302 380,00	-540 980,00
45915	Opérations sous mandat dépenses	0,00	0,00	0,00	290 000,00
Fonctionnement		1 204 127 814,00	6 539 776,39	1 210 667 590,39	-136 331,56
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement		4 340 316,64	4 340 316,64	
011	Charges à caractère général	157 044 232,00	5 585 507,08	159 499 739,08	-1 803 320,44
012	Charges de personnel et frais assimilés	205 854 618,00	3 000 000,00	211 854 618,00	1 737 098,00
014	Atténuations de produits	93 278 107,00	5 780 980,35	30 048 188,35	878 081,00
015	Revenu minimum d'investissement	15 000,00	0,00	15 000,00	16 190,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	135 742 570,00	0,00	135 742 570,00	2 785 818,00
017	Allocation de solidarité active	145 852 930,00	100 000,00	146 052 930,00	-3 247 848,00
022	Dépenses (principales (décharges))	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	0,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	485 710 440,00	-15 411 425,80	470 308 016,70	-6 738 980,00
857	Autres charges de gestion courante (subventions du budget principal, hors subventions d'équilibre aux budgets annexes)	28 414 747,00	2 484 887,00	30 899 634,00	-370 338,00
858	Frais de fonctionnement des groupes d'États	728 944,00	0,00	728 944,00	
86	Charges financières	2 019 600,00	800,00	2 019 600,00	8 500,00
87	Charges exceptionnelles	2 048 948,00	700 120,77	3 849 068,77	-1 746 251,00
88	Détachés aux aménagements et aux provisions	311 189,00	0,00	311 189,00	0,00
TOTAL DEPENSES		1 628 096 341,00	78 710 937,76	1 706 807 278,76	23 504 611,05
RECETTES					
Investissement		306 387 689,00	147 856 043,73	454 243 732,73	6 158 749,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement		26 711 947,14	26 711 947,14	
024	Produit des cessions d'immobilisation	260 000,00	12 611 838,00	12 871 838,00	448 410,00
10	Détachés, fonds divers et réserves	21 000 000,00	85 859 013,59	106 859 013,59	-1 170 020,00
13	Subventions d'investissement	39 481 936,00	15 873 248,00	55 135 181,00	-4 931 388,00
16	Emprunts et dettes assimilées	245 800 001,00	7 000 000,00	252 800 001,00	
20	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	500 000,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	
25	Immobilisations en cours		0,00	0,00	15 942,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	88 750,00	0,00	88 750,00	-1 483 000,00
45925	Opérations sous mandat recettes	0,00	0,00	0,00	250 000,00
Fonctionnement		1 323 265 652,00	40 270 742,61	1 363 536 594,61	17 345 862,05
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement		31 474 200,57	31 474 200,57	
013	Atténuations de charges	292 500,00	0,00	292 500,00	
015	Revenu minimum d'investissement		0,00	0,00	
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	40 865 174,00	80 000,00	40 785 174,00	1 417 934,58
017	Allocation de solidarité active	978 450,00	565 000,00	1 341 450,00	522 473,47
70	Produits des services	111 144 440,00	5 821 512,01	117 065 951,01	316 486,00
73	Impôts et taxes	434 758 000,00	11 180 000,00	445 938 000,00	6 540 000,00
731	Impôts directs	410 562 080,00	3 895 750,00	433 258 420,00	438 530,00
74	Détachés, subventions et participations	262 362 706,00	2 298 058,47	264 660 764,47	584 635,00
75	Autres produits de gestion courante	51 597 406,00	-15 160 000,00	36 437 406,00	5 124 100,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	154 404,00
77	Produits exceptionnels	1 870 216,00	-34 717,44	1 835 498,56	401 206,00
78	Reprises sur aménagements et provisions	0,00	272 950,00	272 950,00	1 865 000,00
TOTAL RECETTES		1 629 653 541,00	188 126 786,34	1 817 780 327,34	23 504 611,05

DM2 2019

Politiques publiques consolidées

Politiques publiques	Dépenses			
	Hors subvention d'équilibre	Fonctionnement	Investissement	Total
Enfance et famille		763 661	300 000	1 063 661
Cohésion sociale		-3 370 658	31 500	-3 339 158
Politique de la ville		0	-62 720	-62 720
Santé publique		219 282	25 000	244 282
Personnes âgées		-905 135	831 577	-73 558
Personnes handicapées		-3 617 463	0	-3 617 463
Education		861 924	7 112 383	7 974 307
Jeunesse et sports		30 000	110 000	140 000
Routes		160 400	-4 089 280	-3 928 880
Transports		209 275	-195 318	13 957
Logement		-47 578	0	-47 578
Aménagement numérique		33 373	3 763 000	3 796 373
Equipement territoires		325 953	50 000	375 953
Eau		-274 211	2 855 000	2 580 789
Agriculture		152 044	-398 268	-246 224
Fôret filière bois		0	200 000	200 000
Environnement et développement durable		299 338	703 268	1 002 606
Développement Recherche Innovation		50 000	0	50 000
Tourisme		-221 000	-486 000	-707 000
Montagne		640 000	0	640 000
Culture et citoyenneté		370 500	1 214 711	1 585 211
Sécurité		7 000	0	7 000
Coopération décentralisée		15 000		15 000
Ressources humaines		1 355 000	0	1 355 000
Administration générale		727 128	1 036 400	1 763 528
Bâtiments départementaux		83 700	-136 084	-52 384
Finances		1 824 282	4 000 000	5 824 282
Aide aux communes		0	3 023 676	3 023 676
Total politiques publiques		-308 185	19 888 846	19 580 661

Opérations réelles

Budget principal - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-2 239 600,73	2 239 600,73
60611	Eau et assainissement		34 900,00
60612	Energie - Electricité		196 100,00
60613	Chauffage urbain	-5 000,00	
60621	Combustibles	-7 000,00	
60622	Carburants	-40 600,00	
60623	Alimentation		26 958,59
60631	Fournitures d'entretien		8 516,86
60632	Fournitures de petit équipement		111 951,37
60633	Fournitures de voirie	-35 823,32	
60636	Habillement et vêtements de travail	-12 477,30	
6064	Fournitures administratives		21 645,72
6065	Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiatèques)	-34 200,00	
60661	Médicaments		1 500,00
60662	Vaccins et sérums	-163,79	
60668	Autres produits pharmaceutiques	-4 047,95	
6068	Autres matières et fournitures		121 181,96
6132	Locations immobilières	-87 212,00	
6135	Locations mobilières		547 548,31
614	Charges locatives et de copropriété	-109 355,00	
61521	Entretien et réparations sur terrains		20,00
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	-292 784,20	
615231	Entretien et réparations sur voiries		38 877,93
61524	Entretien et réparations sur bois et forêts	-20 000,00	
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	-12 930,00	
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers		47 267,80
6156	Maintenance		98 940,83
6161	Multirisques	-960,00	
617	Etudes et recherches	-36 316,10	
6182	Documentation générale et technique		11 851,62
6184	Versement à des organismes de formation		171 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires		33 530,00
6188	Autres frais divers	-1 094 310,90	
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux		12 646,00
62268	Autres honoraires, conseils...	-185 887,90	
6227	Frais d'actes et de contentieux	-6 864,00	
6228	Diverses rémunérations d'intermédiaires et honoraires		4 691,04
6231	Annonces et insertions	-31 832,06	
6232	Fêtes et cérémonies		228 179,15
6233	Foires et expositions		28 435,00
6234	Réceptions		4 700,00
6236	Catalogues, imprimés et publications		608,88
6238	Diverses publicités, publications, relations publiques		117 186,49
6241	Transports de biens		23 619,81
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	-1 191,90	
6247	Transports collectifs du personnel		26 714,50
6248	Divers transports de biens et transports collectifs	-55 345,23	
6251	Voyages, déplacements et missions		19 468,00
6261	Frais d'affranchissement		46 348,76

6262	Frais de télécommunications	-35 000,00	
627	Services bancaires et assimilés		50,00
6281	Concours divers (cotisations..)		34 785,20
6282	Frais de gardiennage		192 603,91
6283	Frais de nettoyage des locaux	-76 425,00	
62878	Remboursements de frais à des tiers		12 773,00
63512	Taxes foncières		15 000,00
6353	Impôts indirects	-745,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	-13 800,00	
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	-39 329,08	

012 Charges de personnel et frais assimilés		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1 414 800,00	1 414 800,00
6331	Versement de transport		40 000,00
64111	Rémunération principale	-77 000,00	
64113	NBI		33 000,00
64118	Autres indemnités	-1 268 000,00	
64131	Rémunérations du personnel non titulaire		1 319 300,00
6414	Personnel rémunéré a la vacation	-7 500,00	
6417	Rémunérations des apprentis	-22 300,00	
6451	Cotisations à l' U.R.S.S.A.F.	-40 000,00	
6456	Versements au F.N.C. du supplément familial		7 500,00
6473	Allocations de chômage		15 000,00

014 Atténuations de produits		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-4 031 519,00	4 031 519,00
739262	Prélèvements au titre du fonds de solidarité en faveur des départements	-4 031 519,00	
73928	Autres reversements sur droits d'enregistrement		4 031 519,00

015 Revenu minimum d'insertion		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-13 035,00	13 035,00
6515	Allocations RMI (versement aux organismes payeurs)		13 035,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-13 035,00	

016 Allocation Personnalisée d'Autonomie		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-26 006 473,01	26 006 473,01
651143	APA versée au bénéficiaire en établissement	-26 000 000,00	
651144	APA versé à l'établissement		26 000 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-6 473,01	
6747	Remises gracieuses		6 473,01

017 Revenu de solidarité active (fonctionnement)		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-75 858,04	75 858,04
60623	Alimentation		8 657,04
6068	Autres matières et fournitures		10,00
6184	Versement à des organismes de formation		13 425,00
6188	Autres frais divers		4 966,00
6218	Autre personnel extérieur		16 400,00
6228	Diverses rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-13 425,00	
6331	Versement de transport		600,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	-400,00	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	-200,00	
64111	Rémunération principale	-1 800,00	

64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence		1 800,00
6512	Secours d'urgence	-21 242,00	
65171	RSA - Versements pour allocations forfaitaires	-30 000,00	
65173	RSA - Versements facultatifs		30 000,00
6568	Autres participations	-8 791,04	

022 Dépenses imprévues (dépenses)		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-780 808,92	
022	Dépenses imprévues	-780 808,92	

65 Autres charges de gestion courante		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-8 711 637,38	8 711 637,38
65111	Allocations à la famille et l'enfance	-628 691,39	
6511211	Prestation de compensation du handicap-plus de 20 ans	-375 000,00	
651122	Allocation compensatrice tierce personne	-30 000,00	
6512	Secours d'urgence	-4 800,00	
6518	Autres (Primes et dots)		4 800,00
65211	Frais de scolarité	-24 691,69	
65212	Frais périscolaires		18 885,06
65225	Accueil familial		4 283,50
652411	Foyers de l'enfance, centres et hôtels maternels		2 720,00
652412	Maisons d'enfants à caractère social	-1 283,50	
652413	Lieux de vie et d'accueil	-65 600,00	
652414	Foyers de jeunes travailleurs		4 100,00
652416	Services d'aide éducative en milieu ouvert et à domicile	-100 000,00	
652418	Autres		120 453,55
65242	Frais de séjour en établissement et services pour adultes handicapés		367 000,00
6531	Indemnités des élus départementaux		104 985,00
6533	Cotisations de retraite des élus départementaux		41 000,00
6534	Cotisations de sécurité sociale des élus départementaux - part patronale	-146 000,00	
65511	Dotations de fonctionnement des collèges publics		22 549,41
6556	Contributions à des fonds	-50 000,00	
6561	Participations aux organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)		872 173,00
6568	Autres participations		159 502,06
65734	Subventions de fonctionnement aux communes et aux structures intercommunales		3 035 839,21
65735	Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités		280 820,72
65737	Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux		2 411 137,00
65738	Subventions de fonctionnement aux organismes publics divers		1 261 303,87
6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres o	-7 285 570,80	
65888	Autres charges diverses de gestion courante		85,00

67 Charges exceptionnelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-39 479,28	39 479,28
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		5 554,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-39 479,28	
6747	Remises gracieuses		28 979,28
678	Autres charges exceptionnelles		4 946,00

68 Dotations aux amortissements et aux provisions		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article		780 808,92
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement		780 808,92

Sous total section Fonctionnement		-43 313 211,36	43 313 211,36
------------------------------------------	--	-----------------------	----------------------

20 Immobilisations incorporelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-4 800,00	4 800,00
2031	Frais d'études	-4 800,00	
2051	Concessions et droits similaires		4 800,00

204 Subventions d'équipement versées		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-2 651 070,38	2 651 070,38
204114	Voiries		100 000,00
204141	Biens mobiliers, matériel et études		279 372,16
2041422	Bâtiments et installations	-1 012 045,75	
2041433	Projet d'infrastructure d'intérêt national		375 200,00
204151	Biens mobiliers, matériel et études		779 399,40
204152	Bâtiments et installations		742 071,00
204161	Biens mobiliers, matériel et études		50 000,00
204162	Bâtiments et installations	-200 000,00	
2041721	Biens, mobiliers, matériel et études		9 811,00
2041722	Bâtiments et installations		93 000,00
2041781	Biens, mobiliers, matériel et études	-345 390,00	
2041782	Bâtiments et installations	-594 399,00	
204181	Biens mobiliers, matériel et études	-76 500,00	
2041822	Bâtiments et installations	-179 697,00	
20421	Biens mobiliers, matériel et études	-243 038,63	
204222	Bâtiments et installations		222 216,82

21 Immobilisations corporelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-676 628,62	676 628,62
2111	Terrains nus	-20 700,00	
2115	Terrains bâtis		150 000,00
2118	Autres terrains	-135 560,96	
2128	Autres agencements et aménagements	-3 347,75	
21318	Autres bâtiments publics		737,28
2152	Installations de voirie		44 600,00
2157	Matériel et outillage technique		2 900,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	-50 000,00	
2182	Matériel de transports		93 692,09
21831	Matériel informatique scolaire		272 855,51
21838	Autre matériel informatique		53 343,12
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire		58 500,62
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	-41 217,00	
2185	Matériel de téléphonie	-38 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles - autres	-387 802,91	

23 Immobilisations en cours		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-13 998 368,88	13 998 368,88
2312	Terrains en cours		184 160,80
231311	Constructions en cours bâtiments publics administratifs	-228 115,01	
231312	Constructions en cours bâtiments scolaires	-783 624,52	

231313	Constructions en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux		163 000,97
231314	Constructions en cours bâtiments culturels et sportifs	-264 691,25	
231318	Constructions en cours autres bâtiments publics	-2 363 590,80	
2314	Constructions sur sol d'autrui en cours		82 680,29
23151	Réseaux de voirie en cours		1 043 540,00
23152	Installations de voirie en cours	-40 000,00	
23153	Réseaux divers en cours	-72 000,00	
2317312	Immobilisations en cours - bâtiments scolaires reçus au titre d'une mise à dis	-10 244 762,30	
2317314	Immobilisations en cours - bâtiments culturels et sportifs reçus au titre d'une	-1 585,00	
2317318	Immobilisations en cours - autres bâtiments publics reçus au titre d'une mise à disposition		145 000,00
23181	Installations générales, agencements et aménagements divers		28 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		12 351 986,82

27 Autres immobilisations financières		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-96 300,00	96 300,00
275	Dépôts et cautionnements versés		96 300,00
2761	Créances pour avances en garanties d'emprunt	-96 300,00	

Sous total section Investissement	-17 427 167,88	17 427 167,88
------------------------------------------	-----------------------	----------------------

Total Budget principal	-60 740 379,24	60 740 379,24
-------------------------------	-----------------------	----------------------

Boutiques des musées - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-60 560,00	60 560,00
60632	Fournitures de petit équipement		200,00
6068	Autres matières et fournitures	-200,00	
607	Achats de marchandises		60 044,00
6188	Autres frais divers	-52 460,00	
6236	Catalogues, imprimés et publications	-5 000,00	
6241	Transports de biens	-2 900,00	
637	Autres impôts et taxes et versements assimilés (autres organismes)		316,00

65 Autres charges de gestion courante		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1,00	1,00
6541	Créances admises en non valeur	-1,00	
65888	Autres charges diverses courantes		1,00

Sous total section Fonctionnement	-60 561,00	60 561,00
------------------------------------------	-------------------	------------------

Cuisine centrale - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-17 501,00	17 501,00
60611	Eau et assainissement		100,00
60623	Alimentation	-11 671,00	
60632	Fournitures de petit équipement		642,00
60636	Habillement et vêtements de travail		100,00
6068	Autres matières et fournitures		640,57
6135	Locations mobilières		1 000,00
6156	Maintenance	-5 830,00	
6188	Autres frais divers		2 584,00

62268	Autres honoraires, conseils...		580,00
6281	Concours divers (cotisations..)		900,00
62878	Remboursement de frais à des tiers		10 954,43

Laboratoire vétérinaire - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-100,00	100,00
6188	Autres frais divers	-100,00	
627	Services bancaires et assimilés		100,00

67 Charges exceptionnelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-1 000,00	1 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	-1 000,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1 000,00

Sous total section Fonctionnement

-1 100,00 1 100,00

Réseau Transisère - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-442 100,00	442 100,00
6068	Autres matières et fournitures		18 000,00
611	Sous traitance générale	-423 301,00	
61521	Entretien et réparations sur bâtiments publics		1 100,00
61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	-1 100,00	
6156	Maintenance		423 000,00
617	Etudes et recherches	-8 030,00	
6231	Annonces et insertions	-9 669,00	

65 Autres charges de gestion courante		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-37 392,42	37 392,42
65712	Subvention d'équipement aux Régions	-4 000,00	
65732	Subventions d'exploitation aux organismes publics - Régions	-33 392,42	
658	Charges diverses de gestion courant		37 392,42

67 Charges exceptionnelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-255,00	255,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	-255,00	
673	Titres annulées (sur exercices antérieurs)		255,00

Sous total section Fonctionnement

-479 747,42 479 747,42

Aménagement numérique - Liste des virements

011 Charges à caractère général		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-43 070,56	43 070,56
6135	Locations mobilières		23 029,56
6137	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	-18 870,56	
617	Etudes et recherches		19 965,00
618	Divers-services extérieurs		76,00
6226	Honoraires	-15 000,00	
6227	Frais d'actes et contentieux	-9 200,00	

65 Autres charges de gestion courante		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-0,03	0,03
658	Charges diverses de gestion courante	-0,03	
6583	ODM Charges diverses de gestion courante		0,03

67 Charges exceptionnelles		Montant des virements +/-	
Code article	Libellé article	-35 000,00	35 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		5 000,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement		30 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	-35 000,00	

Sous total section Fonctionnement		-78 070,59	78 070,59
------------------------------------------	--	-------------------	------------------

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE - SIGNATURES Décision modificative n°2 - 2019

Nombre de membres en exercice	58
Nombre de membres présents	50
Nombre de suffrages	58
VOTES : pour	36
contre	22
abstention	/

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présente par le Président

A Grenoble, le 25 octobre 2019

Le Président,

délibéré par le Conseil départemental de l'Isère, réuni en session le 25 octobre 2019

Les membres du Conseil départemental.

Jean-Pierre Barbier

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la

publication le

A Grenoble, le



SEANCE PUBLIQUE N°3 – DM 2


•

Vendredi 25 octobre 2019 à 9 heures

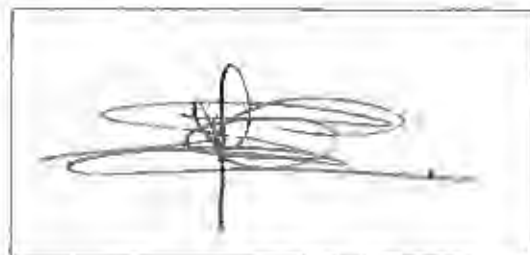
•

Présences

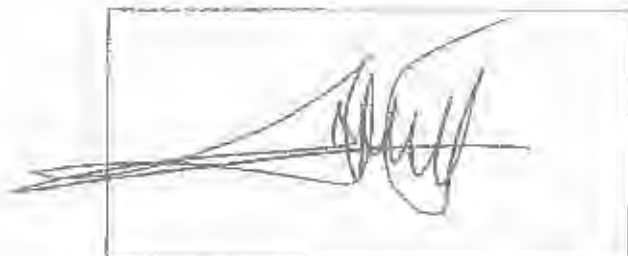
M. BARBIER Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a few vertical lines, enclosed in a rectangular box.

Mme MARTIN-GRAND Sandrine

A handwritten signature in black ink, featuring a central vertical stroke and several horizontal loops, enclosed in a rectangular box.

Mme POURTIER Annie

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal stroke on the left and a more complex, looped structure on the right, enclosed in a rectangular box.

M. PERAZIO Bernard

A handwritten signature in black ink, consisting of a few simple, sweeping strokes, enclosed in a rectangular box.

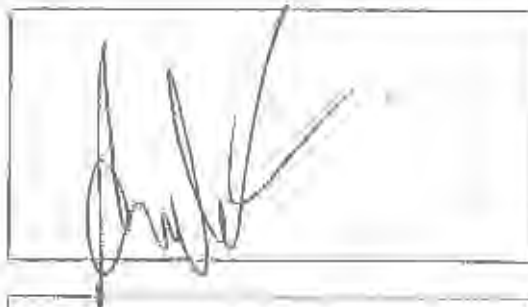
Mme BONNEFOY Laura

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'X' or similar shape, enclosed in a rectangular box.

M. MICHALLET Damien

Passoires - A. VERNAY

Mme VERNAY Aurélie



Mme MENUET Agnès



M. ENGRAND Christophe



Mme GUILLOT Magali



M. RAJON Fabien

Pour info à M. Guillot

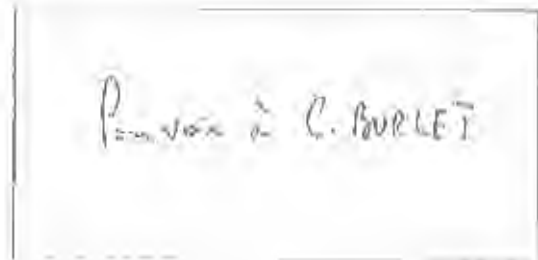
Mme DEBOST Claire



Mme BURLET Céline



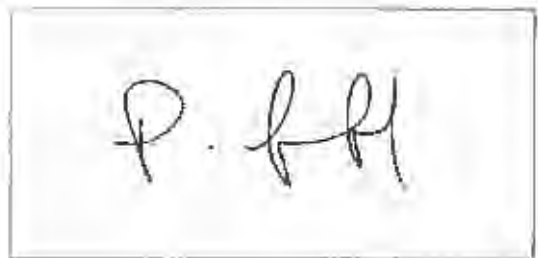
M. GILLET André



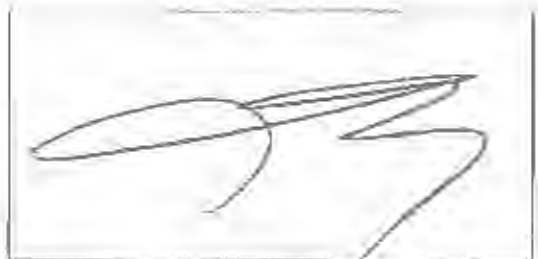
Mme CÉLARD Elisabeth



M. CURTAUD Patrick



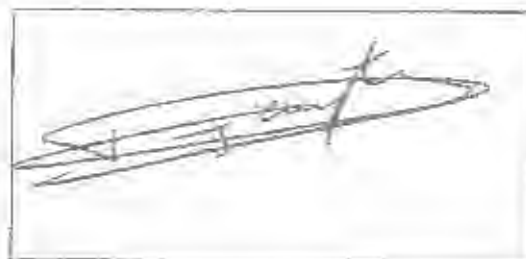
M. PEYRIN Jean-Claude



Mme MERLE Annick



M. DÉZEMPTÉ Gérard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dézempté', written in a cursive style within a rectangular box.

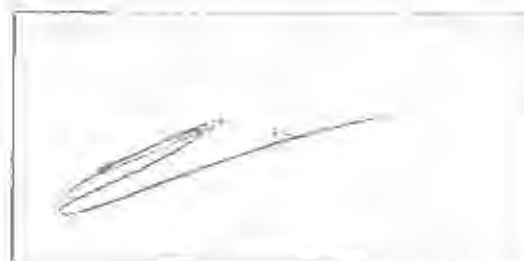
Mme MICHAUD Evelyne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michaud', written in a cursive style within a rectangular box.

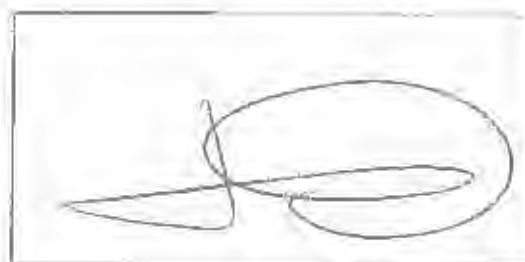
M. CHRIQUI Vincent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chriqui', written in a cursive style within a rectangular box.

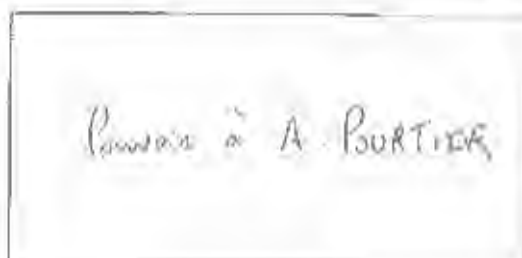
Mme PUISSAT Frédérique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Puissat', written in a cursive style within a rectangular box.

M. MULYK Fabien

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mulyk', written in a cursive style within a rectangular box.

M. RIVAL Christian

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rival', written in a cursive style within a rectangular box.

Mme GIRERD Amélie



M. VALLINI André



Mme QUIGNARD Laure



M. STRAPPAZZON Gilles



Mme COLUSSI Sylviane



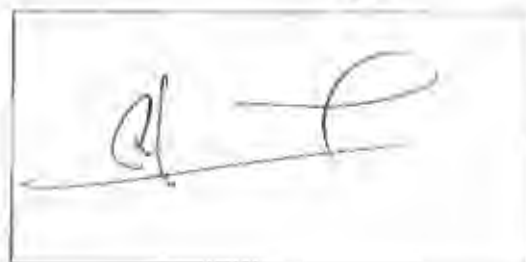
M. RAMBAUD Didier



Mme DÉZARNAUD Sylvie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Dézarnaud', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

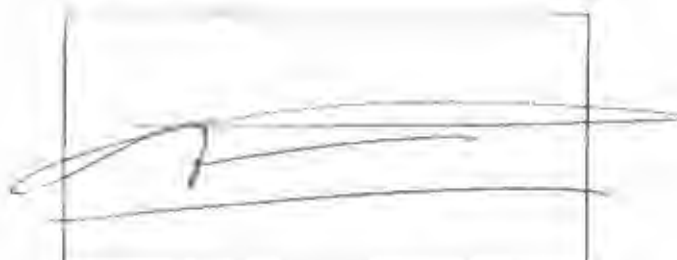
M. DURANTON Robert

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Robert Durantont', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

M. GIMEL Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Gimel', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

Mme CARLIOZ Chantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Carlnoz', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

M. POLAT Julien

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Julien Polat', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

Mme GÉRIN Anne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Gerin', written over a horizontal line. The signature is contained within a rectangular box.

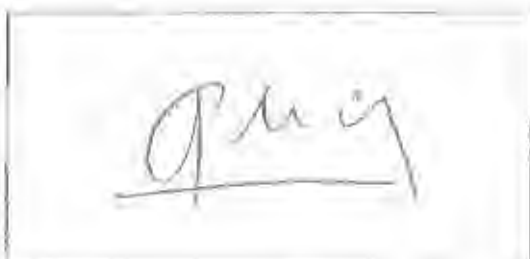
M. RIBEAUD Pierre

Handwritten signature of Pierre Ribaudo in black ink, enclosed in a rectangular box.

Mme CRIFO Christine

Handwritten signature of Christine Crifo in black ink, enclosed in a rectangular box.

M. LISSY Guillaume

Handwritten signature of Guillaume Lissy in black ink, enclosed in a rectangular box.

M. CHEMINEL Daniel

Handwritten signature of Daniel Cheminel in black ink, enclosed in a rectangular box.

Mme SIMON Catherine

Handwritten signature of Catherine Simon in black ink, enclosed in a rectangular box.

M. COIGNÉ Christian

Handwritten signature of Christian Coigné in black ink, enclosed in a rectangular box.

Mme KOHLY Martine

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box.

Mme GAILLARD Khadra

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'K' and a checkmark-like flourish, enclosed in a rectangular box.

M. BESSIRON Daniel

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'B' and a checkmark-like flourish, enclosed in a rectangular box.

Mme ROCHAS Sylvette

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'R' and a checkmark-like flourish, enclosed in a rectangular box.

M. BERTRAND Olivier

A highly stylized, cursive handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box.


Mme VERMOREL Véronique

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'V' and a checkmark-like flourish, enclosed in a rectangular box.

M. QUEIROS David

A stylized handwritten signature consisting of a large loop on the left and several intersecting lines on the right.

Mme GERBIER Françoise

A handwritten signature with a large, sweeping 'G' shape and a vertical line extending downwards.

Mme REBOTIER Flavie

pour moi à la MICHON


M. MICHON Bernard

A handwritten signature consisting of a long horizontal line with a small loop at the left end and a crossbar at the right end.

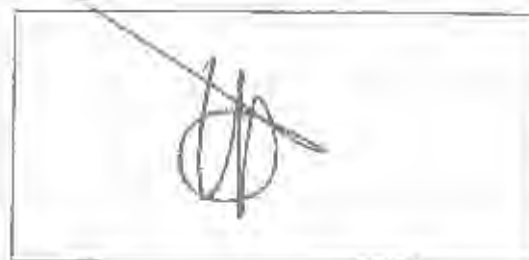
Mme KIRAT Nadia

Kirat

M. TROCMÉ Benjamin

A handwritten signature with a large, sweeping 'T' shape and a vertical line extending downwards.

M. MACÉ Jean-Loup



Mme GERMAIN Amandine

Prunier ~ IL MACÉ

M. BINET Erwann

Prunier ~ A VALLINI

Mme LO CURTO Carméla

Prunier ~ A. GERARD

POUVOIR

Je soussigné(e), Damien MICHALET

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de La Verpillère

donne pouvoir à Amélie Vernay

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de La Verpillère

pour voter en mon nom lors Élection législative

du 25/10/2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Joué-lès-Tours, le 25/10/2019

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné, Erwann BINET

Conseiller départemental du canton de Vienne 1

donne pouvoir à A. Vallin

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Tignes

pour voter en mon nom lors SP

du 25/10/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Gravele, le 25/10/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussignée, Carmela LO CURTO-CINO

Conseillère départementale du canton de Vienne 1

donne pouvoir à Amélie Grand

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Tullins

pour voter en mon nom lors Prises publiques

du 25/10/19 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grecole le 25/10/19

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussignée, Amandine GERMAIN

Conseillère départementale du canton de Grenoble 4

donne pouvoir à Jean-Louis Bacc

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grenoble 4

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 25/10/13 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble le 25/10/13

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussignée, Flavie REBOTIER

Conseillère départementale du canton du Moyen-Grésivaudan

donne pouvoir à Bernard Herbin

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Moyen-Grésivaudan

pour voter en mon nom lors séance publique

du 25/10/13 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble, le 25/10/13

pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Fabien RASTON

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de La Tour du Pin

donne pouvoir à Magali Grillot

Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Tour du Pin

pour voter en mon nom lors Séance publique

du 25/10/2019 sur tous les rapports et les votes.

Fait à Grenoble

le 25/10/2019

pour valoir et faire ce que de droit

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Andre Gillot
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Charente Nièvre
donne pouvoir à Clara Buelik
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Charente Nièvre
pour voter en mon nom lors Session publique
du 25 octobre 2019 sur tous les rapports et les
votes.

Fait à Genoble, le 25 octobre 2019
pour valoir et faire ce que de droit.

Signature



POUVOIR

Je soussigné(e), Christine RIVAL
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Yvertois
donne pouvoir à Annie Pouchier
Conseiller(ère) départemental(e) du canton de Yvertois
pour voter en mon nom lors Séance publique
du 25 octobre 2019 sur tous les rapports et les
votes.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2019
pour valoir et faire ce que de droit.

Signature





Arrêté relatif à l'organisation des services du Département

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté 2019-4607 relatif à l'organisation des services du Département,
Vu l'avis favorable du comité technique du 14 janvier 2019,
Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité de la Directrice générale des services du Département.

Sont directement rattachés à la Directrice générale des services :

- le référent déontologue
- la cellule des assemblées
- la direction des relations extérieures
- la direction de la performance et de la modernisation du service au public

La Directrice générale des services est assistée :

- d'un Directeur général délégué exerçant les fonctions de directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle famille,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle ressources,
- d'un Directeur général adjoint chargé de l'agglomération grenobloise,
- d'un Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité,
- de chargés de missions.

Article 2 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

2-1 Directions « départementales » :

- Mobilités
- Aménagement
- Constructions publiques et environnement de travail
- Solidarités
- Autonomie
- Education, jeunesse et sport
- Développement
- Culture et patrimoine
- Finances
- Affaires juridiques, des achats et des marchés
- Innovation numérique et systèmes d'information
- Aménagement numérique - très haut débit
- Ressources humaines

2-2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 3 :

Sont rattachées au Directeur général délégué, chargé du pôle cadre de vie, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des mobilités
- Direction de l'aménagement
- Direction des constructions publiques et environnement de travail

Article 4 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle famille, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des solidarités
- Direction de l'autonomie
- Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Article 5 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle ressources, les directions départementales composées de leurs équipes de direction :

- Direction des finances
- Direction des affaires juridiques, achats et des marchés
- Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information
- Direction des ressources humaines

Article 6 :

Sont rattachées au Directeur général adjoint chargé du pôle attractivité du territoire, les directions départementales et territoriales composées de leurs équipes de direction :

- Direction de l'aménagement numérique – très haut débit
- Direction du développement
- Direction de la culture et du patrimoine
- Direction de l'Agglomération grenobloise
- Direction de Bièvre-Valloire :
- Direction du Grésivaudan
- Direction du Haut-Rhône dauphinois
- Direction de l'Isère rhodanienne
- Direction de la Matheysine
- Direction de l'Oisans
- Direction de la Porte des Alpes
- Direction du Sud Grésivaudan
- Direction du Trièves
- Direction des Vals du Dauphiné
- Direction du Vercors
- Direction de Voironnais-Chartreuse

Article 7 :

La présente organisation des services prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-4607 sont abrogées.

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 26/09/2019



Arrêté n°2019-5583 du 24/09/2019

Arrêté relatif aux attributions de la direction générale des services du Département

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2019-561 relatif aux attributions de la direction générale des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique du 14 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 : Attributions de la direction générale des services :

La direction générale est chargée de piloter l'administration pour mettre en œuvre la feuille de route de la collectivité. A ce titre, elle définit les grandes orientations, manage l'ensemble des services et s'assure de la qualité des services rendus aux citoyens

1-1 Directrice générale des services :

La Directrice générale des services dirige l'administration départementale. Elle en assure le pilotage et le contrôle. Elle assure l'interface de l'administration départementale avec l'Exécutif et l'assemblée départementale.

1-2 Equipe de direction générale des services :

Pour l'exercice de ses missions, la Directrice générale des services est assistée:

- d'un Directeur général délégué, placé sous l'autorité directe de la Directrice générale des services. Le champ de la direction générale est partagé entre la Directrice générale des services et le Directeur général délégué. En outre, le Directeur général délégué est chargé du management du pôle cadre de vie.
- de quatre directeurs généraux adjoints chargés respectivement des pôles famille, attractivité du territoire, ressources, agglomération grenobloise,
- d'un responsable de la coordination.
- d'un chargé de la coordination,

1-3 Cellule des assemblées :

- garantir le fonctionnement des séances publiques et des commissions permanentes (coordination administrative et juridique, planification, organisation des sessions) et ainsi sécuriser les décisions prises par l'assemblée départementale.
- contribuer au projet de dématérialisation de la collectivité,

1-4 Chargés de mission :

- un chargé de mission « citoyenneté » est rattaché au directeur général adjoint chargé du pôle famille.
- Un chargé de mission « sécurité » rattaché au directeur général adjoint chargé du pôle cadre de vie.

Article 2 :

L'arrêté n°2019-561 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt préfecture : 26/09/2019



Arrêté n° 2019-5584 du 24/09/2019

Arrêté relatif aux attributions de la direction des relations extérieures

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté n° 2018-4061 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,
Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 : Attributions de la direction des relations extérieures :

Au service de l'administration et pilotée par un directeur et un adjoint, la direction concourt,

- à accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat pour la collectivité, sur les plans réglementaire, administratif et matériel,
- à valoriser les politiques départementales auprès des isérois.
- définir, en lien avec le Président du Département et son directeur de cabinet, la stratégie de communication de la collectivité et les priorités de représentations du président sur le terrain. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

1-1 Service de la communication et de l'évènementiel:

- concevoir et proposer une stratégie de communication globale et tactique activable pour chaque compétence du Département,
- mettre en oeuvre les actions de communication une fois la stratégie définie, à travers le déploiement de plans d'actions précis englobant plusieurs supports de communication (print, web...),
- concevoir et organiser les évènements sur le territoire et à l'Hôtel du Département.

1-2 Service vie des élus :

- assurer la fonction ressource des élus d'un point de vue statutaire, moyens humains et matériels,
- gérer les représentations de l'assemblée et du Président dans les organismes extérieurs, les instances internes et les manifestations,
- assurer l'intendance du pôle de chauffeurs et du restaurant de l'Hôtel du Département.

Article 2 :

L'arrêté n°2019-4061 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 26/09/2019



Arrêté n° 2019-5603 du 24/09/2019

portant délégation de signature pour la direction des relations extérieures

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 201-5584 relatif aux attributions de la direction des relations extérieures,

Vu l'arrêté n° 2018-4092 portant délégation de signature pour la direction de l'événementiel et des relations internationales et de la communication,

Vu l'arrêté nommant **Madame Karine Faiella**, directrice adjointe des relations extérieures et chef du service vie des élus à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juin 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Richard Marchand**, directeur des relations extérieures et à **Madame Karine Faiella** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans ses attributions à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Marie Cabrieres, chef du service de la communication et de l'évènementiel,

Madame Karine Faiella, chef du service vie des élus,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Richard Marchand, directeur, et de

Madame Karine Faiella, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des relations extérieures.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-4092 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt préfecture : 26/09/2019



**Arrêté n° 2019-6059 du
24/09/2019**

Arrêté portant délégation de signature pour la direction des finances

Le Président du Conseil Département

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4053 relatif aux attributions de la direction des finances,

Vu l'arrêté n° 2019-3893 portant délégation de signature pour la direction des finances

Vu l'arrêté nommant **Madame Sonia Senani**, coordonnatrice du service administratif et financier n°7,

Vu l'arrêté nommant **Madame Emilie Bousquet**, chef du service administratif et financier n°6 à compter du 15 octobre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sandrine Teissier**, directrice des finances et à **Madame Nelly Dagron** directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jacques Zerbib, chef du service stratégie financière et programmation,

Madame Nelly Dagron, chef du service pilotage et méthode, et à

Monsieur Vincent Thourigny, adjoint au chef de service pilotage et méthode,

Madame Barbara Martin, chef du service administratif et financier n°1, et à

Monsieur Philippe Le Floch, chef du service administratif et financier n°2, et à

Monsieur Luc Boissise, chef du service administratif et financier n°3, et à

Madame Karen Peaudecerf, chef du service administratif et financier n°4, et à

Madame Amélie Aguirre, coordonnatrice du service administratif et financier n°4, et à

Madame Aurélie Hernandez, coordonnatrice du service administratif et financier n°4 et à
Madame Nelly Thirion, chef du service administratif et financier n°5, et à
Madame Emilie Bousquet, chef du service administratif et financier n°6 et à
(Poste vacant), coordonnatrice du service administratif et financier n° 6 et à
Madame Maryse Chichignoud, chef du service administratif et financier n°7, et à
Madame Liliane Pupin, coordonnatrice du service administratif et financier n°7 et à
Madame Sonia Senani, coordonnatrice du service administratif et financier n°7 et à
Monsieur Aurélien Budillon, chef du service administratif et financier,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Sandrine Teissier, directrice, et de

Madame Nelly Dagrón, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un coordonnateur, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou coordonnateurs de la direction des finances.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-3893 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 26/09/2019



Arrêté n° 2019-6078 du 24/09/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Grésivaudan**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2018-4063 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°2019-4764 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté nommant **Madame Alexandra Kihl**, adjoint au chef du service développement social à compter du 1^{er} octobre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Angélique Chapot**, directrice du territoire du Grésivaudan, et à **Monsieur Benoit Freyre**, directeur adjoint pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Stéphane Vachetta, chef du service aménagement, et à
(Poste Vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Madame Claire Dubois, chef du service éducation, et à

Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation,

Madame Marie-Lyse Spano-Herduin, chef du service enfance-famille

Monsieur Hugues Dumortier, adjoint au chef du service enfance-famille,

Madame Laure Verger, chef du service autonomie,

Madame Anissa Dupuy, chef du service développement social, et à

Madame Alexandra Kihl, adjointe au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Maryline Lefevre** coordonnatrice « Jeunesse Insertion Transversalité » pour signer les actes relatifs aux jeunes majeurs, en lien avec les dispositifs sociaux en leur faveur.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Angélique Chapot, directrice, et de

Monsieur Benoit Freyre, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 7 :

L'arrêté n° 2019-4764 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 26/09/2019



Arrêté n° 2019-6079 du 24/09/2019

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Haut-Rhône dauphinois**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4064 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2019-1610 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Olivier Liberelle**, Directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois à compter du 14 octobre 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Liberelle**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

(Poste vacant), chef du service éducation,

Monsieur Laurent Bonnaire, chef du service aménagement,

Monsieur Yann Repellin, chef du service enfance-famille, et à

Madame Myriam Hamadou, adjointe au chef de service enfance-famille, et à

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Olivier Liberelle, directeur, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019-1610 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 26/09/2019



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 F 31 10

Politique : **Ressources humaines**

Programme(s) :

Objet : **Dispositions ressources humaines**

Service instructeur : DRH/ CPP

Dépenses et (ou) recettes

budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement

fonctionnement

Recettes : investissement

fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Cheminel

Commission : Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 31 10,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Cheminel au nom de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les créations de postes suivantes :

1 – EFFECTIFS BUDGETAIRES

1-1 Créations de postes permanents

* Direction innovation numérique et système d'information

Service assistance et équipements

- Création d'un poste technicien

* Direction des ressources humaines

Service gestion du personnel

- Création de deux postes de rédacteur

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service PMI et parentalités

- Création d'un poste de médecin

* Direction territoriale sud Grésivaudan

Service autonomie

- Création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- Création de deux postes d'adjoint technique

* Direction de l'aménagement

Service du laboratoire

- Création d'un poste d'adjoint administratif

1-2 Créations de postes non permanents

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service protection maternelle et infantile

- Création de quatre postes de contractuels de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel lié à la mise en œuvre du plan pauvreté.

Les niveaux de recrutement et de rémunération des postes sont fixés en référence au cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants.

* Direction des finances

Service administratif et financier 4

- Création de deux postes de contractuels de catégorie B pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

* Direction innovation numérique et système d'information

Direction

- Création d'un poste de contractuel de catégorie C pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un besoin occasionnel.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

* Direction des ressources humaines

Direction

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité portant sur le déploiement du schéma d'entretien des collèges.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Service relations sociales, santé et prévention

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de la santé et de la prévention.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction de la performance et de la modernisation du service public

Direction

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la participation du Département au projet européen ASIS (stratégie d'innovation sociale dans l'arc alpin).

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service enfance famille

- Création d'un poste de contractuel de catégorie A pendant 12 mois en application de l'article 3 1° de la loi de 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le secteur de la protection de l'enfance.

Les niveaux de recrutement et de rémunération de ce poste est fixé en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

2- EFFECTIFS BUDGETAIRES

- d'adopter les effectifs budgétaires suivants mis à jour suite à la séance du 21 juin 2019 (DM1 2019) :

Cadres d'emplois de la cat.A	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Administrateur	17	
Assistant socio-éducatif	511	1
Attaché	322	
Attaché de conservation	19	
Bibliothécaire	4	
Cadre de santé paramédical	16	
Conseiller activités physiques et sportives	1	
Conseiller socio-éducatif	35	
Conservateur de bibliothèque	3	
Conservateur du patrimoine	9	
Educateur jeunes enfants	1	
Infirmier	28	2
Ingénieur chef	21	
Ingénieur territorial	202	
Médecin territorial	50	18
Psychologue	35	3
Puéricultrice	8	
Puéricultrice 2014	85	
Sage-femme	18	
Vétérinaire	1	
Emploi fonctionnel	6	
Contractuel, dont : <i>pers.de groupes politiques</i> <i>collaborateurs de cabinet</i>	26	
Sous total Catégorie A	1418	24

Cadres d'emplois de la cat.B	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet</i>
Animateur	1	
Assistant de conservation	41	
Moniteur éducateur	5	
Rédacteur territorial	507	
Technicien	189	
Technicien paramédical	27	1
Contractuel <i>pers.de groupes politiques</i>	1	
Sous total Catégorie B	771	1

Cadres d'emplois de la cat.C	Temps complet	Temps non complet
Adjoint administratif	339	
Adjoint du patrimoine	52	
Adjoint technique	1047	8
Adjoint technique des EE	17	
Agent de maîtrise	226	
Agent spécialisé des écoles mater.	1	
Contractuel	2	
<i>pers.de groupes politiques</i>		
Sous total Catégorie C	1684	8

Total catégories A / B / C	3873	33
-----------------------------------	------	----

Emplois saisonniers	
Saisonniers pack rentrée	13
Saisonniers musées	2
Saisonniers transport	2
Saisonniers déneigement	130
Saisonniers ENS	16
Sous total Saisonniers	163

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 F 31 92

Objet : Subventions aux Unions départementales syndicales et aux Maisons des syndicats

Politique : Ressources humaines

Programme : Oeuvres sociales
Opération : Autres subventions de fonctionnement

Service instructeur : DRH/CPP

Sans incidence financière

Répartition de subvention	SubF			
Imputations	6574//0202	6574/0202	65734/0202
Montant budgété	236 000 €
Montant déjà réparti	0
Montant de la présente répartition	145 508 €	122 711€	22 797 €
Solde à répartir	90 492 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - octroyer ou retirer des subventions, prêts et secours, bourses et allocations diverses.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le :

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 F 31 92,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'attribuer un total de **122 711 €** en faveur des sept unions départementales syndicales suivantes, au titre de leur fonctionnement 2019 :

CGT	35 391 €
CFDT	23 865 €
FO	18 00 €
CFE/CGC	16 650 €
CFTC	14 800 €
UNSA	9 250 €
FSU	4 255 €

- d'attribuer un total de **22 797 €** aux villes suivantes, pour le fonctionnement 2018 de leur maison des syndicats :

La Tour du Pin	3 941 €
Bourgoin-Jallieu	8 491 €
Vienne	10 365 €

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 octobre 2019
DOSSIER N° 2019 CP10 B 38 39

Objet : **Modification du dispositif départemental pour la réhabilitation de l'immo-
bilier de loisirs en station - Diverses subventions montagne**

Politique : **Montagne**

Programme : Hébergement montagne - Promotion touristique
Opération : Relance immobilier touristique - Subventions diverses montagne

Service instructeur : DDEV/ITO

Sans incidence financière

Répartition de subvention (Sub F TDRM)

Imputations	6574//94	65736//94
Montant budgété	162 900 €	
Montant déjà réparti	105 625 €	
Montant de la présente répartition	1 000 €	1 000 €
Solde à répartir	56 275 €	

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2017DM1B3805 du 30 juin 2017

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Exécutoire le : 05-11-2019

Publication le : 21-08-2019

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2019 CP10 B 38 39,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- d'approuver les modifications suivantes au dispositif départemental pour la réhabilitation de l'immobilier de loisirs en station :

- Maintenir le pilier 2 uniquement pour les stations déjà engagées dans cette démarche afin de finaliser leur contrat avec Affiniki ou Lichô sur la période de 3 ans initialement prévue,
- Intégrer le pilier 1 dans le présent dispositif pour la cohérence de la démarche,
- Permettre le renouvellement de l'aide au recrutement pour les postes d'animateur réhabilitation de l'immobilier de loisirs pour 2 ans supplémentaires car la problématique étant complexe, elle nécessite une animation sur le long terme ;

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 25 octobre 2019.

- d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'office de tourisme communautaire du Grésivaudan pour l'organisation d'un évènement familial et ludique à destination de clientèles touristiques et excursionnistes aux 7 Laux.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 25 octobre 2019

DOSSIER N° 2019 SP DM2 B 38 4

Politique : Montagne

Programme(s) :

Objet : Modification du dispositif d'aide aux refuges gardés et dispositif d'aide aux expérimentations portées par les stations pilotes dans le cadre du projet "Station du futur"

Service instructeur : DDEV/ITO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : Mme Carlioz

Commission : Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture

Dépôt en Préfecture le : 05-11-2019

Publication le :

Notification le :

Exécutoire le : 05-11-2019

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2019 DM2 B 38 4,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur Mme Carliz au nom de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de substituer le dispositif d'aide aux refuges gardés, présenté en annexe, au règlement actuel ;
- de valider le dispositif d'aide aux expérimentations portées par les stations pilotes dans le cadre du projet "Station du futur" comme suit :

Dépenses éligibles :

- Développement d'applications /outils numériques ;
- Equipements/ aménagements ;
- Etudes en lien direct avec l'expérimentation .

Subvention :

- Taux : 80 % maximum du montant HT ;
- Plafond global de l'expérimentation : 100 000 € par station, toutes dépenses confondues ;
- Plafond pour les études : 30 000 €.

Durée de validité du dispositif : 30 novembre 2020.

Les crédits pour financer ces projets sont issus de la TDRM.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Abstention : 4 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie)

Pour : 54 (le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés)

ADOpte

DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES REFUGES GARDES

Vu la délibération du 25 octobre 2019 adoptant le dispositif d'aide à l'investissement pour les refuges gardés.

Préambule

Le décret n° 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme détermine les caractéristiques particulières de la notion de refuge.

*Un refuge est un établissement recevant du public au sens de l'article R.*123-2 du code de la construction et de l'habitation, à usage principal d'hébergement, gardé ou non, possédant un lieu d'accueil ouvert toute l'année et situé en altitude dans un site isolé*

Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre 1er du titre 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés.

En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public.

Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions.

Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire.

Les refuges, en tant qu'hébergements touristiques, sont soumis aux dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) de type REF.

Dans le cadre du dispositif d'aides aux refuges, le Département reprend la définition du décret de 2007 en limitant son soutien aux projets d'investissement dans les refuges gardés dont les propriétaires sont des collectivités ou des associations selon les conditions décrites dans le présent dispositif.

Objet

Le dispositif d'aide aux refuges répond à une volonté de développer la fréquentation de la montagne en s'appuyant sur les sentiers de randonnée et les pratiques itinérantes. Les refuges sont un élément déterminant dans le cadre de ces pratiques. Il convient de les qualifier dans la perspective de développer l'offre de séjours itinérants à l'échelle des massifs et d'améliorer l'accueil des publics.

Pour répondre à cet objectif, le Département attribue une aide aux refuges gardés afin d'améliorer la qualité des prestations qu'ils offrent aux clientèles touristiques.

Bénéficiaires

Collectivité locale iséroise ou association propriétaire du bien.

Montant de l'aide :

Seules les dépenses HT sont prises en compte.

Les aides à l'investissement sont définies comme suit :

- plafond de dépense subventionnable : 300 000 €,
- taux de participation : 40 %.

Conditions d'attribution :

Les projets d'investissement dans les refuges gardés.

L'autofinancement doit être supérieur à 20 % (la part du Département sera réduite si d'autres financements ne permettent pas d'atteindre ce taux).

L'attribution de la subvention est conditionnée à la fourniture par le maître d'ouvrage d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le respect des normes de sécurité.

Il est également possible de financer la mise en place par le refuge d'un système de production d'énergie renouvelable.

Dépenses non éligibles :

Le Département ne prendra pas en charge les projets concernant l'entretien courant des refuges.

Les études ne sont pas prises en charge.

Les projets visant à créer un nouveau refuge ne pourront pas être subventionnés à l'exception de refuges nécessaires à la mise en place d'une itinérance à l'échelle d'un massif.

Pas d'intervention sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement, de production ou de transport d'énergie.

Le mobilier et les petits équipements ne sont pas pris en charge.

Conditions de versement de la subvention :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser et achever les travaux, dans les 2 ans, à compter de la notification de la subvention, renouvelable 1 an si les travaux ont été engagés durant les deux premières années.

Le montant de l'aide versée est calculé en fonction des factures produites.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des règles en vigueur, pour l'ensemble des subventions attribuées par le Conseil départemental de l'Isère, précisées par la délibération du 21 juin 2007.

Dans le cas de travaux importants, un avis favorable du SDIS à l'issue des travaux pourra être exigé.

Le logotype du Département devra figurer sur tous les supports de communication et mentionner le partenariat avec le Département lors des relations que les bénéficiaires seront amenés à établir avec leurs différents interlocuteurs (documents, invitations, panneau de chantier...).

Pour une subvention d'investissement supérieure à 30 000 € il est également demandé d'afficher :

- un panneau de chantier en phase de travaux,
- une plaque permanente sur les bâtiments, une fois les travaux finis.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers